

AM

XVIIe SIÈCLE

PROCÈS

DE

MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

PUBLIÉ

AVEC UNE INTRODUCTION & DES NOTES

PAR

ARMAND STÉVART

INGÉNIEUR



BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

11, RUE DU MUSÉE

MDCCCLXXI

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

À L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PROCÈS DE MARTIN-ÉTIENNE VAN VELDEN



XVIIe SIÈCLE

PROCÈS

DE

MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

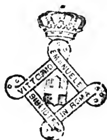
PUBLIÉ

AVEC UNE INTRODUCTION & DES NOTES

PAR

ARMAND STÉVART

INGÉNIEUR





BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

11, RUE DU MUSÉE

MDCCCLXXI

INTRODUCTION.



L'événement dont nous entreprenons la publication, est la poursuite et la condamnation par les autorités de l'Université de Louvain, d'un professeur de sciences physiques et mathématiques qui, en 1691, plus d'un siècle après Copernic et Kepler, osa soutenir publiquement le mouvement de la Terre autour du Soleil.

Cet incident, peu remarquable en lui-même, emprunte sa valeur et son intérêt à la lumière qu'il répand sur l'état de l'enseignement supérieur, dans notre pays, à la date obscure de la fin du dix-septième siècle.

Son importance grandit beaucoup par cette considération, que l'histoire de l'instruction publique est un chapitre essentiel de l'histoire du développement de l'esprit humain, sans laquelle nulle étude sociale n'est rationnellement possible.

Le professeur dont l'enseignement avancé bravait ainsi les doctrines surannées de l'Université, Martin Étienne Van Velden, n'est cité par aucun biographe ; et ce n'est pas sans intention, pensons-nous, qu'on a laissé son nom dans l'oubli. Il nous semble très-probable, au contraire, que des précautions ont été prises alors pour étouffer le retentissement de cette affaire, et plus tard pour éviter qu'elle revînt au jour à une époque de libre examen.

Nous en avons trouvé la première trace dans des notes manuscrites appartenant à la Bibliothèque royale de Bruxelles, et rédigées par l'un des derniers recteurs de l'*Alma Mater*. La plupart de ces notes peuvent être regardées comme extraites des documents officiels de l'ancienne Université ; nous les publions intégralement comme pièces justificatives.

Des mains intéressées à les cacher, ou cherchant à en tirer des œuvres de parti, ont été longtemps dépositaires de ces papiers. Retraçons en peu de mots comment ils en sont sortis, pour passer sous les yeux du public qui pourra y trouver plus d'un enseignement utile.

Dans l'organisation de l'ancienne université de Louvain, après le recteur magnifique orné de son bonnet rouge, après le grand chancelier, venait dans l'ordre hiérarchique, le conservateur des priviléges remplissant en même temps les fonctions

de bibliothécaire et d'archiviste. Ce dignitaire était nommé à l'élection, mais un ancien usage attribuait ces postes importants au supérieur de l'abbaye de Sainte-Gertrude, où les archives étaient déposées.

Lors de la suppression de cette abbaye, les archives furent transportées à l'ancienne halle des drapiers, local cédé depuis longtemps déjà à l'Université par la ville de Louvain.

En 1788, l'Université fut supprimée à son tour; et François Van de Velde, le dernier conservateur des derniers privilèges [1], compromis par l'ultramontanisme exagéré de ses opinions, fut obligé de s'enfuir pour échapper aux poursuites. Il passa d'abord en Hollande, puis en Westphalie, rentra à Louvain en 1795, et repartit enfin pour l'Allemagne, à la suite des arrêtés de déportation rendus contre lui et ses collègues.

Il emporta dans son expatriation une grande et intéressante partie des papiers de l'Université, qui furent naturellement un peu disséminés dans ce voyage. Des démarches et des recherches nom-

1 Jean-François Van de Velde, qu'il ne faut pas confondre avec Martin-Étienne Van Velden antérieur d'un siècle, est né en 1743 à Beveren dans le pays de Waes. C'était un des grands dignitaires de l'Alma Mater : Abbé de Sainte-Gertrude, conservateur des privilèges et président du Grand collège du Saint-Esprit, il fut plusieurs fois recteur de l'Université, et passe pour un grand théologien. Les biographes lui décernent l'épithète de *doctor eximius*.

breuses ont été faites, malheureusement sans résultat, pour recouvrer ce qui s'était égaré en Allemagne.

L'exilé ne put rentrer dans sa patrie qu'après la chute de l'empire, et il plaça alors dans sa bibliothèque privée, ce qui lui restait de ces archives curieuses, en partie perdues pour l'histoire.

Quelques éléments en ont encore été détachés depuis, et il faudrait plus que de la patience pour les rechercher dans le pays de Waes où ils se sont éparpillés.

Le recteur Van de Velde termina sa carrière en 1823 dans sa ville natale. Aux approches de sa fin, il fit venir un jeune abbé de ses amis et lui légua, probablement avec des recommandations spéciales, la partie la plus précieuse de sa bibliothèque.

Dans ce legs se trouvaient, soigneusement étiquetées de ses propres mains, quelques liasses de pièces plus ou moins compromettantes pour l'ancienne Université, dont on prévoyait sans doute dès cette époque, le prochain rétablissement.

Ces notes et ces documents auraient pu former un corps imposant d'archives : ils restèrent propriété privée dans les mains du jeune abbé.

Devenu Monseigneur de Ram, recteur magnifique de l'Université catholique, celui-ci se garda bien de faire connaître ces pièces, dont quel-

ques-unes protestent si énergiquement contre les louanges exagérées et les panégyriques intéressés, prodigués depuis vingt ans à l'ancienne Université de Louvain.

Monseigneur de Ram mourut en Mai 1865, et, à l'occasion d'une vente survenue par suite de contestations entre ses héritiers, le gouvernement belge, grâce aux soins éclairés de M. C. Ruelens, fit l'acquisition de ces papiers importants, aujourd'hui déposés aux archives et à la Bibliothèque royale [1].

Ce sont-là les sources authentiques où nous avons puisé. Les registres de l'Université, renseignant jour par jour, avec prudence et discrétion toutefois, les événements qui occupèrent l'école ou les Facultés, ne nous ont été d'aucune utilité; la série déposée aux archives de l'État est malheureusement incomplète, et, parmi beaucoup d'autres, l'année 1691 fait défaut dans cette collection.

Il n'en est pas de même des Actes de la Faculté des Arts où nous avons trouvé des procès-verbaux

[1] Parmi les documents acquis à cette occasion, il faut citer un manuscrit considérable en 13 vol. in-folio du chanoine J. Bax. Amas méthodique de biographies, pour servir à l'histoire complète de l'Université de Louvain, c'est en quelque sorte l'œuvre de Valère André, reprise *ab ovo* et poursuivie jusqu'à la mort de l'Alma Mater.

Ce remarquable et patient travail nous a été très-utile pour la rédaction de nos notes biographiques, la plupart inédites.

confirmant les notes manuscrites du fonds de Ram et les complétant sur certains points.

Les archives de la cathédrale Saint-Lambert conservées à Liége, nous ont fourni des indications précieuses sur la personnalité du professeur Martin Van Velden.

Enfin, la découverte d'une minute non datée et dépourvue d'adresse, reposant aux archives du royaume, est venue clôturer nos recherches en nous donnant le dénouement de l'affaire à laquelle nous portions un si vif intérêt [1].

Nous avons cru bien faire d'encadrer le récit de ce modeste épisode dans une rapide esquisse de l'enseignement des sciences au sein de l'ancienne Université. On ne saurait bien apprécier les choses, si on ne les examine en leur place naturelle ; et en histoire surtout, les vues d'ensemble seules permettent de juger sainement.

N'ayant à prendre de parti ni pour ni contre cette grande Université, qui fut tour à tour une gloire et une calamité pour notre pays, nous avons conservé la plus stricte impartialité dans l'exposé

[1] Qu'il nous soit permis de témoigner notre gratitude à M. Ch.-A. Campan, secrétaire de la Société d'Histoire de Belgique, à M. Ch. Ruelens, conservateur à la bibliothèque royale, ainsi qu'à MM. Piot, Galesloot, et Van Even, archivistes ; c'est à eux et à leur intarissable obligeance, que nous devons d'avoir été mis à même de consulter ces documents, et d'en tirer l'histoire du procès académique intenté par Louvain à la doctrine copernicienne.

des faits, ayant toujours présentes à l'esprit ces belles paroles d'un honnête homme : « Quand celui « qui écrit une histoire la compose avec le secret « désir que les choses qu'il raconte n'eussent pas « été ou eussent été autrement, on peut être assuré « que son œuvre n'aura ni caractère ni réalité ; « ce sera, si l'on veut, un bon pamphlet de cir- « constance ou de guerre ; mais le lecteur n'y aura « que des connaissances faussées, comme on n'a « que des figures faussées dans ces infidèles « miroirs dont la surface n'est pas plane. » [1]

[1] E. Littré. — *Études sur les barbares et le moyen-âge*, p. 177.

PROCÈS

DE

MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN

I

Si l'on suit avec attention les dates de fondation des principales universités de l'Europe, depuis celles de Bologne et de Paris jusqu'à nos contemporaines, on remarque que le plus grand nombre d'entre elles ont été créées au XV[e] siècle [1]. Ce maximum,

[1] Voici le tableau des époques de fondation des principales universités de l'Europe ; il permettra de juger du grand mouvement scientifique qui se manifeste autour de la date fixe assignée d'ordinaire à la Renaissance.

XII[e] SIÈCLE. — 1 *Université*. — Bologne, 1158.

XIII[e] SIÈCLE. — 11 *Universités*. — Paris, 1200 ; Toulouse, 1223 ;

bien accusé, n'est pas dépourvu de signification ; il mesure, pour ainsi dire, l'intensité du besoin de

Naples, 1224; Padoue, 1228; Rome, 1245; Oxford, 1249; Salamanqne, 1255; Cambridge, 1257; Coïmbre, 1279; Montpellier, 1289; Lisbonne, 1290.

XIV[e] SIÈCLE. — 19 *Universités.* — Orléans, 1305; Péronse, 1307; Cahors 1322 (réunie à Tonlonse en 1751); Pise, 1333; Heidelberg, 1336; Grenoble, 1339 (transférée à Valence en 1454); Valladolid, 1346; Prague, 1348; Florence, 1349; Huesca, 1354; Pavie, 1361; Angers, 1364; Cracovie, 1364; Vienne, 1365; Orange, 1365; Sienne, 1380; Cologne, 1389 (supprimée); Erfurt, 1392 (snpprimée); Palerme, 1394.

XV[e] SIÈCLE. — 27 *Universités.* — Turin, 1405; Aix, 1409; Leipsick, 1409; Rostock, 1419; Dôle, 1422 (transférée à Besançon en 1676); Barcelone, 1430; Poitiers, 1431; Caen, 1436; Louvain, 1436; Glascow, 1450; Valence, 1454; Trèves, 1454 (snpprimée); Greifswald, 1456; Fribonrg, 1457; Bâle, 1459; Nantes, 1460; Bourges, 1465; Ingoldstadt, 1472; Bordeanx, 1473; Saragosse, 1474; Leyde, 1475; Upsal, 1476; Mayence, 1477; Tübingen, 1477; Parme, 1482; Franeker, 1485; Copenhague, 1486.

XVI[e] SIÈCLE. — 18 *Universités.* — Valence, 1500; Wittenberg, 1502 (rénnie à Halle en 1816); Séville, 1504; Francfort-sur-Oder, 1506 (réunie à Berlin en 1806); Aberdeen, 1506; Santiago, 1509; Marbourg; 1527; Olmntz, 1527; Grenade, 1531; Koenigsberg, 1544; Reims, 1548; Iena, 1558; Donai, 1572; Pont-à-Monsson, 1572; Helmstadt, 1575; Edimbourg, 1582; Würtzbourg, 1589; Dublin, 1591.

XVII[e] SIÈCLE. — 8 *Universités.* — Oviédo, 1604; Groningue, 1614; Dorpat, 1632; Utrecht, 1636; Kiel, 1665; Insprück, 1672; Besançon, 1676; Halle, 1694.

XVIII[e] SIÈCLE. — 10 *Universités.* — Breslau, 1702; Cervera 1719; Tolède, 1719; Dijon, 1722; Pan, 1722; Goettingen, 1735; Erlangen, 1743; Nancy, 1769; Stuttgardt, 1775 (snpprimée); Pesth, 1780.

XIX[e] SIÈCLE. — 16 *Universités.* — Landshnt, 1800 (transférée à Munich en 1826); Moscon, 1803; Wilna, 1803; Giessen, 1807; Berlin, 1810; Liége, 1816; Gand, 1816; Bonn, 1818; Saint-Pétersbonrg, 1819; Londres, 1825; Mnnich, 1826; Znrich, 1832; Bruxelles, 1834; Berne, 1834; Madrid, 1836; Graetz, 1846.

savoir, et peut servir de guide pour apprécier l'importance du mouvement intellectuel.

L'ancienne Université de Louvain vit le jour à cette belle époque : elle fut installée le 7 Septembre 1426 par le duc de Brabant, Jean IV, avec l'intervention du Pape Martin V. L'autorité ecclésiastique prit part de la même manière à la création de la plupart des Universités; c'était la conséquence logique du rôle prépondérant du clergé dans l'enseignement, au sortir du moyen-âge. On conçoit que l'association de l'autorité religieuse, toute puissante alors, avec l'autorité civile, fût une condition éminente de succès. L'*Alma Mater*, répondant à une grande nécessité sociale, se trouvait être ainsi en harmonie complète avec le milieu dans lequel elle naissait.

Outre cette importante condition vitale, les priviléges nombreux dont elle ne cessa d'être investie, tant par les princes que par les papes, et la forte organisation intérieure qu'elle avait empruntée aux Universités de Paris et de Cologne, déjà célèbres à cette époque, expliquent et justifient le grand succès, le rapide développement de cette institution.

A peine sortie des langes, elle devient un centre de lumières. Les exigences de l'enseignement, et surtout la concentration d'un grand nombre d'esprits studieux autour de l'Université, implantent à Louvain le grand art de la typographie, le plus puissant des moyens destinés à la diffusion des connaissances. Jean de Wesphalie et Thierry Maertens y impriment déjà en caractères, un siècle avant l'apparition des chefs-d'œuvre de Plantin.

Les lettres, cultivées avec une ardeur qu'excitaient

de jour en jour davantage les controverses soulevées par le puissant mouvement de la réforme, y produisent le grand ERASME, de qui l'on fait dater la renaissance des études littéraires, et plus tard JUSTE-LIPSE, le rival des Saumaise et des Scaliger.

Les voyages de découvertes, imposant de nouveaux progrès à la navigation et à l'astronomie nautique, suscitent des mathématiciens, des astronomes, des géographes. C'est encore à Louvain que nous trouvons les représentants de ce mouvement scientifique : GEMMA FRISIUS, GERARD MERCATOR et ORTÉLIUS.

Enfin, à l'aurore de la chimie et de l'anatomie, on y rencontre VAN HELMONT et VÉSALE, les premiers pionniers des sciences de la vie.

Quelle glorieuse pléïade de grands hommes restés illustres dans les fastes des lettres et des sciences !

Leur brillante personnalité rayonne sur l'Université qui les a comptés parmi ses élèves ou ses professeurs, et ils nous apparaissent comme la plus haute expression de l'éclat des études scientifiques et littéraires, qui valut à Louvain le surnom de *ville savante*.

Quel spectacle cette ville offrait alors aux nombreux étrangers qu'y attirait sa réputation : étendue et spacieuse, elle était formée, en dehors de quelques rues, d'un grand nombre d'habitations disséminées au milieu de jardins et de champs cultivés. C'étaient là les paisibles retraites de l'étude et du savoir.

L'Université, installée aux Halles, avec ses quarante-deux colléges richement dotés, était le centre de la cité et en faisait à elle seule toute la vie. Les huit mille étudiants que Louvain comptait dans ses murs à l'époque de splendeur dont nous parlons, de-

vaient lui donner une animation extraordinaire, bien au-dessus de ce que nous pouvons nous représenter aujourd'hui.

L'*Alma Mater* était alors à l'apogée de sa gloire; jeune et puissante, elle se faisait remarquer non-seulement par le savoir de ses docteurs et l'empressement de ses écoliers, mais encore par l'esprit large et tolérant qu'elle déployait dans l'examen des questions dont la solution était confiée à sa sagesse. Nous en avons une preuve dans l'attitude qu'elle prit en 1460, vis-à-vis de la terrible persécution des prétendus Vaudois d'Arras; consultée, elle déclara que « la vaul« derie n'était point réelle; ou que, puisqu'ung « homme s'adonne à l'ennemy d'enfer, Dieu permet « que l'ennemy d'enfer ait sur lui cette puissance « que de le porter en ladite vaulderie et ailleurs »[1].

Culture des sciences, amour des lettres, large tolérance, tout cela va disparaître en même temps. Comme la plus riche végétation est desséchée et frappée de mort par un vent brûlant et malsain, ainsi ces brillants progrès vont s'éteindre, sous le souffle d'intolérance qui passe sur nos provinces, à l'époque de Charles-Quint, et qui deviendra tempête sous le règne de Philippe II.

Dès 1546, l'Université s'associe aux mesures étroites inspirées par Rome : c'est elle qui publie par ordre de l'empereur et avec l'autorisation du pape, l'*Index Lovaniensis*, l'un des premiers catalogues de livres réprouvés. A la même époque, l'*Alma Mater*, tournant ses armes contre elle, interdit d'inscrire sur ses

[1] Deux siècles plus tard Bossuet répétera cette pensée, et en appellera à la permission de Dieu pour expliquer les hérésies.

registres et d'admettre à la jouissance de ses privi-léges, ceux qui n'auraient point fait le serment de haine à Martin Luther, aux autres hérétiques et à leurs doctrines[1].

On comprend aisément l'influence désastreuse qu'eut pour la nation, l'exclusion des protestants, d'un établissement où l'enseignement était monopolisé : en comparant l'instruction générale de notre pays à celle des États réformés, comme l'Allemagne et la Hollande, on ne peut douter que les hérétiques aient largement profité de la défense d'étudier chez nous.

Un détestable esprit règne alors sur l'Université; les auteurs qui ont consciencieusement exploré cette triste période, sont unanimes à le déclarer. « Envi-« ronnée d'ennemis, » dit M. E. Rottier[2], « elle exer-« çait une surveillance inquiète sur les prêtres, sur « les laïques, sur ses propres membres; dénonçant « l'hérésie, poursuivant les erreurs et les impiétés, « se livrant, en un mot, à une espèce d'inquisition

[1] Voici ce serment, tel qu'il devait être prononcé par tous les récipiendaires, après une longue et méticuleuse profession de foi, soumission passive à tous les décrets passés et futurs de l'Eglise romaine :

« Primo Juro.......

« Secondo......

« Tertio.......

« Quarto, ex animo detestor universa dogmata Martini Lu-« theri et aliorum quorumlibet hæreticorum, quatenùs doctrinis « veteris et catholicæ ac Romanæ Ecclesiæ adversantur, quod-« que velim sequi et retinere fidem veterem Ecclesiæ prætectæ « sub obedientia unius Summi Pastoris Romani Pontificis juxta « tenorem Bullæ Pii IV, quam verbatim hic in præsenti profi-« teor et juro, ejusque copiam me reservaturum promitto. »

[2] *Mémoire sur la vie et les travaux d'Érasme*, par E. Rottier, avocat, p. 59.

« qui donna aux principes qui prévalurent dans « son sein, quelque chose de triste et d'étroit ; « une ardeur religieuse qui allait jusqu'à la super- « stition; une obéissance absolue aux décrets du « Saint-Siége; une déférence aveugle pour tous les « ordres religieux, qu'elle regardait comme les sou- « tiens naturels de l'Eglise; une haine poussée jus- « qu'à l'absurde, pour tout progrès dans les lettres, « dont le réveil semblait un danger pour la foi : telles « étaient les conséquences de l'esprit qui l'animait, « et que quelques-uns de ses membres, emportés par « un zèle maladroit, exagéraient jusqu'au plus hon- « teux fanatisme. »

Dans le commencement, Luther avait de chauds partisans parmi les docteurs les plus éclairés de Louvain ; mais bientôt la place publique vit le bûcher s'allumer pour les livres du réformateur, et des scènes indignes accompagner cet auto-da-fe.

L'*Alma Mater*, animée d'une farouche intolérance, s'associe pleinement à la noire politique du duc d'Albe, qui nous fait encore frémir à trois siècles de distance.

Le flambeau des sciences qu'elle tenait naguère si ferme et si haut, se change dans ses mains en torche incendiaire allumant les bûchers. Parmi ses docteurs, se recrutent les inquisiteurs prompts à dénoncer et habiles à convaincre d'hérésie[1].

Les esprits d'élite, qui marchent à la tête de l'humanité en éclairant sa route, sont frappés les

[1] *Voy.* le procès des bourgeois de Louvain dans Ch.-A. Campan. — *Mémoires de Francisco de Enzinas*, tome I, 2e partie. *Voy.* aussi Blaes. — *Etudes historiques*, p. 74.

premiers lorsque sévit un pareil fléau. Mercator et Stévin, Van Helmont et Laensberg sont poursuivis, persécutés, emprisonnés, et enfin forcés de s'expatrier, emportant dans les plis de leurs manteaux le profond savoir et la libre recherche.

Alors commence une ère d'obscurantisme, la nuit se fait autour de l'Université. La vanité greffée sur l'ignorance y met à la mode ces panégyriques ampoulés, que les maîtres s'adressaient entr'eux pour dissimuler leur nullité, et usurper une célébrité contestable; l'amour éclairé des lettres de Juste Lipse fait place au pédantisme d'un Puteanus; à la science profonde et sérieuse des Frisius et des Mercator, succèdent la sottise et la frivolité d'un Sturmius qui met les mathématiques en vers.

Un auteur qu'on ne récusera pas, M. F. Nève[1], traçant l'histoire du collége des trois langues, si justement célèbre d'Erasme à Juste-Lipse, dans « ce seizième siècle qu'on appellerait volontiers son âge héroïque, » nous le représente comme « tombé à la fin du dix-septième, dans un état déplorable d'inertie et d'assoupissement. »

Après avoir décrit la période brillante de l'étude du droit, caractérisée par Ramus et Stockmans, M. Britz[2] fixe à 1640 la date de la paralysie qui frappe pour toujours l'Université, et l'apparition des derniers représentants de l'école belge, si célèbre au siècle précédent.

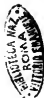
[1] F. Nève, professeur à la faculté des lettres de Louvain. — *Mémoire sur le collége des trois langues, à Louvain*, chap. XII, p. 361.

[2] *Mémoire sur l'ancien droit Belgique*, p. 153, tome XX des Mém. cour. de l'Acad. Royale de Belgique.

Une pareille décadence dans l'institution qui, jusque-là, avait resplendi comme un foyer de lumières sur les Pays-Bas, eut pour suite inévitable, l'abaissement rapide du niveau général des connaissances, et la disparition complète du goût des études.

Un mémoire curieux, écrit vers le milieu du siècle dernier, émet à ce sujet une appréciation qui mérite d'être signalée :

« Nous avons suivi avec soin, » dit l'auteur [1], « l'ordre dans lequel ont été formées et complétées « beaucoup de grandes bibliothèques aux Pays-Bas. « Tous les bons livres s'y trouvent jusqu'à la fin du « xvie siècle et même, dans plusieurs d'entr'elles, jus- « que vers l'an 1640, effet des soins et de la studiosité « de ceux qui avaient été nés et élevés dans ce xvie « siècle. Mais depuis 1640 presqu'aucun bon livre ue « s'y trouve. Cette dégradation marque assez celle « de l'application et du goût, et si l'on avait les « moyens de bien constater la première, il ne faudrait « guère d'autres preuves de la seconde. »



Certes, le voile obscur qui s'étendit depuis lors sur nos malheureuses provinces peut, en partie, être mis à charge des nombreux fléaux qui les assaillirent au xviie siècle : succédant au sombre régime de persécution du duc d'Albe, qui avait déjà éliminé tant d'intelligences, le règne doucereux des archiducs avait assoupi les forces vives de la nation dans une fade religiosité. Les campagnes prolongées de Louis XIV semaient dans les provinces des troupes

[1] *Mémoire sur les écoles et les études aux Pays-Bas. Note* 2. Mss. de la Bibliothèque royale classé sous le n° 17688.

avides, dont les ravages étaient presque surpassés par ceux de la soldatesque indisciplinée chargée de la défense du pays.

Ces guerres continuelles, traînant à leur suite le cortége obligé de misère, de famine et d'épidémie doivent, sans doute, avoir puissamment agi sur l'état des esprits. Il importe d'en tenir compte; mais il n'en est pas moins juste de faire porter une lourde part de responsabilité à l'Université qui, à l'époque où la science faisait ses plus grands pas, fut coupable de se draper dans sa majestueuse immobilité.



II

L'Université était divisée en cinq facultés : les quatre premières, celles de théologie, de droit canon, de droit civil, et de médecine, constituaient, à proprement parler, l'enseignement supérieur. La cinquième, l'école des arts, correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui faculté des sciences et des lettres, servait le plus souvent de préparation aux études plus élevées : on y prenait le grade de licencié, de bachelier ou de maître-ès-arts avant d'aspirer au bonnet de docteur.

Malgré cette espèce d'infériorité, la vénérable faculté des arts occupait le premier rang parmi les autres ; elle le devait à son programme étendu, au nombre de ses écoliers et surtout aux priviléges importants dont elle jouissait.

Éléments de succès à l'origine, ces priviléges s'étaient rapidement transformés en sources d'abus et en germes de ruine ; il faut compter parmi ceux qui devinrent les plus nuisibles, le droit de nommer aux canonicats de plusieurs métropoles, et de conférer divers autres emplois ecclésiastiques. « Le grave « abus du cumul des charges, honoraires, prébendes « et bénéfices, « dit M. Nève[1], » est l'un de ceux qui

[1] Mémoire cité.

« contribuèrent le plus à amener la déplorable atonie « du corps enseignant de Louvain. »

Distribuées par la faveur à des ambitieux sans titres, les places de professeurs n'étaient souvent que le prétexte des sollicitations, dont le véritable but était l'obtention des chanoinies et des prévôtés, récompense ordinaire de la soumission aveugle ou de la complaisance servile [1].

La faculté des arts, la seule dont l'organisation et les études doivent appeler notre attention, était gouvernée par un doyen, assisté d'un conseil choisi parmi les professeurs. Elle se divisait en quatre pédagogies ou colléges, ayant chacun un régent, un sous-régent et quatre professeurs. Constituées en corporations, les pédagogies se distinguaient entre elles par les couleurs de leurs bannières, et par les emblêmes d'où elles tiraient leurs noms.

L'azur était la couleur du collége du Lys. *Pædagogium florentis Lilii.*

Le collége du Porc, ou de Standonck portait de sable au porc d'argent, avec la devise : *Porcus alit doctos.*

La pédagogie du Château figurait sur le champ de gueules de sa bannière, l'ancien château de Louvain, et sa légende disait : *Castrum bella gerit.*

[1] Guy Patin nous a conservé un bon type de cette époque dans la personne de « ce M. Plemplus, savant homme hollan- « dais de nation et huguenot, qui se fit catholique pour être pro- « fesseur à Louvain, et qui serait volontiers redevenu huguenot « pour obtenir une place supérieure à Leyde. » Lettre 545 du 22 Janvier 1672. — Vopiscus Fortunatus Plempius était professeur *en* médecine à l'Université; il est mort à Bruxelles le 12 Décembre 1671. — *Voy.* PAQUOT.

Enfin le collége du Faucon, qui nous intéresse le plus directement, étalait sur un écusson d'or, l'image du fier oiseau qu'il avait pour emblème, avec l'orgueilleuse devise : *Volitat super omnia Falco*[1].

Lorsqu'arrivait avec le mois d'Octobre l'époque de la grande promotion, des concours intéressants avaient lieu entre les étudiants des quatre pédagogies rivales ou, pour mieux dire, émules. Un examen, nommé le *petit calamus*, déterminait d'abord les neuf premiers de chaque collége ; une seconde épreuve plus sérieuse, le *grand calamus*, les classait en trois *lignes* de trois élèves chacune. Alors seulement, les lignes de même rang se réunissaient pour le concours général, devant un jury composé des deux professeurs primaires de chaque établissement.

Le vainqueur de ce concours remarquable, le *Primus de Louvain*, était proclamé en grande pompe le troisième dimanche d'Octobre, sous le portique de l'entrée principale de l'école[2]. Il devenait le héros d'une série de fêtes, et des honneurs aussi connus chez nous, qu'extraordinaires aux yeux des étrangers, lui étaient rendus de toutes parts[3].

[1] Ce collége, théâtre de l'incident qui nous occupe, était installé dans un bâtiment d'une architecture assez remarquable, actuellement l'hôpital militaire de Louvain. — *Voy.* Van Even. — *Louvain monumental.*

[2] Le local de l'École des Arts est aujourd'hui celui du tribunal civil de Louvain. Les bâtiments actuels furent élevés, en 1766, par les soins et en grande partie aux frais de Marie-Thérèse, sur l'emplacement de l'ancienne école nommée *Vicum*.

[3] *Voy.* Mémoire Mss. du Dr Marant, classé à la bibliothèque de Bourgogne sous le nº 17588.

Voy. aussi sous le nº 16412, *comment S. A. E. at honoré un premier de Louvain de naissance de Bruxelles.* 1693. — Un rap-

Qu'était donc ce célèbre Premier de Louvain tant fêté, et quelle somme de science avait-il été mis à même d'acquérir pendant ses études?

port adressé le 23 janvier 1784, par le recteur magnifique de Louvain à *Sa Sacrée Majesté l'Empereur et Roi* Joseph II, au sujet de son édit sur les nominations, s'exprime comme suit sur le *Primus* de l'Université :

« La Philosophie, qui constitue particulièrement ce qu'on appelle la faculté des arts, est enseignée dans quatre colléges spécialement affectés à cette science. C'est dans ce cours qui dure deux ans, qu'on voit surtout briller l'émulation, et les génies se développer. L'honneur de la palme est un triomphe éclatant qui honore, non seulement celui qui l'a remportée, mais encore sa famille et ses concitoyens. On lui rend dans son lieu natal et même sur son passage, des honneurs infinis ; les sujets du Haynaut ou de la Flandre françoise, ceux nés sous la domination Hollandoise ainsi que les Liégeois qui parviennent à cueillir ces lauriers, sont reçus par leurs compatriotes avec les mêmes distinctions, les mêmes transports que dans les États de Votre Majesté, et ce qui paraît bien extraordinaire, c'est que les François et les Hollandois rendent ces honneurs à des premiers de Louvain, et ne les rendent pas ni aux premiers de l'Université de Douai, ni aux premiers de l'Université de Leyden, quoi que celle-ci soit comptée au nombre des universités fameuses. »

« Il est incroyable combien ces honneurs, qui sont autant d'hommages rendus à l'enseignement de la Philosophie dans l'Université de Louvain, font d'impression sur la jeunesse; combien ils aiguisent son zèle; combien ils sont approuvés et loués par tous ceux qui s'intéressent au progrès des sciences. Qu'il soit permis de citer à cet égard un témoignage qui ne sera pas suspect. C'est celui de l'Encyclopédie au mot *Premier*, *hist. moderne*. « — C'est ainsi, dit l'auteur de cet article, que l'on « nomme dans l'Université de Louvain, un jeune homme qui, « après avoir étudié la logique (il aurait dû ajouter la morale, « la physique et les mathématiques) soutient un examen devant « plusieurs docteurs de cette Université, et résout un certain « nombre de questions qui lui sont proposées; celui qui se « trouve en état de résoudre le plus de ces questions, obtient le « titre de *Primus* ou de Premier. Cet acte se passe avec beau-

C'est là une question difficile à résoudre, et l'on est entouré d'obstacles de plus d'un genre, lorsqu'on veut se rendre compte de l'enseignement scientifique à l'Université, à la fin du XVIIe siècle.

Et d'abord, les écrivains de cette époque négligeaient complètement, dans leurs appréciations, la science alors fort peu estimée. Le dédain qu'on avait pour elle s'étendait même jusqu'aux études littéraires, naguère si brillantes et si honorées.

Louvain donnait aux canons de l'Eglise la première place dans les cours de ses facultés. Tous les honneurs n'étaient-ils pas dûs, en effet, à la Théologie? Comment eût-on pu mettre sur le même rang, ou simplement osé comparer, les durs labeurs de la science naissante à l'éclatante révélation des vérités éternelles?

Quelle distance entre les secrets de la Nature, lentement et péniblement éclaircis, et les mystères insondables de la foi que le dogme éclairait d'un mot!

« coup de solennité : toutes les villes des Pays-Bas qui envoient « leur jeunesse étudier à Louvain, tiennent à grand honneur « lorsque c'est un de leurs concitoyens qui a été déclaré Pre- « mier. »

« Communément, à son retour dans sa patrie, on lui fait une « réception aussi pompeuse que pourrait l'être celle d'un ambas- « sadeur ; toute la ville célèbre cet événement fortuné, ceux qui « se destinent à l'état ecclésiastique sont ordinairement très- « assurés d'obtenir des bénéfices, des dignités et même des « évêchés par la suite, lorsqu'ils ont été Premiers de Louvain. « On sent que rien n'est plus propre à encourager la jeunesse « que ces sortes de distinctions, il serait à souhaiter qu'elles « eussent lieu dans tous les pays où les sciences sont cultivées. »

Voy. Recueil de quelques mémoires curieux et intéressants présentés au gouvernement général des Pays-Bas par l'Université de Louvain en 1749, 1758 et 1784, etc., publié en 1788.

En face de la science divine, mère de toute philosophie, la science humaine n'était que méprisable, et devait se soumettre en toute humilité au contrôle de la première.

On le disait bien haut et d'un mot : *Philosophia, ancilla Theologiæ*. De là, le grand rôle dévolu à la Théologie, et l'effacement regrettable des sciences.

Les biographes contribuent, pour leur part, à dérouter les investigations, par le mélange confus des noms les plus dignes, avec les plus dépourvus de valeur. Ils n'auraient pas montré plus d'empressement, s'ils avaient espéré voir rejaillir sur eux la gloire de tous ces prétendus savants, dont le moindre est qualifié de *Vir Clarissimus, Doctissimus, Amplissimus;* et l'on cherche en vain les actes, les œuvres ou les enseignements, qui ont rendu ces personnages dignes de passer à la postérité.

Malgré toutes ces difficultés, nous voudrions essayer de tracer ici un tableau rapide, où seraient esquissés à la fois et mis en parallèle, l'enseignement scientifique de Louvain et le développement de la science extérieure à cette époque.

Le fameux règlement d'Albert et Isabelle, connu sous le nom de *Visitation*[1], nous initie en quelque sorte au programme des études en 1617, date de sa promulgation, et pendant la longue suite d'années où, au dire de Vernulæus et de Valère André, l'Univer-

[1] *Visitatio Almæ Universitatis studii generalis oppidi Lovaniensis.* Ce document important qui ne renferme pas moins de 155 articles, se trouve inséré dans le recueil des *Privilegia Academiæ Lovaniensi per summos pontifices et supremos Belgii principes concessa.*

sité continua de le prendre pour guide. On y voit la large part faite aux docteurs arabes et aux commentateurs d'Aristote.

Nous y lisons, que dans la faculté de médecine[1] les leçons des divers professeurs auront pour objet : les canons d'Avicenne[2]; le petit art de Galien; les aphorismes d'Hippocrate; les méthodes pratiques principalement appliquées à la purgation, à la saignée, à l'observation du pouls et des urines; enfin, l'étude de toutes les maladies d'après Rhazès[3].

Quant à la faculté des arts[4], la Visite décompose le cours biennal de philosophie, le plus important de tous, en trois parties : pendant neuf mois on y enseigne la logique d'Aristote, sa physique pendant huit, et sa métaphysique pendant quatre; les trois mois restants sont consacrés à des répétitions générales.

Les cours scientifiques sont relégués à l'arrière-plan, et généralement confiés à des professeurs secondaires; ils consistent dans l'explication de la *Sphère de Sacrobosco*[5], des quatre livres du ciel et du

[1] *Visitatio*, etc... Art. 111 à 124.

[2] *Avicenne*, philosophe et médecin, l'Aristote et l'Hippocrate des Arabes, vécut de 980 à 1037. Ses canons ont été traduits et publiés en latin et sont restés classiques en Europe et en Asie pendant plusieurs siècles. Ils avaient été commentés au XIII[e] siècle par l'illustre philosophe arabe Averrhoès.

[3] *Mohammed Aboubekr Razi* ou *Rhazès* est un docteur arabe du IX[e] siècle. Il a laissé beaucoup d'ouvrages dont plusieurs, traduits en latin, ont été longtemps la base de l'enseignement médical en Europe.

[4] *Visitatio*, etc... Art. 125 à 147.

[5] *Jean d'Holywood* dit *De Sacrobosco*, naquit dans le comté d'York, acheva ses études à Oxford et habita ensuite Paris où il mourut en 1256.

C'était un astronome distingué : son traité de *Sphæra mundi*.

monde d'Aristote, des deux livres de la génération et de la corruption, des trois livres des météores; enfin, des éléments d'arithmétique.

L'ensemble, bizarrement divisé[1], de ces matières enseignées sans ordre et sans liaison, formait un tout indigeste, bien plus propre à obscurcir l'esprit des écoliers qu'à leur ouvrir l'intelligence.

Cet enseignement était particulièrement inapte à se prêter à l'introduction progressive des nouvelles découvertes, qui éclataient partout, alors que rien ne changeait à Louvain. Les professeurs, du reste, se gardaient comme d'une corruption de tout commerce avec les autres savants de l'Europe; « vivant con- « stamment » dit M. Nève, que nous aimons à citer[2], « dans ce milieu où ils ne voyaient pas autre chose « qu'eux-mêmes, ces hommes crurent de bonne foi « qu'il n'y avait rien de mieux au-delà. »

abrégé du système de Ptolémée, fut très-répandu dans l'enseignement jusqu'au dix-septième siècle.

[1] On trouve à la bibliothèque de Louvain un beau cahier du cours biennal de philosophie professé par Adrien de Nève au collége du Porc, en 1672-1673 et comprenant la logique, la physique et la métaphysique. Il nous montre par ses titres historiés, les principaux chefs sous lesquels se rangeaient les connaissances d'alors.

Ce sont les mêmes que Pâquot (tome 16, p. 262) indique dans un commentaire intéressant, quoique peu développé, sur le réglement de la Visitation. « Les examens pour la promotion, dit-il, « roulaient uniquement sur des matières qui ressemblaient « assez aux questions d'algèbre (?) et qu'on partagea en douze « espèces savoir : de Vocibus, de Compositis, de Syllogismis, « de Dubiis, de Sphœra seu Habitatoribus, de Arithmeticâ, « de Geometrâ, de Universali, de Topicis, de Visu, de Motu. »

Notons que Pâquot parle ici du premier tiers du dix-huitième siècle!

[2] Mémoire cité, p. 358.

Vers 1650, le cartésianisme essaya timidement de s'introduire à Louvain, apporté par le médecin Gutschovius qui avait vécu et travaillé avec Descartes, pendant le séjour de ce philosophe en Hollande. Mal reçue à l'Université, harcelée par une majorité d'esprits arriérés, la doctrine cartésienne vit jusqu'au siècle suivant ses partisans voués aux disgrâces et aux persécutions : les docteurs de Louvain voyaient avant tout dans les progrès des méthodes scientifiques, la ruine de leurs opinions et de leurs autorités les plus accréditées.

Les livres arabes n'y tombèrent que peu à peu en discrédit, et les doctrines péripateticiennes luttèrent bien longtemps encore, perpétuant les vieilles formules et les vieilles idées.

Et pourtant, nous sommes dans ce dix-septième siècle, ère de renaissance pour la science : les méthodes se renouvellent, les progrès s'accumulent; il n'est aucune partie du champ ouvert à l'intelligence humaine qui ne se soit enrichie de découvertes importantes.

Sur le terrain solide de l'anatomie de Vésale, Regnier de Graaf jette les premiers fondements de la physiologie expérimentale[1], et Harvey s'immortalise en démontrant la circulation du sang[2].

Pendant ce temps, on voit à Louvain ce même Plempius dont nous avons déjà parlé, combattre, avec cette âpreté qui l'avait fait surnommer *l'éternel*

[1] Dans son *Tractatus anatomico-medicus de succi pancreatici natura et usu*, 1664. Leyde.

[2] Démontrée devant ses élèves en 1619, la circulation ne fut publiée qu'en 1628.

disputeur, l'introduction de la quinine dans la thérapeutique, et même la découverte de Harvey.

Ni la chimie depuis Van Helmont, ni la botanique depuis Dodoens, ne font chez nous la moindre conquête à l'époque où l'on écoute avidement au Museum de Paris, la parole animée de Lémery, et les savantes leçons du grand Tournefort.

Que de progrès la physique expérimentale ne doit-elle pas à l'Académie del Cimento, à Galilée, à Toricelli, à Pascal, à Descartes, à Otto de Magdebourg; tandis que les Roberval[1] et les Varignon[2] élèvent au rang des sciences exactes, la mécanique ébauchée par Stévin[3]. Progrès perdus, hélas! pour l'Université de Louvain. Pendant de longues années encore, elle est exclusivement vouée aux dissertations sur la physique d'Aristote[4].

Les sciences mathématiques voient s'ouvrir au XVIIe siècle, l'ère de leur plus grande splendeur.

Descartes introduit comme un nouveau et puissant levier, l'application de l'algèbre à la géométrie. En 1666, Newton trouve son calcul des fluxions; onze ans plus tard, ignorant ce travail, Leibnitz invente son calcul différentiel. Ces fécondes découvertes changent la face de la science mathématique, et la

[1] En 1636.
[2] En 1687.
[3] En 1605.
[4] Voir les cahiers des cours de l'époque. Ils sont malheureusement très-rares, la Bibliothèque de Bourgogne qui en possède un grand nombre du siècle dernier, en a peu de la fin du XVIIe siècle. La bibliothèque de l'Université catholique en possède un seul.

lancent dans une voie nouvelle où ses progrès vont s'accélérer.

Louvain laisse passer ce flot de lumière sans en recueillir un seul rayon.

Cette marche rapide de toutes les sciences est encore dépassée par les conquêtes à jamais mémorables dont l'astronomie s'enrichit à cette époque. Qu'il nous soit permis de nous étendre un peu sur cet admirable développement de la science du ciel, afin de bien accentuer la situation au moment où fut intenté, au sujet d'une doctrine astronomique, le procès académique qui fait l'objet de cette publication.

Jusqu'au XVII[e] siècle, on le sait, la cosmologie de Ptolémée, introduite en Europe par l'intermédiaire des astronomes arabes, régna seule dans les écoles : dans ce système, la Terre était au centre du monde ; le Soleil, la Lune et les planètes, tournaient autour d'elle dans des courbes de plus en plus compliquées[1]; enfin, les étoiles fixes, enchassées dans une sphère solide et incorruptible, enveloppaient et limitaient la partie de l'univers accessible à nos regards.

Cette doctrine, adoptée par les Pères de l'Église, les théologiens et les commentateurs des livres saints, cadrait avec quelques textes de l'Ecriture, et peu à peu elle s'éleva dans l'enseignement catholique à la hauteur d'un dogme. La Terre, où s'était accompli le miracle de la création; la Terre, qui avait vu se dérouler l'histoire merveilleuse du peuple juif; la Terre, témoin du mystère de la rédemption, accompli pour

[1] Ces courbes étaient dites des Epicycles; chaque planète tournait dans un petit cercle dont le centre se mouvait sur un cercle plus grand et ainsi de suite.

ses seuls habitants, devait être le centre et le pivot du monde entier.

Bien plus, l'homme, l'œuvre parfaite du sixième jour devait être le but même de toute la création, et le reste de l'univers était, de toute nécessité, subordonné à notre planète. Il était inadmissible que Jupiter, Mars et Vénus fussent des mondes aussi grands, plus grands même que notre globe, et tout aussi importants dans l'ordre général. On considérait les astres comme créés uniquement pour nous donner la chaleur et la lumière, ou pour faire la splendeur de nos nuits.

Cette doctrine était énergiquement défendue par l'école péripatéticienne, contre les opinions opposées timidement émises de temps à autre.

Ainsi le cardinal de Cusa avait déjà enseigné au xv[e] siècle le mouvement de la Terre autour du Soleil, ressuscitant l'antique système de Pythagore, mais sans toutefois l'appuyer de preuves scientifiques positives.

Plus tard, Nicolas Copernic donna à cette ancienne opinion un caractère véritablement scientifique, en l'étayant sur les observations de Purbach et de Régiomontanus, et le nom du chanoine de Thorn est à juste titre resté attaché au système astronomique qui fait du Soleil le centre et le moteur de notre système planétaire. Ravissant le premier rôle au globe terrestre, il lui assigne son rang secondaire, et porte ainsi un coup terrible à l'orgueil de l'humanité.

Son livre[1] parut en 1543, l'année même de la mort

[1] *De Revolutionibus orbium cœlestium*. Nuremberg, 1543. On trouve dans plusieurs auteurs l'allégation que Copernic

du célèbre astronome ; œuvre de savant, non de vulgarisateur, et s'adressant aux seuls mathématiciens, il fut peu lu, et demeura pour ainsi dire lettre morte jusqu'aux travaux immortels de Kepler et de Galilée.

Peu après, un fécond observateur Danois, Tycho-Brahé, tenta de concilier les idées coperniciennes avec les préjugés régnants sur le rôle de la Terre. Placée par lui au centre du système, elle voyait tourner autour d'elle la Lune et le Soleil. Tous les autres mondes n'étaient plus que des satellites de ce dernier astre.

Un élève de Tycho-Brahé, qui lui fit plus honneur que son système, Kepler, déduisit, d'observations très assidues, trois lois reliant entre eux tous les phénomènes célestes, et constituant le fondement de l'astronomie moderne.

Jour par jour, il mesura le diamètre apparent du

n'avait pas osé publier son système autrement que sous une forme hypothétique. Cette assertion se fonde sur un passage de la dédicace du livre au pape Paul III. « Les astronomes, y est-il dit, s'étant permis d'imaginer des cercles pour expliquer le mouvement des astres, j'ai cru pouvoir également examiner si la supposition du mouvement de la Terre rend plus exacte et plus simple la théorie de ces mouvements. »

Il s'en faut pourtant que l'ouvrage soit conçu dans cet esprit dubitatif, car il fut prohibé plus tard pour avoir présenté le système du mouvement de la Terre, « non comme une hypothèse mais comme une vérité absolue » et un *Monitum* de la Congrégation de l'Index parut en 1620 pour autoriser la publication de l'ouvrage moyennant certains changements qui consistaient à substituer aux *passages affirmatifs des termes purement hypothétiques*.

Nous ne savons s'il existe en effet des éditions de Copernic ainsi expurgées, qui prouveraient que les congrégations mutilaient la science à cette époque, comme elles ont mutilé depuis tant d'œuvres littéraires.

Soleil, et jugeant que la distance qui nous en sépare, augmente ou diminue selon que la dimension de l'astre devient plus petite ou plus grande à nos yeux, il fut amené à découvrir la nature de la courbe décrite par la Terre dans son mouvement annuel. *C'est une ellipse dont le Soleil occupe l'un des foyers.*

Une ligne courbe, étudiée par les géomètres grecs au point de vue purement spéculatif, et dont les propriétés parfaitement connues allaient entrer dans le domaine de l'application, se trouvait ainsi substituée aux épicycles compliqués de Ptolémée.

L'illustre astronome reconnut ensuite que la Terre ne se meut pas avec une vitesse uniforme dans son orbite : elle hâte son mouvement quand elle se rapproche du Soleil, et ralentit sa course lorsqu'elle s'en éloigne, avec une régularité mathématique admirablement exprimée par la deuxième loi de Kepler : *un rayon unissant le Soleil à la Terre, trace dans l'espace des surfaces égales, dans des temps égaux.*

Ces deux lois si simples furent alors étendues aux autres planètes, et trouvées aussi exactes que pour la nôtre.

Enfin, élargissant le cercle de ses investigations, il parvint à trouver une relation entre les durées des révolutions de toutes les planètes et leurs distances au Soleil[1]. Elevé ainsi au point le plus haut qu'ait atteint l'observation, l'astronome embrassait d'un seul coup d'œil l'ensemble de notre système planétaire,

[1] Cette troisième loi s'exprime sous une forme un peu plus compliquée que les deux autres : *les carrés des temps des révolutions des planètes, sont entre eux comme les cubes de leurs distances moyennes au Soleil.*

l'isolant du reste de l'Univers, pour en faire une vaste unité où règne l'ordre et l'harmonie.

Ces splendides découvertes avaient coûté vingt ans d'un travail incessant, et virent le jour en 1619, dans un traité intitulé « *Harmonia mundi.* »

A cette époque vivait en Italie, Galilée que la méthode expérimentale revendique aujourd'hui comme son chef, sinon comme son fondateur. Ce partisan intrépide du mouvement de la Terre préféra toujours l'observation et l'expérience, aux théories métaphysiques qui remplissaient les écoles de leurs stériles disputes ; et l'on ne comprend que trop quels cruels ennemis il dût se faire dans le camp des péripatéticiens, alors tout puissants, et avec quel acharnement il fut poursuivi par leurs haines et par leurs colères.

On connaît assez la triste histoire de ce malheureux vieillard traîné devant le tribunal du Saint-Office, et obligé d'abjurer, dans une renonciation solennelle, les opinions scientifiques qui régnaient en maîtresses souveraines au fond de sa conscience.

« *E pur si muove* », fait-on dire à l'éloquent défenseur des idées coperniciennes, et cette parole, qui était à-coup-sûr dans son cœur si elle n'est venue sur ses lèvres, est restée la protestation éternelle de quiconque croit au progrès, contre qui le nie ou l'admet à regret, pour le maudire et tenter vainement d'en entraver la marche.

La condamnation et l'abjuration de Galilée reçurent à dessein la plus grande publicité dans tous les pays catholiques. Un ordre secret du pape chargeait ses représentants à l'étranger d'avertir les Universités de se préserver des nouvelles doctrines, à l'égal d'une

peste; leur montrant dans le triste exemple du vieillard de Florence, le sort réservé comme châtiment, à ceux qui seraient tentés de s'écarter des idées reçues.

Le nonce de Bruxelles, monseigneur Fabio di Lagonessa, archevêque de Conza[1], écrivit à Douai et à Louvain, au nom du Sacré Collége :

Très-Révérends Messieurs,[2]

« Galileo Galilei Florentin, a eu l'audace d'ensei-
« gner, tant par écrit que verbalement, l'opinion que

[1] Il fut nonce apostolique aux Pays-Bas de 1628 à 1634.

[2] L'abjuration de Galilée avait eu lieu le 22 Juin 1633, et c'est le 1er Septembre que cette lettre fut écrite.

En voici le texte que nous croyons utile de reproduire :

« Admodum Rev. Domini,

« Quamquam ab annis jam aliquot tractatus Nicolaï Coper-
« nici de revolutionibus orbium cœlestium, qui terram, non
« vero solem, moveri mundi tamen centrum existere contendit,
« a S. Congregatione Indicis librorum suppressus sit; eo quod
« hanc sententiam S. Paginæ prorsus repugnare constat : quam
« etiam opinionem in Galileo Galilei florentino, tum scripto,
« tum voce, docere postmodum prolicuisset; eo non obstante,
« idem Galilœus libellum quemdam, qui Galilœus Galilei inscri-
« bitur, quique damnatum dicti Copernici doctrinam redocet,
« prelo mandare ausus est; verum hic, in S. Officio Inquisitioni
« exhibitus carcerique mancipatus, erronei dogmatis pravita-
« tem penitus abjurare coactus est : custodia eousque deti-
« nendus, dum Eminentissimis D. Cardinalibus sufficientem
« egisse pœnitentiam videbitur. Atque hoc academiis Belgicis
« significari S. Congregatio volnit, ut huic veritati se confor-
« mare omnes velint. Ideo cæteros quoque istius universitatis
« professores è dominatione sua, de hoc admoneri cupimus. »

Voy. GOETHALS. — *Histoire des lettres, des sciences et des arts*, tome IV, p. 111. Cet auteur nous a assuré avoir eu entre les mains, aux archives du royaume, l'original de cette pièce; mais nous n'avons pu l'y retrouver malgré l'aide obligeante de M. Piot.

L'analyse que fait M. de L'Epinois (*Revue des questions historiques*, tome III. 1867,) des pièces du *Procès de Galilée*, manus-

« la Terre se meut, non le Soleil; et cela après que « le traité de Nicolas Copernic, sur les révolutions des « globes célestes, soutenant les mêmes idées, avait « été supprimé par la Sacrée Congrégation de l'Index, « comme manifestement contraire aux saintes écri- « tures.

« Ce même Galilée a nonobstant osé confier à la « presse un livre portant son nom, et reproduisant la « doctrine condamnée du dit Copernic.

« Mais, ayant comparu devant le Saint-Office de « l'inquisition, et ayant été mis au cachot, Galilée a « été forcé d'abjurer complétement son erreur, et « s'est vu ensuite détenu jusqu'à ce que sa pénitence « ait paru suffisante à leurs Eminences Messeigneurs « les cardinaux.

« Le Sacré Collége a donc voulu que ceci fut « signifié aux Universités belges, afin que toutes « voulussent se conformer à cette vérité, et nous « désirons que les professeurs de cette académie, qui « sont sous sa domination, en soient avertis. »

Douai fit à cette missive une réponse empressée :

crit des archives du Vatican, indique plusieurs lettres se rapportant à cette publicité. Ainsi :

Le 6 *Septembre* 1633, le nonce à Bruxelles écrit à Rome pour accuser réception de la sentence. (Fol. 509 du Mss.)

Le 11 *du même mois*, nouvelle dépêche du même sur le même sujet. (Fol. 524.)

Le 13 *Décembre* 1633. Lettre du nonce aux Pays-Bas, qui informe le sacré collége de l'avis donné aux académies de Douai et de Louvain. (Fol. 543.)

Le 7 *Décembre*, le Recteur de l'Université de Douai, Mathieu Kellison, écrit au nonce à Bruxelles, la lettre dont nous citons un passage plus loin, et par laquelle il témoigne de son zéle à se soumettre. (Fol. 544.)

« Les professeurs de l'Université, y est-il dit, sont « si opposés à l'*opinion extravagante* de Copernic, « qu'ils ont toujours jugé qu'il fallait la proscrire des « écoles. »

« Dans notre collége anglais de Douai, ajoute « Mathieu Kellison, ce paradoxe ne fut jamais ap- « prouvé et ne le sera jamais. »

Quant à Louvain, le respect pour les ordres émanant de Rome y était trop grand pour que l'*Alma Mater* ne se soumît pas et ne restât pas soumise toute sa vie, à la lettre de ces injonctions si bien en harmonie, du reste, avec les idées qui régnaient dans son sein.

Telle était, en Belgique[1], à l'égard de la nouvelle doctrine astronomique, la disposition des esprits à qui l'enseignement supérieur était confié : non que cette doctrine n'ait trouvé çà et là un partisan convaincu et un zélé défenseur; mais ce fut constamment en dehors de l'Université de Louvain, où la science ne jouissait plus de cette liberté sans laquelle elle ne peut fleurir.

Lorsque Philippe Laensberg publia en 1629 un ouvrage d'un grand retentissement où il soutenait le double mouvement de la terre, des attaques passionnées l'assaillirent de toutes parts. Un astrologue et mathématicien de Paris, J.-B. Morin, parut l'un des premiers dans la lice, puis ce fut l'anglais Alexander

[1] L'Université de Douai, assez importante, mais dont l'histoire est restée fort obscure, appartenait alors à la Belgique. Elle avait été fondée en 1572 et ne fut séparée de nos provinces qu'en 1677 lors de la conquête de la Flandre française par Louis XIV.

Rosse; mais nul n'atteignit au degré de violence de Libert Froidmond, professeur à Louvain, qui se distingua entre tous par l'âpreté des critiques renfermées dans son ouvrage intitulé *Antiaristarchus*.

A bout de raisons scientifiques, il ne trouva rien de mieux, pour prouver la nécessité de placer la Terre au centre du monde, que cet argument bien fait pour montrer à quelles mains indignes les sciences étaient livrées : « La terre, dit-il, doit être au centre « de l'empire céleste; car, au centre de la terre se « trouve l'enfer, qui doit être aussi éloigné que pos- « sible des cieux. »

Jacques Laensberg prit, en 1633, la défense de son père, mort depuis un an, et s'attira des répliques acerbes de Morin et de Froidmont. Celui-ci, tout en défendant son Antiaristarchus, fit l'apologie du décret de 1616 contre les Coperniciens et de l'inique sentence qui venait de frapper Galilée.

La lettre du nonce, que nous avons citée, venait donner raison à tous ces ergoteurs et fermait à jamais l'enseignement astronomique à toute innovation[1].

[1] M. Th.-H. Martin, dans son beau livre snr « *Galilée, les droits de la science et la méthode des sciences physiques* » commet nne errenr lorsqu'il dit, (Note supplémentaire A, p. 383.) : « Je ne parle qne de l'Italie, car dans les autres pays catholi- « qnes, on continua an XVIIe siécle, de pouvoir répéter sans « danger la doctrine que le chanoine Copernic avait enseignée « nn siècle auparavant, dans un livre dédié à nn pape, et certes, « la science n'en souffrit pas. » Le procès de Van Velden, prouve combien l'interdiction jetée sur la doctrine copernicienne, resta longtemps encore en pleine vigneur à Louvain.

On comprend moins comment Mgr. De Ram a pu dire, dans nne séance publique de l'Académie de Belgique, en répondant à l'excellent disconrs de M. Stas snr l'ancienne Université : « à « Lonvain, plns qn'ailleurs peut-être, on s'inclinait respectueu-

En vain, Descartes, dans une tentative infructueuse il est vrai, essaya-t-il de soumettre les phénomènes célestes aux principes de la mécanique ; en vain le génie de Newton, s'élevant jusqu'au sommet le plus glorieux qu'ait atteint l'intelligence humaine, unit les trois lois de Kepler en un sublime faisceau dont la gravitation universelle est le lien; en vain l'astronomie touchant au but idéal poursuivi par les autres sciences, vit tous ses phénomènes expliqués et régis par une loi unique; l'*Alma Mater* aveuglée ne comprit rien à cet immense mouvement intellectuel; et continua son enseignement routinier comme si rien autour d'elle n'avait changé depuis un siècle.

Le récit du procès Van Velden va nous apprendre comment l'Université accueillait les hommes capables d'y faire pénétrer un rayon de cet éclatant foyer de vérités, qui illumine aujourd'hui la science tout entière.

» sement devant les grands noms des Copernic, des Galilée, » des Descartes, des Leibnitz, des Newton. Leurs mémorables » découvertes attirèrent de bonne heure l'admiration générale, » et elles y étaient devenues l'un des éléments de l'instruction » publique. » Ce discours a été prononcé le 10 mai 1854 et, à cette époque, Mgr. De Ram, avait entre les mains la farde des pièces du procès Van Velden.

III

Martin Etienne Van Velden ou Van de Velde[1], naquit à La Haye en 1664. Il y fut baptisé le 27 Décembre, probablement le lendemain de sa naissance, comme il était d'usage à cette époque. Son grand père, docteur en médecine à Leyde, et son père, docteur en droit et avocat dans la même ville, étaient tous les deux catholiques; il est donc permis de supposer que ces professions ne les avaient pas enrichis dans un pays protestant, qui ne brillait pas précisément par la tolérance.

Issu d'un milieu intelligent, Martin, l'aîné de dix frères, fut envoyé de bonne heure à l'Université de Louvain : nous le voyons, en 1683, à l'âge de dix-neuf ans, sortir *Primus* de la Faculté des arts, à la grande gloire de la pédagogie du Faucon qui triomphait de ses trois rivales[2]. Nous avons dit plus haut

[1] Nous adoptons la première de ces deux orthographes qui nous paraît la plus authentique. Le nom se trouve écrit de l'une et l'autre manière dans divers manuscrits de la bibliothèque royale.

[2] Cette année là, la graude promotion fut célébrée le 16 Novembre. 139 élèves étaient promus à la fois, et se partageaient comme suit, entre les quatre pédagogiee :

Collége du Poro.	53
Collége du Château	33
Collége du Faucon.	28
Collége du Lys	25

l'importance de cette promotion et du Premier de Louvain : la carrière de l'enseignement lui était généralement ouverte dans les collèges qui avaient vu ses succès. Aussi Van Velden prit-il bientôt rang parmi les maîtres du Faucon ; dès 1688, on rencontre son nom au bas des listes de promotion, qu'il signait en qualité de professeur primaire de philosophie. Dans la suite, il devint professeur royal de mathématiques, puis se livra avec succès à l'étude du droit civil et du droit canon, et prit sa licence *in utroque jure*.

Une note manuscrite concise de Bax, nous apprend que Van Velden avait acquis une certaine réputation par ses expériences de physique ; ce biographe lui prête avec un grand sérieux, l'invention d'un système de navigation pour se rendre de la Terre à la Lune[1].

Quelles étaient ces expériences de physique et quelles furent les idées du jeune professeur sur la navigation aérienne ? Il nous a été impossible de recueillir aucune donnée à ce sujet. Nous savons seulement que, s'élever dans les airs, était alors une grande préoccupation des savants, et que la question, déjà assez mûrie, était susceptible d'être résolue. Les principaux problèmes concernant la pesanteur de l'atmosphère avaient été éclaircis par les travaux de Boyle, de Galilée, de Pascal ; et, vers cette époque,

[1] « ..... Fuerat autem Lovanii famosus in experimentis physicis... voluitque olim versus Lunam navigationem instituere... » (BAX : *prim. prof.* Mss. du fonds de Ram.) Nous nous garderons bien de prendre à la lettre cette assertion et de croire Van Velden capable d'avoir rêvé un voyage dans la Lune : ce n'est ni à un cartésien, ni à un copernicien, qu'on peut imputer de pareilles idées. *Voy.* pièces justificatives n° XXIV.

plusieurs bons esprits effleurèrent de très-près la solution qui devait immortaliser les Montgolfier[1].

Lancé dans la voie de la science expérimentale, Van Velden dut nécessairement prendre pour guide Descartes, et répudier tout d'abord la vieille doctrine d'Aristote, qui faisait encore autorité dans l'école, grâce à un respect invétéré pour la parole du maître. Il tenta, en effet, d'introduire à Louvain les principes du cartésianisme ; mais il ne réussit qu'à indisposer contre lui les péripatéticiens obstinés qui avaient été ses maîtres, et qui s'irritaient de voir le plus jeune d'entre eux chercher à renverser l'ordre de choses établi, au profit de nouvelles idées qu'ils ne partageaient pas.

Cette sourde hostilité, inévitable entre un novateur et des esprits arriérés, n'attendait qu'une occasion pour se déclarer : elle éclata tout à coup, lorsqu'on apprit, dans la faculté, que Van Velden était copernicien, et qu'il se proposait de soutenir publiquement la rotation de la Terre autour du Soleil.

Le Lundi 15 Janvier 1691[2], Van Velden prévint ses

[1] Le jésuite Mendoza avait proposé dès 1632, dans son *Viridarium* de remplir un vaisseau avec du *feu élémentaire.*— C. Ruelens. *L'art de naviguer dans les airs.* (*Bibliophile belge*, 2e année, p. 202.) Deux autres jésuites, Lana en 1670 et Gusmao en 1709, furent bien prés de résondre le probléme — et l'on trouve des indications très-intéressantes snr ces recherches de physique, dans un petit in 4o très-rare intitulé : *Exercitatio physica de artificio navigandi per aerem aut.* F.-D. Frescheur (aliàs Prescheur). Rinthelii, 1676.

[2] Il est facile de se rendre compte du jour qni portait la date du 1er et par conséquent du 15 Janvier 1691.

Si l'on observe, en effet, que la date du 1er Janvier avance d'un jonr chaqne année, et de deux jours après chaqne année bissex-

trois collègues du Porc, du Lys et du Château, que le Dimanche suivant, à l'occasion des exercices commandés par les statuts de la Faculté, il développerait deux thèses qui nous sont heureusement conservées[1].

La première avait rapport à la constitution intime de la matière, à sa divisibilité indéfinie, et à la question du vide tant controversée depuis la découverte du baromètre et les expériences de Pascal.

La seconde posait hardiment la certitude du système de Copernic : *La Terre doit être rangée parmi les planètes qui toutes circulent autour du Soleil.*

Après ce que nous avons dit plus haut, il est aisé de comprendre quel émoi cette seconde thèse jeta dans l'école. Les collègues de Van Velden, ennemis de cette doctrine condamnée par plusieurs décrets de Rome, ou peu désireux d'assumer une part de responsabilité dans la défense de pareilles idées, se rendirent auprès du doyen, Léonard Quiten[2], pour exposer leur protestation. D'après le conseil du doyen, qui se joignit à eux, ils prièrent instamment leur collègue de supprimer sa proposition touchant le mouvement de la Terre, ou d'y apporter des changements de nature à la rendre moins compromettante ;

tile, et que de 1691 à 1870 il y a 179 années dont 43 furent bissextiles (ni 1700, ni 1800 ne l'ont été), on reconnaîtra facilement qu'il faut reculer de 222 jours ou de 31 semaines et 5 jours.

Or, le 1er Janvier 1870 était un Samedi, en reculant de cinq jours, on trouve que le 1er Janvier 1691 était un *Lundi*.

Il était indispensable d'établir cette concordance, parce que les pièces publiées ici ne le font pas, elles indiquent tantôt la date, tantôt le jour où s'est passé l'événement qu'elles racontent.

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : n° I, p. 67.

[2] *Voyez* notices biographiques.

mais le professeur Van Velden se contenta de leur renvoyer sa thèse modifiée de manière à la rendre plus affirmative encore.

La témérité de ce procédé était évidente pour qui connaissait l'esprit de subordination régnant à l'Université ; la discipline, il est vrai s'y était bien relâchée à cette époque ; mais elle revenait de temps à autre à son ancienne sévérité, surtout lorsque le respect des décisions romaines était mis en péril.

Les collègues de Van Velden revinrent à la charge auprès de lui ; et plusieurs autres personnes, ayant conscience des dangers qu'il allait courir, et des embarras que sa conduite pouvait lui susciter, lui conseillèrent de donner certaine satisfaction aux exigences de son entourage. Il ne voulut rien entendre. Selon le jeune professeur, sa thèse était l'expression de la vérité, et il répondit aux sollicitations les plus pressantes « qu'il ne souffrirait pas qu'on y changeât un iota. »

Devant la fermeté de cette résolution, le doyen convoqua la Faculté qui se réunit le Mercredi et décida « qu'à cause des inconvénients qui pourraient en résulter, la thèse serait supprimée ou modifiée au gré des trois collègues de M. Van Velden. »

On chargea deux d'entre eux de faire une démarche pour obtenir la soumission du professeur à cette décision ; mais ces instances n'eurent pas plus de succès que les précédentes.

Le 22 Janvier, dans une nouvelle réunion de la Faculté, on décida « d'écarter complétement ces discussions irritantes et de passer à d'autres matières. » L'affaire allait donc, semble-t-il, en rester là ; mais

l'obstination du Copernicien convaincu ne le permit pas : le même jour, en effet, oubliant toute prudence, et bravant ouvertement la Faculté tout entière, il se rendit à son cours, et là, devant ses auditeurs habituels du collége du Faucon, et une foule d'élèves des autres pédagogies, curieux sans doute d'entendre exposer une doctrine dont on les avait si soigneusement sevrés jusque là, il expliqua longuement ses thèses et s'étendit principalement sur le système astronomique qu'il osait, le premier, soutenir au sein de l'Université.

Le doyen et la Faculté, blessés au vif, plus peut-être dans leur amour-propre que dans leurs convictions, se réunirent le lendemain Mardi et rédigèrent séance tenante un ordre officiel[1], adressé à Van Velden, d'avoir à retirer sa thèse avant le lendemain, à dix heures du matin, et à préparer d'autres matières pour l'exercice dominical suivant.

On décida, en outre, que les élèves étrangers au Faucon, auditeurs de cette fameuse séance du 22, seraient interrogés, afin d'acter ce qui avait été dit par le professeur et de rechercher, sans doute, s'il n'avait pas prononcé quelque parole répréhensible, dont on pût lui faire un nouveau grief.

Nous avons le résultat de cet interrogatoire[2] : on a couché par écrit, sous forme de procès-verbal, les dépositions de deux élèves de la pédagogie du Château, et d'un élève de chacun des colléges du Porc et du Lys; et nous pouvons y voir quelle attitude Van Velden avait prise à son cours.

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : n° II, p. 69.
[2] *Voyez* aux pièces justificatives : n° III, p. 71.

Il y avait raillé ceux qui ne croyaient pas au mouvement de la Terre, comme s'ils craignaient d'être lancés dans le ciel! C'était le plus souvent par ignorance, que ses adversaires n'admettaient pas le système de Copernic : ils le repoussaient sans le comprendre.

Il se défendait, du reste, d'avancer rien de contraire aux saintes écritures; et, comme Galilée, soixante ans auparavant[1], il soutenait avec saint Augustin, saint Jérôme et saint Thomas d'Aquin, qu'en maint endroit, la Bible se sert d'un langage figuré pour se mettre à la portée du vulgaire, et qu'alors ses expressions ne correspondent pas à la réalité des choses.

Lorsque la Genèse nous dit la création d'un grand et d'un petit luminaire, elle exprime non pas que la Lune possède une lumière propre comme le Soleil; mais que, selon les apparences, et pour le vulgaire frappé seulement de l'effet produit, ces deux astres sont lumineux l'un et l'autre.

Lorsque le livre de Josué énonce le fait de l'arrêt du Soleil, il faut y voir une manière de parler usitée des Hébreux à cette époque, et non une affirmation du mouvement du Soleil.

Ainsi, posant la question sur le terrain brûlant de la théologie, l'imprudent se permettait d'interpréter à sa guise les textes sacrés! C'était là, on le sait, ce qui avait perdu Galilée. On n'en fit même pas l'objet d'un reproche à Van Velden. Les docteurs de Louvain n'avaient pas contre lui la grande haine des

[1] Dans sa lettre à la grande-duchesse Christine.

inquisiteurs contre l'astronome de Florence. Leur antipathie, plus mesquine et plus basse, prenait sa source uniquement dans la blessure faite à leur amour-propre, et le professeur du Faucon avait encore envenimé la plaie, en parlant irrévérencieusement d'Aristote et de ses livres.

On aurait dû les brûler tous publiquement, disait-il, tant il était convaincu, en vrai cartésien, que la science n'avait rien à retirer des vieux systèmes dont ses collègues étaient encore imbus. Il ajoutait, faisant évidemment allusion à la plupart de ceux-ci, que bien des gens pourtant, aimeraient mieux mourir de faim que perdre les livres où la parole du maître était consignée.

Les écoliers durent faire bon accueil aux hardiesses de leur professeur. La jeunesse, alors comme aujourd'hui, frondeuse et aimant l'opposition, dut se ranger du côté des idées nouvelles et, par son attitude, encourager Van Velden dans la voie qu'il s'était tracée.

Le Mardi, comme il avait été ordonné, l'injonction dont nous avons parlé plus haut, lui fut remise en copie par le bedeau : il refusa de s'y soumettre. Au doyen qui lui demandait une dernière fois s'il voulait obéir à l'ordonnance, il opposa, pour toute réponse, un silence dédaigneux. Irrité, celui-ci réunit, le Jeudi, la Faculté en séance extraordinaire; il fait déclarer Van Velden coupable de désobéissance, et le fait condamner, en conséquence à l'amende stipulée par les statuts, amende qui devait être payée dans les trois jours, sous peine d'exclusion. Le jeune professeur, opiniâtre dans sa résistance, laissa s'écouler le délai fixé, refusant jusqu'au bout de payer

l'amende qui lui était infligée, et, le Lundi 29 Janvier, en séance extraordinaire, il fut exclu pour trois mois de la faculté des arts et privé, pour ce temps, de ses émoluments, ainsi que des honneurs et priviléges attachés à sa position.

Van Velden avait prévu ce coup; il n'avait pas voulu payer l'amende d'un florin qui eût été, dans les circonstances où il se trouvait, un aveu de culpabilité; mais il n'ignorait pas qu'il allait être jugé et condamné par ses collègues, sans être admis à siéger parmi eux pour se défendre. Aussi, ne trouvant pas à l'Université des garanties suffisantes de justice et d'impartialité, il n'attendit pas que ses trois jours fussent expirés pour prendre son recours vis-à-vis des tribunaux civils. Il porta sa cause au conseil de Brabant, plein de confiance dans la décision de cette cour et résigné à l'exclusion temporaire qu'il encourait volontairement.

Le 30 Janvier, Van Velden, dit l'une des pièces citées, s'introduisit de vive force dans une assemblée académique à laquelle il lui était interdit d'assister. Cette intrusion, si elle fut réelle[1], était aussi fâcheuse que maladroite, dans la position du professeur vis-à-vis de ses collègues et de ses chefs. En effet, elle les obligeait à remonter jusqu'au Recteur magnifique pour le prier de faire respecter leur autorité méconnue.

[1] Les actes de la Faculté ne font aucune mention directe de ce fait : il est rapporté dans la lettre que le doyen prit sur lui d'adresser le lendemain au recteur. Il ne faut pas perdre de vue, pour ce qui concerne la réalité des faits, que nous n'avons, pour ainsi dire, du procès Van Velden, que les dires de la partie adverse.

Le doyen, Léonard Quiten, sans consulter la Faculté dont il était sûr d'obtenir le lendemain une approbation sans réserve, écrivit au recteur une longue lettre datée du 31 Janvier[1], dans laquelle il faisait un exposé minutieux des faits, et suppliait humblement « sa magnificence, » d'intervenir pour renforcer la puissance de la Faculté tenue en échec par un seul homme.

Cette pièce fut apostillée par le recteur qui se ralliait aux conclusions du doyen, et la transmettait à Van Velden, avec ordre de s'y conformer dans les trois jours, de supprimer sa thèse et de ne plus assister à aucune séance de la Faculté. Le même jour, en l'absence du professeur, cet ordre formel était remis à son jardinier par l'un des appariteurs de l'Université, et, sans perdre de temps, on nommait une commission de huit membres pour s'occuper spécialement de l'affaire Van Velden ; ces huit personnages, choisis avec soin étaient : le vieux Philippe Bellen, président du collége des trois langues, le théologien Léger de Decker, tenace en ce qui touchait à la discipline et qui, haïssant toute innovation, ennemi juré du cartésianisme, avait depuis longtemps combattu ce système sous le voile de l'anonyme ; c'était encore le président du collége de Baïus, Guillaume Renard, également amateur de discipline sévère, et qu'on avait employé plus d'une fois à ramener à l'obéissance due les esprits chancelants ; Paul Testelmans, Pléban de Saint-Pierre, à Louvain ; Deodat Werix, professeur de philosophie au collége du Lys ; Jacques Timmermans,

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : nº IV, p. 73.

président du collége de Brueghel; et enfin, Van den Bever, dont nous n'avons retrouvé nulle trace dans les historiens de l'Université [1].

Tous ces hommes avaient déjà fait leurs preuves; on les connaissait assez pour savoir que pas un d'entre eux ne fléchirait devant la répression d'une insubordination, et surtout d'une violation des décrets de Rome relatifs au mouvement de la Terre.

Mais, simultanément, aboutissait d'une manière inespérée la démarche de Van Velden auprès du conseil de Brabant. En cette occasion, les juges royaux avaient fait diligence, car le rapport avait été fait en conseil, et, dès le 31 Janvier, un arrêt avait été rendu [2], suspendant l'affaire jusqu'à plus ample informé, et interdisant à la Faculté, aussi bien qu'au professeur, de poser aucun acte susceptible de modifier leur situation respective.

Van Velden, s'imaginant qu'il triomphait dès lors, fit signifier cet acte, non seulement au doyen, mais encore au recteur magnifique, par ministère d'huissier et dans un endroit public.

Rien ne pouvait, plus que cette manière d'agir, porter à son comble l'irritation du corps universitaire. L'*Alma Mater* avait sa juridiction propre et ne souffrait pas que les différends, soulevés dans son sein,

[1] On dirait que Bax, l'anteur du manuscrit auquel nous empruntons nos notes biographiques inédites, a eu connaissance de l'affaire Van Velden et de la mission des huit délégués, car il applique à tous ceux-ci, sauf le doyen, et Van den Bever qu'il ne cite pas, l'épithète élogieuse sous sa plume de *défenseur de la discipline académique*. Au sujet de ces personnages, *voyez* les Notices biographiques.

[2] *Voyez* aux pièces justificatives : n° V, p. 77.

pussent être jugés par les tribunaux du roi. C'était, selon elle, une atteinte à ses priviléges fondamentaux et une prétention absurde, que le conseil de Brabant crût pouvoir interdire au Recteur magnifique d'agir comme il l'entendait, vis-à-vis d'un de ses subordonnés. Aussi, sans tenir compte des injonctions de l'autorité laïque, le chef de l'Université renouvela l'ordre qu'il avait donné à Van Velden.

En même temps, on se mettait en campagne contre le conseil de Brabant. De Decker, l'un des délégués, et Pierre Melis[1], professeur de philosophie au collége du Porc, furent chargés spécialement de se rendre à Bruxelles pour travailler, de concert avec le nonce du pape, à retirer des mains du conseil la cause de Van Velden.

Celui-ci, cependant, avait pris les devants, et s'était rendu en toute hâte auprès de monseigneur l'Internonce, Jules Piazza[2]. Il lui exposa la thèse du système de Copernic telle qu'il l'avait conçue et Piazza s'en déclara satisfait, lui permettant de l'expliquer à son cours, pourvu qu'il eût la précaution de faire ressortir la possibilité de concilier sa doctrine avec les saintes écritures, et surtout, qu'il évitât d'en tirer aucune conclusion semblable à celles de Galilée[3].

[1] *Voyez* Notices biographiques.

[2] Jules Piazza, dont le nom indique une origine italienne, était abbé de Saint-Georges, il remplit les fonctions d'envoyé de Rome auprès de la cour de Bruxelles de 1690 à 1699. — Les pièces que nous publions lui donnent tantôt le titre de nonce, tantôt celui d'internonce. Ces dénominations n'ont pourtant pas la même valeur en diplomatie : la première implique un rang supérieur à la seconde.

[3] C'est Van Velden lui-même qui fit ce récit à son cours, ainsi

Fût-ce duplicité, ou des réflexions subséquentes firent-elles voir au nonce qu'il avait un autre rôle à jouer? Nous l'ignorons; toujours est-il que le 3 Février, il adressa une lettre pressante à la faculté des arts de Louvain [1], pour demander des renseignements sur le professeur, sur ses opinions, sur les faits accomplis jusque-là, et surtout pour inviter la Faculté à recourir à son intervention.

Peu de jours après, le nonce reçut la visite des deux délégués de l'Université. Il les entretint de la thèse, et leur proposa une modification du texte, de nature à tout concilier; mais les délégués s'y refusèrent, disant que la Faculté préférait beaucoup que les propositions de Van Velden ne fussent pas mises au jour. Il les congédia enfin, en demandant à recevoir aussitôt que possible tous les éléments d'une instruction complète; après quoi il écrivit au professeur insoumis [2], pour l'avertir sérieusement qu'il devait s'abstenir de publier ou de défendre ses questions de physique, et pour le prier « de s'entendre avec l'excel« lent M. Steyaert [3], sur la manière de marquer sa su« bordination, et de satisfaire en toute sincérité à la « Faculté. » Il terminait par une menace dissimulée:

qu'il résulte de la déposition de deux élèves du Faucon. (*Voyez* aux pièces justificatives n° IX, p. 85). Un passage de cette pièce où il est dit que des exercices devaient avoir lieu le lendemain, nous fait penser que ce cours se donna le Samedi 3 Février, et que, par conséquent, Van Velden était rentré à Louvain quand le nonce écrivit la lettre dont il est question dans les lignes suivantes.

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : n° VI, p. 79.

[2] *Voyez* aux pièces justificatives : n° VII, p 81.

[3] *Voyez* Notices biographiques.

« Je réglerai, disait-il, ma conduite ultérieure, sur les « avis qui me parviendront en réponse à ces instruc- « tions, désirant qu'elles puissent être utiles à votre « révérence. » Sous les phrases mielleuses du prélat italien, on ne sentait que trop dans cette lettre la raideur de l'envoyé de Rome, dont les conseils étaient des ordres.

Lorsque Van Velden reçut cette missive, il comprit sans doute que tout secours allait lui échapper : par un revirement singulier, le nonce l'abandonnait complétement, tandis que, jusqu'alors, il avait paru le protéger. Qu'allait devenir son recours auprès du conseil de Brabant? Le nonce allait agir dans le sens de l'Université; c'était inévitable, car l'autorité ecclésiastique, de plus en plus envahissante, cherchait toutes les occasions possibles d'empiéter sur la juridiction laïque, et plusieurs fois déjà, les nonces et les évêques avaient obtenu du souverain, l'interdiction au conseil de Brabant de statuer sur les actions en maintenue ou en possession.

On comprend très-bien qu'il en fût ainsi : le nombre des places et des bénéfices de toutes natures que conféraient l'Université et le clergé, était incalculable; la fréquence des déplacements et des mutations rendaient très-nombreuses les actions en maintenue formées par ceux qui se voyaient dépossédés; et comme c'était là un puissant moyen de domination, il importait d'en exclure l'ingérence du pouvoir civil.

Il y aurait un livre à faire sur les tendances dont étaient animés les nonces du pape, et sur le rôle prépondérant qu'ils cherchaient depuis longtemps à donner à leur intervention en toutes choses.

Au milieu du dix-septième siècle, ce sont eux qui tentent d'effrayer les partisans de la doctrine cartésienne à Louvain, et de mettre obstacle à ses progrès ultérieurs[1]. Plus tard, ils interviennent pour seconder l'envahissement des doctrines ultramontaines, et le canoniste Van Espen[2] a dépeint de main de maître la politique dont ils étaient les agents, quand, persécuté et obligé de s'expatrier, il écrivait de Louvain : « ... C'était la cour de Rome qui, par son ministre, « m'avait suscité cette disgrâce, pour avoir soutenu « les droits de mon souverain et les libertés des « églises, contre les injustes prétentions de la cour « de Rome, qui veut que tous ses décrets aient force « de loi pour tous les chrétiens dès qu'ils ont été « publiés à Rome; que le Pape peut, à son gré, « ériger ou éteindre les évêchés et les chapitres; « qu'il est le maître de tous les bénéfices; qu'il a le « droit de juger de tout et d'évoquer tout le monde à « Rome; qu'il peut même déposer les souverains et « absoudre leurs sujets du serment de fidélité. »

« ... On sait que les internonces et les nonces sont « les promoteurs de ces prétentions. Ils y emploient « les caresses et les menaces; ils suscitent des persécutions à ceux qui se déclarent contre leurs entreprises; ils confèrent ou procurent des bénéfices ou « des charges à ceux qui leur sont dévoués: on n'en

[1] Broekx. — *Essai sur l'histoire de la médecine belge.*

[2] Ce jurisconsulte resté célèbre, était docteur en droit et professeur des saints canons à l'Université de Louvain. La lettre dont nous extrayons les passages saillants porte la date du 28 Juin 1726; elle fait partie de la *Collection des autographes* aux archives du royaume, et a été publiée par M. A. Pinchart. — *Archives des arts, des sciences et des lettres*, Ire série, tome I.

« a que trop d'exemples. C'est ainsi qu'ils se sont « rendus en quelque sorte les maîtres de l'Université « de Louvain, en s'asservissant ou en intimidant la « plupart de ceux qui y sont en place, de sorte que « les maximes ultramontaines y prennent racine de « plus en plus et se répandent par tout le pays.

« J'en puis parler avec quelque assurance, ayant « été depuis plus de cinquante ans du conseil de « cette Université..... »

Devant la puissance du nonce il ne pouvait y avoir d'obstacle ; et, comme il fallait s'y attendre, ses efforts furent couronnés d'un plein succès. Dès les premiers jours de Février, l'affaire Vau Velden était retirée des mains du conseil de Brabant pour passer complétement sous la juridiction de l'Université ou plutôt de la nonciature [1].

Tout était donc perdu pour le professeur du Faucon, il ne lui était plus possible de présenter sa cause à des juges publics ; non seulement il se trouvait abandonné à la merci de ses ennemis, mais on l'avait complétement désarmé en écartant l'accusation d'avoir voulu soutenir une doctrine contraire aux saintes écritures. Il n'était plus question du système de

[1] Le tribnnal civil qui ne conservait d'ordinaire aucune trace de ces empiétements dn ponvoir ecclésiaetiqne, eemble avoir voulu noter celui-ci dans un acte officiel postérieur de quelques jours. Nous croyons devoir pnblier entièrement cet acte, bien qu'il n'ait pas directement rapport à notre sujet : c'est la seule preuve anthentique que le conseil de Brabant a eu l'affaire Van Velden dans les mains et s'en est ensnite vu dessaisir. Cette pièce est curieuse encore par la netteté avec laqnelle le Conseil y proteste contre l'ingérence des nonces dans les affaires ressortiseant aux tribunaux dn Roi. — *Voyez* aux pièces jnstificatives : nº VIII, p. 82.

Copernic : le seul grief articulé contre lui était la désobéissance aux ordres de ses chefs. Par ce prétexte, ingénieux il faut l'avouer, il était évident que Van Velden avait tous les torts.

L'affaire une fois entrée dans cette nouvelle phase aboutit promptement.

On l'instruisit d'abord comme le nonce l'avait prescrit : la Faculté convoqua solennellement dans la chambre rouge, quatre élèves du collége du Faucon, pour y être interrogés au sujet de ce que leur professeur avait dit au cours, après sa démarche à Bruxelles, de l'internonce, du conseil de Brabant, et de ses collègues.

Procès-verbal fut dressé de cet interrogatoire [1]. On y joignit un compte-rendu détaillé de tout ce qui s'était passé depuis le 15 Janvier [2], et différentes autres pièces [3] destinées à éclairer le nonce sur le jugement qu'il allait porter.

Mais en même temps, Van Velden, convaincu de la parfaite inutilité de prolonger sa résistance, soumettait au théologien Martin Steyaert un nouveau projet de thèse donnant satisfaction à la Faculté, projet qui ne fut pas agréé par celle-ci ; puis enfin il s'adressait de nouveau à l'internonce. Celui-ci ayant atteint, en

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : nº IX, p. 85.

On peut juger par les *Actes de la faculté des arts* de l'empressement avec lequel tout cela fut fait. (*Voyez* séances du 7 et du 8 Février : pièce XVI, pp. 121-123.) L'Université, à cette date, ignorait encore que les démarches faites pour retirer la cause du conseil de Brabant avaient abouti au gré de ses désirs.

[2] *Voyez* aux pièces justificatives : nºˢ X et XI, pp. 91 et 99.

[3] *Voyez* aux pièces justificatives : nºˢ XII et XIII, pp. 101 et 103.

empêchant la juridiction royale de s'exercer, un but autrement désirable que celui d'écraser un malheureux professeur de philosophie, et n'ayant du reste aucune animosité personnelle contre Van Velden, intercéda pour lui; il écrivit[1] à la faculté des arts que le professeur du Faucon, ayant renoncé *de son chef* à son recours auprès de l'autorité laïque, méritait qu'on lui pardonnât à cause de la soumission qu'il avait faite; il *priait* la Faculté d'oublier ce qui avait eu lieu et de s'abstenir de remuer de nouveau l'affaire.

L'Université se soumit à cette prière; le doyen et la faculté des arts répondirent au nonce une longue lettre remplie de flatteries banales, et dans laquelle se trouvent hautement avoués les motifs du procès Van Velden, c'est à dire le crime d'avoir osé enseigner une doctrine « *plus conforme que de raison au système de Copernic, et par cela même en désaccord avec les décrets des sacrées congrégations*[2]. »

Cette lettre termina définitivement l'affaire; du moins à notre connaissance n'en fut-il plus jamais question. Par décision expresse de la Faculté, ce qui avait été dit et fait à ce sujet fut consigné dans ses actes sauf quelques faits spécialement réservés qu'il fut convenu de passer sous silence[3]. Le jeune professeur absout fut donc réintégré dans ses fonctions; toutefois, il est permis de croire qu'il enseigna dorénavant avec plus de circonspection, qu'il abaissa son

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : n° XIV, p. 105.
[2] *Voyez* aux pièces justificatives : n° XV, p. 107.
[3] *Voyez* aux pièces justificatives : n° XVI, p. 119-121.

langage au niveau de son entourage, ne paraissant plus se soucier de se montrer partisan de la rotation de la terre, ni de préférer Copernic à Ptolémée[1].

La méthode qu'il suivit, pour éluder la difficulté, mérite d'être signalée : elle fut adoptée plus tard par l'Université et eût dorénavant sa place marquée dans l'enseignement. Elle consista à admettre avec Copernic le mouvement des planètes autour du Soleil, en affectant de ne plus compter au nombre de celles-ci, la Terre, seule cause de tous les embarras et dont on s'abstint même de parler; par ce compromis, le respect des saintes écritures était sauf.

Dans une thèse soutenue en 1695, par un élève du Faucon, devant Van Velden, qui présidait la séance, nous trouvons cette marche nettement indiquée[2] et plusieurs cahiers du cours d'astronomie de Louvain nous l'ont montrée comme généralement suivie pendant un siècle.

Ainsi l'Université, en présence de l'impossibilité absolue de rompre avec tout progrès scientifique, se résigna à enseigner ce genre de mensonge qu'on nomme une vérité tronquée.

A partir de ce moment, Van Velden évita de faire parler de lui; il se contenta de la médiocrité scientifique qui suffisait à ses collègues, et par là, vécut honoré et estimé au milieu d'eux. Comme eux aussi,

[1] On peut même regarder comme une espèce d'abjuration solennelle de ses anciennes idées le serment qu'il prononça en 1707 pour obtenir sa licence en droit. *Voyez* aux pièces justificatives : n° XXII.

[2] *Voyez* un extrait des thèses de Charles Alegambe, aux pièces justificatives : n° XXV.

il trouva la récompense de sa soumission dans l'obtention d'une prébende et d'une chanoinie. Il était âgé de 43 ans lorsque la faculté des arts, en vertu de ses priviléges, le nomma chanoine de la cathédrale de Liége. Le diplôme[1] lui en fut délivré le 31 Janvier 1707 dans cette même chambre rouge de l'école des arts où l'on avait, seize ans auparavant, instruit son procès académique. Parmi les témoignages nombreux exigés pour l'admission des chanoines de Saint-Lambert, et qui furent recueillis à Liége, sur sa naissance, ses études, ses grades, et sa vie entière, aucun ne fait la moindre allusion à la condamnation que Van Velden avait encourue, bien qu'elle constituât l'événement le plus marquant de sa carrière professorale.

La réception solennelle de Van Velden au sein du chapitre eut lieu le 16 Avril 1709[2]. Non content d'occuper cette position enviée qui lui conférait la noblesse[3], il souleva la prétention d'y joindre l'archi-diaconat du Condroz dont son prédécesseur était investi; mais il ne réussit pas dans cette chasse aux bénéfices, qui était de mode parmi les privilégiés de Louvain[4].

D'après Bax, il se rendit utile dans sa nouvelle position en faisant partie de plusieurs députations envoyées auprès des États-Généraux des Provinces-

[1] *Voyez* aux pièces justificatives : nº XVII.
[2] *Voyez* aux pièces justificatives : nº XXIII.
[3] Van de Steen de Jehay lui donne le titre de Baron, tout en l'appelant par erreur Von Velden. — *Essai historique sur l'ancienne cathédrale de Saint-Lambert.*
[4] Il fut, en outre, nommé prévôt de Thuin en 1723.

Unies. Nous ne savons rien de plus de sa vie : elle s'écoula paisiblement, dans la pénombre du chapitre. Van Velden mourut le 13 Novembre 1724, et fut enterré dans les cloîtres de l'Est de la cathédrale Saint-Lambert.

Telle fut la fin relativement obscure de cet homme qui avait cru pouvoir, dans le feu de la jeunesse, lutter contre l'Université, pour faire prévaloir les vraies doctrines scientifiques.

Sur une autre scène, il eut pu aspirer à la renommée de ceux qui ont combattu pour la vérité; mais à Louvain, il se débattit vainement contre un puissant obscurantisme et fut enseveli dans le morne silence qui se faisait autour de l'Alma Mater. Sa personnalité, du reste, ne nous intéresse que médiocrement, et le peu de valeur qu'elle possède, n'eût pas suffi pour justifier cette publication, si l'intérêt direct du procès ne portait plus haut. L'affaire Van Veldeu, pour nous, caractérise nettement tout une période, celle de la pleine décadence de l'enseignement supérieur à Louvain : c'est l'époque où l'Université semble chercher à remonter le courant rapide du progrès des sciences; l'époque où elle rejette radicalement les doctrines qui font la base de la philosophie moderne; où elle repousse les résultats de l'observation et de l'expérience, pour subordonner la science aux idées théologiques absolues; l'époque où, s'isolant de plus en plus du mouvement qui entraîne la société tout entière, elle tombe dans une décadence qui dure un siècle, et ne cesse qu'à sa mort.

Le décret du Directoire du 4 Brumaire an VI, qui

supprimait l'Université de Louvain, frappait en elle, non pas la savante école, mère de tant d'hommes illustres dans les lettres et les sciences; mais une institution décrépite, sans valeur propre, et vivant uniquement de sa gloire passée.

FIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Theses physicæ ex Falcone [1].

1a

Materia est res extensa in longum, latum, et profondum, componitur ex divisibilibus sine fine.

Vacuum implicat contradictionem.

2a

Indubitatum est systhema Copernici de planetarum motu circa solem ; inter quos merito terra censetur.

[1] Farde du fonds de Ram, de la Bibliothèque royale. Ces thèses de Van Velden sont inscrites sur un petit billet, dont l'écriture ne se rapporte à celle d'aucune autre pièce de la farde.

I

Thèses de physique du Faucon [1].

1

La matière est ce qui est doué d'étendue en longueur, en largeur et en profondeur : elle se compose de parties indéfiniment divisibles.

Le vide implique contradiction.

2

Indubitable est le système de Copernic touchant le mouvement des planètes autour du Soleil ; et parmi les planètes, c'est à bon droit qu'on place la Terre.

1 Il est probable que ce billet était annexé à l'une ou l'autre des communications faites à ce sujet ; nous le publions en tête des pièces, puisqu'il constitue véritablement le corps du délit.

II

Insinuatio [1].

Nos decanus et facultas Artium studii generalis oppidi Lovaniensis, ex resolutione unanimi omnium nostrum (unius excepta [2]) sub juramento congregatorum, injungimus et mandamus doctissimo D. Van Velde, Pædagogii Falconensis professori primario, ut crastina die quæ erit vigesima quarta hujus anni 1691 ante horam decimam matutinam, omissa thesi de systhemate Copernici, aliam substituat et ad tria pædagogia mittat pro disputationibus dominicalibus habendis, die veneris proxima ad satisfactionem trium aliorum D. D. professorum, iisdem disputationibus præsidentium.

Datum 23 anni 1691.

Et infra habebatur :

De mandato dominorum meorum,
EGIDIUS DENIQUE [3].

Et magis infra :

Insinuatio hujus resolutionis facta est personæ propriæ doctissimi D. Van Velde, tradita eidem copia per me infrascriptum, ven. fac. artium bedellum ac notarium publicum.

Die 23 anni 1691.

Et signatum erat : EGIDIUS DENIQUE.

[1] Cette pièce est citée en partie dans l'un des documents de la farde du fonds de Ram de la Bibliothèque royale, et enregistrée dans les *Acta venerabilis facultatis Artium*, aux archives du Royaume.

Sur cette dernière copie seulement, se trouve la seconde partie de la pièce, portant attestation de la notification par le notaire de la Faculté.

II

Signification [1].

Nous, Doyen et faculté des Arts de l'Université de Louvain, réunis sous serment, par résolution prise à l'unanimité sauf un membre[2], enjoignons et ordonnons à très-docte Monsieur Van Velde, professeur primaire de la Pédagogie du Faucon, que demain 24 du mois de Janvier de la présente année 1691, avant dix heures du matin, il ait à supprimer la thèse du système de Copernic, et à lui en substituer une autre qu'il communiquera aux trois autres pédagogies, pour les exercices dominicaux, Vendredi prochain à la satisfaction des trois autres professeurs appelés à présider les dits exercices.

Donné le 23 Janvier 1691.

Etait signé :

Au nom de Messieurs,

EGIDE DENIQUE[3].

Et plus bas :

Signification de cette résolution a été faite, et copie en a été remise à M. Van de Velde en personne, par moi, soussigné, bedeau de la vénérable faculté des Arts, et notaire public.

Le 23 Janvier 1691.

Signé : E. DENIQUE.

[2] En marge de la pièce du fonds de Ram on trouve : « *Collegæ domestici ejus.* » — Celui qui refusa de s'associer à ses collègues, était sans doute aussi un professeur de physique au Faucon.

[3] *Voyez* Notices biographiques.

III[1]

N. Honay et J. Danloy, physici castrensis testantur quod D. Van Velde professor falconensis 22ª hujus anni 1691 in vico coram discipulis suis et aliis quibusdam, theses suas de essentia materiæ, de vacuo, et de systemate Copernici, a medio undecima usque ad undecimam explicuerit et inter cætera dixerit.

1° Quod illud systema a multis impeteretur, propter ignorantiam adversariorum, quia non bene intelligunt.

2° Quod, scriptura sacra, variis locis loquatur magis ad captum vulgi, quam prout res se habet: V. g. dum facit mentionem luminaris majoris et minoris.

3° Quod libri Aristotelis debuerint publice comburi quia continebant quædam maxime accedentia ad hæreses: et quod tamen aliqui sint qui mallent esurire quam libros illos perdere.

Etiam fuerunt præsentes N. Paradis ex Motez, Liliensis, et N. Noville habitans in collegio Alnensi [2], Porcensis.

Dixit etiam in vico: Alii non comparent sunt ignari, non dum habent sua argumenta parata, explicabimus equidem nostram thesim.

Risit etiam illos qui non vellent recipere systhema Copernici quasi timerent excuti in cœlum.

[1] Cette pièce est le procés-verbal d'interrogatoire que subirent quelques élèves étrangers au cours de Van Velden, d'après la décision prise par la Faculté des arts dans la séance du 23 janvier 1691. *Voyez* aux pièces justificatives n° XVI, p. 113.

[2] On sait que plusieurs ordres religieux avaient établi à Lou-

III[1]

N. Honay et J. Danloy, physiciens de la pédagogie du Château, attestent que M. Van Velde, professeur du Faucon a, le 22 Janvier de la présente année 1691, depuis dix heures et demie jusqu'à onze heures, en présence de ses élèves et de plusieurs autres, expliqué ses thèses touchant l'essence de la matière, le vide et le système de Copernic, et qu'il a dit entre autres choses :

1° Que ce système était combattu par beaucoup de personnes, à cause de l'ignorance de ses adversaires, qui ne le comprennent pas bien.

2° Que l'Écriture Sainte parle en maint endroit, plutôt pour se mettre à la portée du vulgaire que pour affirmer qu'une chose est telle, par exemple lorsqu'elle fait mention d'un grand et d'un petit luminaire.

3° Que les livres d'Aristote devraient être brûlés publiquement, parce qu'ils contiennent plusieurs propositions qui sentent l'hérésie : ce qui n'empêche pas que bien des gens aimeraient mieux mourir de faim que perdre ces livres.

Comparurent aussi N. Paradis de Motez, du collége du Lys, et N. Noville, habitant au collége d'Alne[2], élève de la pédagogie du Porc.

Van Velde dit encore au cours : « Les autres ne se présentent pas ; ce sont des ignorants, leurs arguments ne sont pas prêts ; nous expliquerons quand même notre thèse. »

En outre il se moqua de ceux qui refusaient d'admettre le système de Copernic, comme s'ils craignaient d'être lancés dans le ciel.

vain des colléges spécialement affectés à leur usage : le collége d'Alne, ainsi que celui de Villers avaient été fondés par les Bernardins.

IV[1]

Magnifico Domino Rectori,

Exponit qua per est reverentia D. Leonardus Quyten uti venerandæ facultatis artium Decanus, morem notorium esse per statuta ejusdem facultatis imperatum, ut quolibet dominico seu festo die post Epiphaniam habeantur disputationes in schola artium, quibus quatuor Pædagogiorum Physici intersint :

Contigisse vero ut D. Van Velde philosophiæ professor primarius in pædagogio Falconis miserit ad D. D. primarios Physicæ in aliis trib. Pædagogiis professores defendendam thesim hujus tenoris : *Indubitatum est systhema Copernici de planetarum motu circa solem, inter quos merito terra censetur.*

Qua thesis cum displicuisset tribus aliis D. D. Professoribus præfatis earumdem disputationum compræsidibus tanquam declarationi congregationis Romanæ S[ti] Offici dissona, rogatus est instanter per DD. Decanum et dictos cumpræsides quatenus dictam thesim omittere vel immutare dignaretur.

Interim dictus D. Van Velde ita vilipendit præces proprii decani aliorumque D. D. supradictorum ut obtruserit tantum ridiculam immutationem qua voci, *indubitatum* substituebatur vox *certum* hoc modo: *certum est systhema Copernici, etc.*

Quamobrem repetitis vicibus instanter rursum rogatus est per prædictos D. D. aliosque, tam in privatis congressibus desuper factis quam postea in congregationi-

[1] Lettre du doyen de la faculté des arts au recteur magnifi-

IV[1]

A Monseigneur le Recteur Magnifique,

Expose avec toute la révérence due, M. Léonard Quyten, à titre de doyen de la vénérable faculté des Arts, que c'est un usage connu, prescrit par les statuts de la dite faculté, que tous les Dimanches et jours fériés qui suivent l'Epiphanie, des exercices ont lieu, auxquels prennent part les physiciens des quatre pédagogies.

Or, il arriva que M. Van Velde, professeur primaire de philosophie au collége du Faucon, communiqua aux professeurs primaires de physique des trois autres pédagogies, une thèse qu'il se proposait de défendre, et conçue en ces termes : *Indubitable est le système de Copernic, touchant le mouvement des planètes autour du Soleil, et parmi les planètes, c'est à bon droit qu'on classe la Terre.*

Cette thèse, contraire aux déclarations de la congrégation romaine du Saint-Office déplut aux trois professeurs susdits, qui devaient assister avec lui aux exercices et qui se joignaient au doyen pour prier leur collègue de supprimer cette thèse ou de la modifier.

Mais celui-ci se moquant de ces avis, se contenta d'introduire le changement ridicule consistant à remplacer le mot *indubitable* par le mot *certain* de cette façon : *Certain est le système de Copernic, etc.*

De nouvelles instances furent faites par les susnommés et par d'autres personnes, tant dans la réunion privée que dans l'assemblée sous serment de la vénérable faculté;

que. — Cette pièce est aussi extraite de la farde du fonds de Ram.

bus v. facultatis sub juramento indictis, ut realem ac debitam immutationem dictæ suæ thesis exhiberet : sed obstinate spretis omnibus præcibus ad mandata tandem veniendum fuit, quibus decanus et v. facultas artium mandarunt præfato, D. Van Velde ut omissa dicta thesi aliam substitueret cum vero nihil minus prestare voluerit declaravit facultas illos tamquam inobedientem incurisse mulctam per primum statutum Cap. tertii (De moribus magistrorum) inflictam cumque illam mulctam intra triduum solvere renuerit declaravit facultas ipsum et corpore suo exclusum per tres menses, etc., prout in eodem statuto.

Quibus non obstantibus in congregationem sepedictæ facultatis postmodum se intrusit dictus D. Van Velde et recedere recusavit ideoque recedentibus fere omnibus congregatio dissoluta fuit. Cum vero urgeant quotidie varia facultatis Artium negotia quæ moram non patiuntur et repentinas congregationes exigunt atque interim manifestum sit inobedientiam pertinacem sepedicti D. Van Velde rebellemque irruptionem in præfatas congregationes contra facultatis conclusionem, statuta, propriique adeo juramenti religionem impedimento esse quominus ejusmodi congregationes celebrari valeant,

Hinc recurrit exponens ad Magnificentiam Vestram humillime supplicans quatenus Auctoritati v. facultatis Artium in re adeo justa suam adjungere dignetur, districte inhibendo saltem provisionaliter, præfato D. Van Velde ne ad dictæ facultatis congregationes ullo prætextu compareat, ullumve honorem aut privilegium ejusdem facultatis sibi arroget, desuper officium fiscale impendendo atque alia faciendo quæ ad dictæ facultatis artium honorem et debitam superioribus observantiam spectare valeant.

Quod faciendo... etc...

afin de l'engager à apporter des corrections réelles à sa thèse susdite. Mais comme il s'obstinait à mépriser ces avis, le doyen et la faculté lui enjoignirent d'avoir à supprimer sa thèse et à lui en substituer une autre. Il refusa de s'exécuter, et la Faculté déclara qu'il avait encouru, comme insoumis, l'amende stipulée par le chapitre 3 des statuts (De moribus magistrorum) et que, en vertu du même réglement, il serait exclu pour trois mois, etc., s'il ne s'exécutait pas dans les trois jours.

Néanmoins, le dit M. Van Velde s'introduisit dans une assemblée ultérieure de la Faculté et refusa de se retirer. A cause de quoi, tout le monde se retirant, l'assemblée fut dissoute. Comme la Faculté avait à s'occuper chaque jour d'affaires qu'elle ne pouvait différer, et qui exigeaient des réunions subites, il est évident que la désobéissance opiniâtre du dit Van Velde et son intrusion rebelle dans les dites réunions, malgré la sentence de la Faculté et ses statuts, et la foi du serment de l'intimé lui-même, sont un obstacle à la tenue de ces assemblées.

L'exposant a donc recours à votre magnificence, la suppliant humblement de daigner associer son autorité à celle de la vénérable faculté des Arts dans une cause si juste, en interdisant formellement, au moins provisoirement, au dit M. Van Velde, de paraître sous quelque prétexte que ce soit aux assemblées de ladite Faculté, de s'arroger aucun honneur ou privilége de ladite Faculté, en empêchant en outre son office fiscal, et faisant tout ce que requièrent l'honneur de ladite Faculté des Arts et le respect dû aux supérieurs.

Ce que faisant, etc.

Copia apostillæ :

Communicetur parti, ut intra triduum ab insinuatione ad contenta hujus deliberet, et interea injungemus provisionaliter ut thesim de qua hic agitur non defendat et a publicis facultatis congressibus abstineat.

Actum hac 31 januarii 1691.

Signatum erat :

De mandato Magnifici D. Rectoris,

L. Schouten, synd. [1]

loco Goedenhuyse, secretarii [2].

Insinuatio facta hac trigesima prima januarii doctissimo D. Van Velde in absentia ejus famulo Petro hortulano qui acceptavit libellum originalem et apostillam quem illi tradidi per me infrascriptum.

Philippus Van der Haert.

V [3]

Copie van den appointement.

Rapport gedaen in den Raede t'hoff versendt partyen voor commissarissen om de selve sommierlyck gehoort, etc.

Interdicerende onder tusschen aen partye jet te attenteren.

Actum 31 january 1691.

Ende was geparapheerdt : Herz.

utende was onderteekent : A. V. Van Gindertaelen.

[1] *Voyez* Notices biographiques.

[2] *Ib.* *Ib.*

[3] Cet arrêt dont les archives du conseil de Brabant n'ont rien

Copie de l'apostille :

Soit communiqué à partie pour qu'elle ait à s'y conformer dans les trois jours de la signification; en attendant, nous lui enjoignons de s'abstenir provisoirement de défendre la thèse dont il s'agit et de prendre part aux réunions publiques de la Faculté.

Fait ce 31 Janvier 1691.

Était signé :

Par procuration de Monseigneur le Recteur magnifique,

L. SCHOUTEN, syndic [1]

au lieu de GOEDENHUYSE, secrétaire [2].

Signification faite ce 31 Janvier à M. Van Velde en l'absence duquel j'ai remis la minute originale et l'apostille à son domestique Pierre, jardinier, qui l'a reçue de moi soussigné.

PHILIPPE VAN DER HAERT



V [3]

Copie de l'appointement.

Rapport fait en Conseil, la cour renvoie les parties devant les commissaires pour être entendues sommairement, etc.

Interdisant entre temps aux parties de rien préjuger.

Fait le 31 Janvier 1691.

Était paraphé: HERZ.

et signé : A. V. VAN GINDERTAELEN.

conservé se trouve transcrit au dos de la pièce nº XII du fonds de Ram. A.-V. Van Gindertaelen, le signataire, a mis son nom au bas de plusieurs actes émanant de ce tribunal.

VI [1]

(*Copia*).

R^di^ admodum ac doctissimi Viri,

Audio dissentientibus et obvitentibus vobis defensam istic fuisse a quodam ex vobis professoribus thesim nullatenus redolentem debitam reverentiam ergo decreta Sanctæ Sedis Apostolicæ; quamobrem unice aveo informari de contentu ejusmodi theseos, de nomine professoris qui eam sustinuit et de studiis eâ occasione initis a zelo istim facultatis. Cum supersint motiva, quibus mihi persuadere queam, vos nihil egisse aut esse acturos non dignum propria eruditione et conforme expectationi sanctissimi D^ni^ N^ri^, remanet dumtaxat ut in obsequium justarum contentionum vestrarum advocetis et prudenter impendatis mea studia, qua vobis in commune et singulis offero, animitus manens.

R^di^ adm. ac doctissimi viri,
Vrum ad omnia off. parat.
et erat subsignatum,
J. Piazza, Abbas S. Georgii.

Datum 3 feb. 1691.

VI [1]

(Copie).

Messieurs,

J'apprends que malgré votre improbation et votre défense, un professeur de votre collége vient de soutenir une thèse qui ne respire rien moins que le respect dû au Saint-Siége Apostolique. Je désire beaucoup être informé du contenu de cette thèse, du nom du professeur qui l'a soutenue et des mesures que le zèle de la Faculté lui a suggérées en cette circonstance.

Ayant des motifs surabondants pour être persuadé que vous n'avez fait, ni ne ferez rien qui ne soit digne de votre savoir et conforme à ce que Sa Sainteté attend de vous, il ne me reste qu'à vous inviter à recourir à mon zèle, pour seconder vos légitimes efforts ; et à user avec prudence des avis que je vous offre à tous et à chacun de vous de grand cœur, demeurant,

Messieurs,

Votre tout-dévoué à vous servir en toute chose,
J. Piazza, abbé de St-Georges.

Donné le 3 Février 1691.

[1] Lettre de l'internonce au doyen et à la faculté des Arts de l'Université. — Fonds de Ram.

VII[1]

Doct^me Domine,

Optassem ut Reverentià Vrà non discederet priusquam demio me conveniret, etenim ipsi indicaveram me collaturum cum D. D. Deputatis conceptum mutatæ Theseos, ad videndum an ejusmodi mutatione satisfieri potuisset Facultati. Cum vero ex dictis D. D. Deputatis intellexerim prestare, ut a vestra Reverentia non publicetur vel sustineatur Thesis uti supra dixi concepta, hisce serio moneo Reverentiam vestram, ut ab utroque faciendo abstineat, et interim agat cum Eximio D. Steyaert de modo ostendendi propriam subordinationem, et satisfaciendi omni majori sinceritate eidem Facultati.

Mihi persuadeo quod vestra reverentia ut exhibeat debitæ suæ moderationis specimina, et una auferat ausam concitationis turbarum ac obloquiorum in Academia libenter et adamussim sit ad impletura harum contentum, dumque ex notitiis a me in harum responsum accipiendis, directurus subinde sum ulteriora mea officia, opto ut eadem usui esse queant Vestræ Reverentiæ et precor Deum ut salutaria cuncta ipsi impertiatur. D. V.

Brux., 6 fev. 1691.

Signatum erat : studios^mus, J. Piazza,
abbas S. Georgii.

Superscriptio est :

A Monsieur Monsieur Van de Velde, professeur de philosophie, au Faucon, à Louvain.

[1] Lettre de l'internonce à M. Van de Velde. — Fonds de Ram.

VII[1]

Monsieur,

J'aurais souhaité que Votre Révérence ne partît point sans me venir voir, car je lui eusse appris que je me proposais de soumettre à Messieurs les délégués, un projet de modification de sa thèse, pour voir si cette modification était de nature à satisfaire la faculté. Cependant, ayant appris de Messieurs les délégués, qu'on préférait que Votre Révérence ne publiât ni ne soutînt sa thèse formulée comme je viens de le dire, j'avertis sérieusement Votre Révérence qu'elle s'abstienne de faire l'un et l'autre, et qu'elle s'entende avec l'excellent Monsieur Steyaert, sur la manière de marquer sa subordination, et de satisfaire en toute sincérité la dite Faculté.

Je me persuade, d'après les preuves de modération que Votre Révérence a données déjà, qu'elle s'empressera d'éviter tout ce qui pourrait donner prise aux querelles, aux troubles et aux discussions dans le sein de l'Université, et qu'elle se conformera de point en point au contenu des présentes; je réglerai ma conduite ultérieure sur les avis qui me parviendront en réponse à ces instructions, désirant qu'elles puissent être utiles à Votre Révérence.

Je prie Dieu de la combler de ses faveurs, me disant, etc.

Bruxelles, 6 février 1691.

Signé : J. Piazza, abbé de S[t]-Georges.

Suscription :

A Monsieur Monsieur Van de Velde, professeur de philosophie, au Faucon, à Louvain.

VIII[1]

Consulte Guilleaume Kerremans.

Monseigneur,[2].

Il a plu à Votre Excellence, nonobstant les raisons que nous luy avions représentées par nos consultes, de nous interdire par ses lettres du 29 du mois passé, de disposer sur la requête d'Anthoine Rysack afin de maintenue, jusques à autre ordre.

Depuis ce temps, nous avons encor reçeu la requête de Guillaume Kerremans, qui a esté établi par l'archevesque défunt, pour ouyr les confessions des religieuses de l'hôpital de Vilvoorden ainsi que des mallades y estant, et de leur administrer les Sacrements de la Saincte-Eucharistie et de l'Extrême-Onction, par où il prétend d'être chargé du soin des âmes, et demande en qualité de pasteur de l'hopital, lettres de maintenue contre le trouble qui lui seroit fait par l'archevesque moderne, en y introduissant un père dominicain à sa place. Et comme il continue ses instances pour avoir justice, qui est en effect la seule chose

[1] Voici comment le hasard nous a mis en possession de cette pièce dont une phrase a tant d'importance pour l'histoire du procès Van Velden. Nous en avions rencontré une copie incomplète et inexacte dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, classé sous le n° 13711 et sous le titre vague : *Documents historiques de l'Université de Louvain de* 1627 *à* 1725. C'est une copie sans indication d'origine, d'un registre dont les folios sont cités. Cela nous conduisit à chercher aux archives du Conseil de Brabant l'original ci-dessus, qui s'y trouvait dans le registre des *Consulten van* 1689-1690 *en* 1691, n° 21, fol. 216.

[2] Cette consulte est adressée à Don Francisco-Antonio de Agurto, marquis de Gastanaga, Gouverneur des Pays-Bas.

que le roy doit à ses sujects, Nous avons crû estre de notre debvoir de représenter autresfois à Votre Excellence, les mauvais effects qui sont apparents de naître de la continuation du refus de justice et abandonnement du droit souverain de Sa Majesté, pour tenir en repos ses sujects tant ecclésiasticques que séculiers, contre les troubles et voyes de fait.

Les ecclésiasticques mêmes pourroyent bien s'en servir pour se rendre de plus en plus indépendants de sa jurisdiction, à quoy ils veillent assiduement. On scait qu'ils se sont desja prevalu de quelques condescendances qu'on a eu pour eux, à la requisition des Internonces, et sur tout en considération de la personne d'Inocent onze, en sorte qu'ils ne veuillent plus reconnaître la jurisdiction royale dans les delits les plus enormes et privilegies, et même dans les crimes de lèse Majesté; qu'ils se sont attrait la connaissance de ceux qui doivent jouir du droit d'azyle et immunités d'église, pour se rendre les arbitres et interprêtes des priviléges que les princes leur ont accordés; et que les internonces, qui de petits commencemens sont parvenus à une grande authorité, ne pensent à rien moins qu'à elever à l'égard des ecclésiasticques une jurisdiction souveraine, indépendante de celle de Sa Majesté : à l'effet de quoy ils travaillent depuis quelque temps contre la connoissance royale es matières possessoires, qui est le moyen principal et presque unicque qui reste, pour leur faire connoître le besoin qu'ils ont de la justice de Sa Majesté. *Ils tachent, par toutes sortes de moyens, de faire desister les poursuivans des recours que les lois publicques les obligent de prendre aux conseils, les appellant devant eux pour regler leurs différents, ou les assoupir par voye d'accommodement, dont la première et essentiele condition est de renoncer à leur recours aux tribunaux du roy, et de leur remettre les requestes origineles y présentées, comme il est encor arrivé ces jours passés, à*

l'égard de la difficulté même en matière de maintenue, entre le professeur du Faucon Van de Velde et la faculté des arts à Louvain. Dans ce dessein, ils ne négligeront pas de se prevaloir des interdictions faites aux conseils, de faire justice en matière de maintenue; et les autres ecclésiasticques n'y seront guerres portés à y prendre recours, après le refus qui leur aura esté fait de les ouyr en cas pareil.

L'on ne pourra aussy plus avoir le même respect pour la justice souveraine de Sa Majesté, lorsqu'on verra



IX[1]

Die septimâ februarii 1691, in conformitatem resolutionis[2] D. D. Deputatorum ad negotium contra D. Van Velde per bedellum vocati sunt ad Rubram cameran coram D. D. Decanus et Timmermans ad hoc deputatis physici falconenses, scilicet : Mahieu, Prince, Quirini et Diependael, quibus propositæ fuerunt interrogationes sequentes.

Primo quid post reditum suum, Bruxellis D. professor Van Velde in sua schola dixerit de iis quæ acta sunt inter ipsum et illustr. D. Internuntium ;

2° Quid dixerit de iis quæ acta sunt in concilio Brabantico ;

3° Quid de sua thesi systematis Copernici ;

4° Quid de aliis D. D. professoribus.

[1] Procès-verbal de l'enquête faite parmi les élèves du Faucon, par les ordres du nonce. C'est l'original signé de la main des témoins.

qu'elle n'est pas administrée généralement selon les loix et droicts publicques de l'Estat, ou qu'elle est rendue dependant des ordres qui doivent estre donnés à cet égard.

Ainsi nous espérons qu'en conformité de nos consultes precedentes Votre Excellence trouvera bon que la justice ait son cours libre, comme les loix divines et humaines, le royal service et le bien publicque le demande.

Nous sommes, monseigneur, etc.

Bruxelles, 8 feb. 1691.

IX[1]

Le 7 Février 1691, conformément à la décision [2] de MM. les députés daus l'affaire Van Velde, furent mandés en la chambre rouge, par le bedeau, devant MM. le doyen et Timmermans délégués à cet effet, les physiciens du Faucon dont les noms suivent : Mahieu, Prince, Quirini et Diependael, à qui furent posées les questions ci-après :

1° Que dit Monsieur le professeur Van Velde, dans son cours, après son retour de Bruxelles, de ce qui s'était passé entre lui et Monseigneur l'Internonce ?

2° Que dit-il de ce qui s'était fait au conseil de Brabant ?

3° Que dit-il touchant sa thèse du système de Copernic ?

4° Que dit-il de MM. les autres professeurs ?

[2] *Voyez* aux pièces justificatives : N° XVI, pp. 110-111.

D. Mahieu, interrogatus respondit;

Ad primum. Dominus Van Velde dixisse se fuisse allocutum Ill. internuntium et conatum fuisse illi dare satisfactionem, et illum permisisse ut proponeretur thesis eadem modo sicut illum proposuerat scilicet *indubitatum est systhema Copernici*, etc., addendo et explicando quod per illum nihil vellet sustinere contra decreta vel bullam pontificiam, et quod cum illo systemata conveniat quod sol oriatur et occidat quod terra stet, etc., et nihil volendo simile per illum thesim intendere quæ Galilœus Galilæi.

Ad 2dum se nihil de super audivisse.

Ad 3um D. Van Velde dixisse Stevens [1] taliter defendet thesim ut superius dicitur et Domys [1] expugnabit et defendemus illam quando aliis D. D. placuerit, et crastina die exercitii gratia in schola.

Ad 4° se nihil unquam simile ab illo audivisse per quod taxasset alios D. professores.

Et habita lectura perstitit et signavit.

P. Mahieu.

Diependael interrogatus respondit :

Ad 1m. D. Van Velde dixisse in schola se thesim suam proposuisse Ill. D. Internuntio qui habuit satisfactionem suæ explicationis et declarationis, et se illam thesim defensurum admittendo ortum et occasum solis et quæ non adversantur Bullæ, reliquis manentibus pro ut illum posuerat scilicet *indubitatum est, etc.*

Ad 2m. Nihil se audivisse.

[1] *Voyez* Notices biographiques.

Monsieur Mahieu, interrogé, répondit :

Au premier point, que M. Van Velde dit avoir parlé à Monseigneur l'Internonce et forcé celui-ci de lui donner satisfaction; que Monseigneur l'Internonce lui avait permis d'exposer sa thèse telle qu'il la proposait, c'est-à-dire : *le système de Copernic est indubitable*, en ajoutant et expliquant comment par là, il n'entendait rien soutenir de contraire aux décrets et à la bulle du pape, et qu'on peut concilier avec ce système l'assertion que le Soleil se lève et se couche, que la Terre s'arrête, etc., sans prétendre d'ailleurs tirer de cette thèse aucune conclusion semblable à celles de Galileo Galilei.

Au deuxième point, qu'il n'en avait rien entendu.

Au troisième point, que M. Van Velde avait dit : Stevens [1] défendra la thèse comme il vient d'être dit ; Domys [1] l'attaquera, et nous la défendrons quand il plaira à ces Messieurs, même demain, à l'école, à l'occasion des exercices.

Au quatrième point, qu'il n'avait jamais entendu M. Van Velde faire la moindre allusion malveillante aux autres professeurs.

Et lecture faite, il a persisté et signé :

P. Mahieu.

Diependael, interrogé a répondu :

Au premier point, que M. Van Velde a dit au cours qu'il avait exposé sa thèse à Monseigneur l'Internonce, que celui-ci s'était tenu pour satisfait de ses explications et de sa déclaration; qu'il défendrait sa thèse en admettant le lever et le coucher du soleil ainsi que les points non contraires à la bulle, le reste demeurant dans les termes formulés : *Indubitable est le système de Copernic, etc.*

Au deuxième point, qu'il n'en a pas ouï parler.

Ad 3m. Redigitur ad primum.

Ad 4m. Se nihil audivisse per quod taxasset alios professores, sed dictasse puerilia esse argumenta quæ adversantur systemati copernici certis appositis rationibus.

Et habita lectura perstitit et signavit.

DIEPENDAEL.

Prince et Quirini simul interrogati, responderunt omnia conformiter ad præcedentem addito quod hodie exercitii causâ statutum fuerat illam defendere in schola quod tamen factum non fuit, et D. Van Velde dictasse puerile esse argumentum contra systema Copernici scilicet ideo terram non moveri quia motus non percipitur, etc., prout ex annotatis hesternis.

Et habita lectura perstiterunt et signaverunt.

FRIEDERICUS DEPRINCE.
FRANCISCUS QUIRINI.

Au troisième point, qu'il se réduit au premier.

Au quatrième, qu'il n'a pas entendu blâmer les autres professeurs; mais que M. Van Velde a dit que des arguments puérils étaient seuls opposés aux raisons positives sur lesquelles s'appuie le système de Copernic.

Et lecture faite, il a persisté et signé :

DIEPENDAEL.

Prince et Quirini, interrogés ensemble, ont répondu de la même manière que le témoin précédent, en ajoutant: qu'il avait été résolu que la thèse serait défendue aujourd'hui au cours, à l'occasion des exercices, ce qui n'eut toutefois point lieu; que M. Van Velde avait souvent dit que c'est soulever contre le système de Copernic un argument puéril, de dire que la terre ne se meut point parce que son mouvement n'est point perçu, comme il a été relevé dans les notes de la veille.

Et lecture faite, ils ont persisté et signé :

FRÉDÉRIC DEPRINCK.
FRANÇOIS QUIRINI.

X

Informatio super Thesi proposita per Dominum Martinum Van Velde, philosophiæ professorem primarium in pædagogio falconis Lovanii[1].

Imprimis mos est notorius per statuta facultatis artium in universitate Lovaniensi imperatus, ut quolibet dominico seu festo die post Epiphaniam, habeantur disputationes in publica schola artium, quibus quatuor pædagogiorum physici interesse et iisdem præsidere debent quatuor physicæ professores primarii.

Contingit vero, ut die 15 anni 1691, dictus D. Van Velde, unus e quatuor præfatis professoribus primariis ad alios tres dominos miserit publice defendendam thesim hujus tenoris : *Indubitatum est systhema Copernici de planetarum motu circa solem, inter quos merito terra censetur.*

Quæ thesis cum displicuisset tribus aliis professoribus tanquam decretis sacræ congregationis sub Paulo V contra copernicum et alterius S. Congregationis sub Urbino VIII contra Galilæum Galilæi dissona, instanter hi postridie rogarunt una cum Decano ejusdem Facultatis dictum D. Van Velde, ut thesim hanc omittere vel sufficienter immutare dignaretur.

Sed has preces et amicam monitionem adeo ille parvi fecit ut obtruserit ridiculam tantum immutationem, ac per modum ludibrii remiserit ad illos eandem prorsus reipsa thesim, substituendo dumtaxat voci *indubitatum* vocem *certum*, hoc modo : *certum est systhema Copernici*, etc., ut ante.

[1] Compte-rendu de l'affaire Van Velden rédigé par les délégués pour être porté au nonce, à Bruxelles. — En minute dans la farde du fonds de Ram.

X

Enquête sur la thèse proposée par M. Martin Van Velde, professeur primaire de philosophie en la pédagogie du Faucon, à Louvain[1].

On sait qu'en vertu d'un usage prescrit par les statuts de la Faculté des Arts, il se fait tous les dimanches ou jours fériés qui suivent l'Épiphanie, dans la classe publique des Arts, des exercices auxquels doivent prendre part les physiciens des quatre pédagogies sous la présidence des quatre professeurs primaires de physique.

Or, il arriva que le 15 Janvier 1691, M. Van Velde, l'un des quatre professeurs primaires susdits, communiqua aux trois autres une thèse qu'il se proposait de défendre en public, et couçue en ces termes : *Indubitable est le système de Copernic touchant le mouvement des planètes autour du soleil, et parmi les planètes, c'est à bon droit qu'on place la Terre.*

Cette thèse ayant déplu aux trois autres professeurs comme ne s'accordant point avec les décrets rendus par la Sacrée Congrégation, sous Paul V, contre Copernic, et sous Urbain VIII, contre Galileo Galilei, ils se joignirent le surlendemain, au doyen de ladite faculté pour prier instamment ledit M. Van Velde de supprimer cette thèse ou de vouloir y faire les corrections suffisantes.

Mais celui-ci tint si peu compte de ces prières et de cet avertissement amical, qu'il se contenta d'insérer dans sa thèse un changement ridicule, et de la leur renvoyer comme pour se moquer d'eux, simplement en substituant au mot *indubitable,* le mot *certain,* de cette facon : *Certain est le système de Copernic...,* etc., comme plus haut.

Quamobrem repetitis vicibus instanter rursum rogatus est tum per prædictos dominos tum alios ut realem ac seriam faceret dictæ suæ theseos immutationem.

Sed cum preces has omnes obstinate sperneret indicta fuit subjuramento totius Facultatis congregatio die 17 ejusdem anni 1691, in qua ut cum ipso summâ quâ fieri posset, mansuetudine ageretur priusquam Decanus rem ipsam toti corpori proponeret, preces suas instantissime iterum et in eundem finem interposuerunt cum dicto decano deputati ordinarii.

Cum vero tot precibus interpellatus non aliud reponeret quam si non passurum ut vel iota unum in thesi mutaretur, placuit negotium toti facultati proponi, et habita deliberatione Dominorum conclusit decanus thesim istam esse omittendam, vel ad satisfactionem aliorum trium cumpræsidum immutandam, et ne quid mansuetudinis omitteretur a facultate rogati sunt Domini collegæ ejus domestici quatenus dictum D. Martinum omni modo inducere interentur, ut dictæ conclusioni sese conformaret.

Utque dicti intercessores optatam mutationem facilius obtinere possent, relictum est iis quatriduum quod interim absque fructu transiit : adeo ut Decamus die 22 pro munere suo eum admonere coactus sit prætactæ conclusionis, ac obedientiæ, quam ex proprii juramenti religione Decano, facultati, ejusque conclusionibus deberet.

Adeo tamen hæc omnia rursus contemptui habuit utcum etiam ob oculos ejus ponerentur incommoda, in quâ per hujusmodi inobedientiam conjiceretur non aliud reposuerit quam heroïcum, istud, *impavidum ferient ruinæ*, ac illico ad scholam publicam cum discipulis se contulerit ibidemque non comparentibus aliorum trium

De nouvelles démarches furent faites auprès de lui, tant par lesdits professeurs que par d'autres personnes, pour l'engager à faire à sa thèse des corrections réelles et sérieuses.

Mais comme il s'obstinait à mépriser ces instances, toute la faculté fut convoquée sous serment le 17 Janvier 1691; cependant, voulant épuiser à son égard toute la mansuétude possible, le Doyen, avant de déférer la cause à l'assemblée générale, fit encore de nouvelles instances très-pressantes, et les députés ordinaires se joignirent à lui pour le seconder dans ses démarches.

M. Van Velde, ainsi sollicité de toutes parts, se borna à répondre qu'il ne souffrirait pas qu'on changeât un iota à sa thèse. Il fut alors décidé que l'affaire serait portée devant la faculté réunie; et celle-ci, après mûre délibération de ses membres, conclut que la thèse serait supprimée ou corrigée à la satisfaction des trois collègues de M. Van Velde. Toutefois la faculté ne voulant pas s'écarter des voies de la douceur, pria de nouveau les collègues particuliers de M. Van Velde de faire tous leurs efforts auprès de celui-ci pour l'engager à se soumettre à cette décision.

Afin de leur donner une plus grande facilité de réussir dans leur mission, on leur accorda quatre jours qui s'écoulèrent sans résultat; et le doyen, en acquit de sa charge, se vit forcé de rappeler le 22, à M. Van Velde, les conclusions précitées et l'obéissance qu'il devait, en vertu de son serment, au doyen, à la faculté et à ses décisions.

Cependant l'intimé persistait dans son mépris, et quand on lui mettait sous les yeux les inconvénients auxquels l'exposait ce refus d'obéissance, il se bornait à répondre par un héroïque : « *Impavidum ferient ruinæ.* » Il se rendit même avec ses élèves au cours public où ne parurent ni les professeurs, ni les écoliers des trois autres

Pædagogiorum, professoribus nec discipulis, fusè explicuerit ac probaverit sæpe dictam thesim et suos quos dicebat adversarios ignorantiæ ac ignariæ reos egerit.

Cum igitur nihil aliud superesse videretur, et disputationes interea non sine juventutis detrimento, querela et scandalo omitterentur ad expressum tandem mandatum veniendum fuit.

Itaque per bedellum insinuatum et in scripto fuit mandatum hujus tenoris[1] :

. . . .

Sed cum etiam huic tam expresso mandato Decani et totius facultatis obedire pertinaciter renuerit facultatem Decanus subjuramento convocavit in diem 25, ubi priusquam ad conclusionem ventum fuisset, serio interrogatus est professor Van Velde an ergo nollet dicto mandato parere? Sed cum ne verbulo quidem responsi Decanum dignaretur, attentu ejusmodi inobedientia ac pertinentia ex suffragiis Dominorum conclusit idem Decanus quod juxta statuta facultatis per authoritatem Apostolicam et Regiam confirmata et approbata[2], dictus D. Van Velde tanquam Decano et facultati inobediens mulctam incurrisset, quam si intra triduum solvere renuat, ipso facto sit a facultate exclusus per tres menses priveturque omnibus honoribus privilegiis et emolumentis dictæ facultatis.

Elapso itaque dicto triduo, die 29a januarii habita rursus congregatio facultatis subjuramento in quâ proposuit Decanus Dnum Van Velde non paruisse statuto et conclusioni præfatis, ideoque petiit quid ea in re agendum videretur facultati conclusitque ex resolutionibus Dominorum insistendum resolutioni præcedenti ac Dominus Van Velde haberi a facultate per tres menses exclusum et privatum, etc., prout in statuto.

[1] Suit le texte de la pièce publiée sous le n° II, pp. 68 et 69.

colléges, puis il y développa longuement sa thèse, l'appuyant de preuves, et taxant d'ignorance et de faiblesse ceux qu'il appelait ses adversaires.

On vit alors qu'il ne restait plus rien à faire, et les exercices ne pouvant cependant être interrompus plus longtemps sans plaintes, sans scandales et sans détriment pour les jeunes gens, on en vint à un ordre formel.

On fit donc remettre à M. Van Velde, par le bedeau, une assignation ainsi conçue[1] :

. . . .

Comme M. Van Velde refusait toujours obstinément d'obéir à cette injonction expresse, le doyen convoqua, le 25, l'assemblée sous serment de la faculté. Avant de prendre des conclusions, le doyen somma sérieusement le professeur Van Velde de dire s'il persistait toujours dans son refus d'obéir; celui-ci ne daigna pas lui répondre un seul mot. Alors, considérant cette désobéissance et cette opiniâtreté, le doyen s'en rapportant aux suffrages de Messieurs de la faculté, conclut à ce que, en vertu des statuts confirmés et approuvés par l'autorité apostolique et royale[2], M. Van Velde, comme insoumis au doyen et à la faculté, encourût l'amende, et que, s'il refusait de la payer dans les trois jours, il fût, par le fait, exclu de la faculté pour trois mois et privé de tous les honneurs, priviléges et émoluments attachés à sa position.

Les trois jours écoulés, la faculté se réunit derechef le 29 Janvier. Dans cette assemblée, le doyen exposa que M. Van Velde n'avait point obéi au statut et à la décision prérappelée, et il demanda ce que la faculté croyait devoir faire en cette conjoncture; il fut résolu en terme de conclusion qu'on s'en tiendrait à la décision précédente, et que M. Van Velde serait, pour trois mois, exclu de la faculté, et privé, etc., conformément au statut.

[2] En marge se trouvent les mots :
Status et Visitationes, vide infra.

Res vero ulterius progressa est : cum enim aliis de causis indicta esset facultatis congregatio die sequenti sive trigesima januarii, intrusit se in eandem sæpedictus D. Martinus, ita ut cum exclusionis suæ supradictæ admoneretur, ipse vero et contrario Decanum cui obedientiam ac reverentiam juravit, injuriis oneraret ac palam minaretur invitis quibuscumque ad futurum se cuilibet facultatis congressui, dissoluta omnimodo fuerit congregatio recusantibus passim omnibus de re ulla deliberate in ejusmodi D. Martini præsentia, statutis facultatis, in qua juraverant contraria.

Cum vero urgeant quotidie varia facultatis negotia quæ moram non patiuntur et repentinas congregationes exigunt qua stante hujus modi pervicacia et rebelli intrusione celebrari minime poterant hinc est quod decanus pro facultatis suæ necessitatibus proprioque adeo munere ad magnificum D^m Rectorem recurrerit supplicans humillime quatenus facultatis Artium authoritati suam adjungere dignaretur cui supplicæ annuens Magnificus D^nus injunxit dicto D. Martino ne thesim de qua agebatur defenderet atque a publicis facultatis congressibus abstineret.

Ipse vero jam dictus D. Van Velde interea recurrit ad senatum Brabantinum, ac ibidem subreptitiæ obtinet interdictum contra Decanum et facultatem Artium, nec contentus illud Decano insinuare, per apparitorem etiam magnifico Domino Rectori in loco publico intimari fecit. Cætera quæ hinc secuta sunt prætermittantur tanquam illustrissimo D. Internuntio, abunde manifestata per D. D. Deputatos quos Universitas de communi omnium facultatum consensu Bruxellas ablegavit idem facultatis Artium negotium contra D Van Velde curaturos.

Mais l'affaire n'en resta pas là ; car la faculté s'étant encore réunie le lendemain, 30 Janvier, pour d'autres motifs, M. Van Velde s'y introduisit de force et, déjà prévenu de l'exclusion prononcée contre lui la veille, il accabla d'injures et de menaces le doyen, à qui il avait juré obéissance et respect, en déclarant qu'il assisterait à toutes les assemblées de la faculté, en dépit de tout le monde. L'assemblée fut immédiatement dissoute, presque tous les membres refusant de délibérer d'aucune affaire en la présence de M. Van Velde, présence contraire aux statuts de la faculté qu'il avait juré d'observer.

La faculté ayant cependant à s'occuper tous les jours d'affaires pressantes ne souffrant aucun délai, et exigeant des convocations subites que cette intrusion rebelle et obstinée rendait impossibles, le doyen, pour les besoins de la faculté et en acquit de son propre mandat, prit son recours auprès de monseigneur le recteur magnifique, le suppliant humblement de vouloir interposer son autorité en faveur de la faculté des arts; et monseigneur le recteur magnifique, accédant à sa requête, enjoignit audit M. Martin Van Velde de s'abstenir de défendre la thèse en question, et de prendre part aux réunions publiques de la faculté.

Sur ces entrefaites, ledit M. Van Velde prend son recours auprès du conseil de Brabant, et obtient par surprise un interdit contre le doyen et la faculté des arts; puis, non content de signifier cet acte au doyen, il le fait également signifier par un appariteur, dans un endroit public, au recteur magnifique.

Ce qui s'en suivit peut être passé sous silence, pour avoir été amplement manifesté à monseigneur l'internonce par MM. les députés qui, du consentement de toutes les facultés, furent envoyés à Bruxelles pour poursuivre l'affaire de la faculté des arts contre M. Van Velde.

XI[1]

Informatio in negotio D. Martini Van de Velde, philosophiæ professoris Lovanii.

Die 15 anni 1691, idem D. Martinus, professor in pædagogio Falconis misit ad professores primoros trium aliorum pædagogiorum thesim hujus tenoris defendendam publice in schola artium : *Indubitatum est systema Copernici de planetarum motu circa solem, inter quos merito terra censetur.*

Quæ thesis cum displicuisset tribus aliis professoribus jam dictis qui cum ipso huic disputationi presidere debebant, instanter hi rogarunt una cum decano Facultatis Artium, ut dictus professor hanc thesim omittere vel saltem mutare vellet, proper periculum peccandi contra scripturam S. et decreta Romana, quæ a multis putantur huic thesi contraria.

Sed has preces et amicam monitionem adeo ille sprebit ut per modum ludibrii remiserit ad eos thesim hunc in modum mutatam, ut pro verbo *indubitatum,* solum positum foret, *certum,* id est in re planè idem.

Ad hac iterum serio monitus est, ut mutationem faceret realem et seriam : sed neq. monitionibus illis, etiam in congregationetotius facultatis Artium factis, acquiebit.

Qua propter à precibus ad mendata veniendum fuit, et facultas congregata illi pro regimine æconomico et potestate quam in ipsum habet, injunxit ut aliam thesim proponeret.

Cui mandato cum etiam non obtemperasset, declaravit eadem Facultas, ipsum tanquam inobedientem incurisse multam quæ inobedientibus infligitur per statuta dictæ facultatis.

[1] Cette seconde information semble une copie non terminée, rédigée sous une forme plus concise que la pièce précédente. Elle fait aussi partie de la farde du fonds de Ram de la Bibliothèque royale.

XI[1]

Enquête en cause de M. Van de Velde, professeur de philosophie à Louvain.

Le 15 Janvier 1691, ledit M. Martin, professeur au collége du Faucon, communiqua aux professeurs primaires des trois autres pédagogies, une thèse ainsi formulée qu'il comptait défendre publiquement en l'école des arts : *Indubitable est le système de Copernic touchant le mouvement des planètes autour du soleil, et parmi les planètes c'est à bon droit qu'il faut compter la terre.*

Comme cette thèse choquait les trois autres professeurs qui devaient, avec l'auteur, présider aux discussions; ils se joignirent au doyen de la faculté des arts pour prier instamment ledit professeur de supprimer sa thèse, ou du moins de la modifier à cause du danger de pécher contre la Sainte-Écriture et les décrets de Rome, que nombre de personnes regardent comme contraires à cette thèse.

Mais il tint peu compte de ces instances et de cet avertissement amical, et comme s'il avait voulu s'en moquer, il renvoya sa thèse à ses collègues, en la modifiant de cette façon : au lieu du mot *indubitable*, il mit seulement le mot *certain*, ce qui, en fait, est parfaitement la même chose.

Alors, il fut pour la seconde fois sérieusement invité à faire un changement réel, mais il ne se rendit pas à cet avertissement, même en assemblée générale de la faculté des arts.

C'est pourquoi on en vint des conseils aux ordres. Dans l'intérêt de l'administration régulière, et en vertu du pouvoir qu'elle avait sur lui, la faculté assemblée lui enjoignit de proposer une autre thèse.

Comme il n'obéit pas davantage à cette injonction, la faculté déclara qu'il avait encouru, pour insubordination, l'amende infligée par ses statuts.

XII[1]

Extractum ex statutis venerandæ facultatis artium.

(Cap. 3° De moribus magistrorum.)

Facultas habeat Decanum tanquam caput cui unusquisque Magistrorum et suppositorum ejusdem in licitis et honestis obedire teneantur, inobediens mulctam unius floreni sine remissione incurret, quam si intra triduum solvere renuerit, ipso facto sit a facultate exclusus per tres menses, priveturque omnibus honoribus, privilegiis et emolumentis dictæ facultatis, et maneat interea ad predictæ mulctæ solutionem obligatus.

Reservat autem semper sibi facultas cognitionem super licitis aut illicitis Decani mandatis seu preceptis.

[1] Après cet extrait des statuts qui s'appliquait directement au cas du professeur Van Velden, la pièce du fonds de Ram portait encore :

1° Le procès-verbal de la séance tenue par la faculté des arts le 23 janvier, (*voyez* pièce XVI, p. 113) dans lequel, toutefois, on a intercalé après les mots « puniendum illum qui deliquit » le texte des thèses tel qu'il est énoncé p. 66.

2° Le procès-verbal des séances de la faculté, des 25 et 29 Janvier, pp. 114 et 115.

3° Celui de la séance du 1er Février où fut présentée à l'approbation de l'assemblée la lettre (n° IV) du doyen au recteur

XII[1]

Extrait des statuts de la vénérable faculté des arts.

(Chap. 3me. Des devoirs des maîtres.)

La Faculté regardera le Doyen comme son chef, à qui chacun des maîtres et suppôts de ladite Faculté sera tenu d'obéir en toutes choses licites et honnêtes. Le désobéissant encourra une amende d'un florin sans rémission; et s'il ne l'acquitte dans les trois jours, il sera, par le fait même, exclu pour trois mois de la faculté et privé de tous les honneurs, priviléges et émoluments de ladite Faculté, tout en restant obligé au paiement de l'amende.

La faculté se réserve pourtant toujours la connaissance des ordres ou commandements licites ou illicites du doyen.

contre Van Velden. La conclusion de cette pièce est donnée à partir des mots « Humillime supplicans..... » avec la copie de l'apostille du recteur et la signification faite par Van der Haert au jardinier de Van Velden. (Comme page 76) *.

4° La copie du jugement interlocutoire obtenu du Conseil de Brabant (pièce n° V, p. 76) à laquelle sont ajoutées les lignes suivantes :

« Nonobstant ce qui précède, Mgr le recteur magnifique a renouvelé sa première injonction » **.

* Pièce composée de différents documents qui semblent avoir été copiés pour être annexés à l'information n° X.

** His non obstantibus, Mgr D° Rector de novo injunxit ut ante.

XIII[1]

Extractum ex Actis Venerandæ facultatis Artium, in quibus inter cœtera habentur sequentia :

Die quarta februarii 1691 habita fuit congregatio extraordinaria sub juramento, in qua propositum fuit : an placeat audire libellum dni Van Velde contra decanum et placuit prælegi cumque in ipso allegaret Dus Van Velde varias conclusiones in suo libello mentionatas *tumultuariè captas fuisse per conclusionem decanis ex prætensa pluralitate votorum*, proposuit decanus an non placeat prælegi omnes propositiones et conclusiones super isto negotio captas, et iis relectis proposuit an non essent omnia illa acta vera et genuina.

Ex resolutionibus dnôrum conclusum fuit, omnia præfata acta esse verissima sincere et fideliter relata, omniaque conclusa fuisse ex evidenti pluralitate votorum nec quidquam tumultuarie gestum fuisse nisi forte exparte illius cujus res agebatur.

Concordantiam attestor cum ipsis actis originalibus habitis in mea Infrascripti notarii Presentia.

ÆGIDIUS DENIQUE,

Ven. Fac. Artium bedellus et Notr.

[1] Maigré l'attestation du notaire, cette pièce qui a dû servir officiellement, et qui était sans doute jointe au dossier transmis au nonce, porte une altération évidente du texte : on y a sup-

XIII[1]

Extrait des actes de la Vénérable Faculté des Arts, dans lesquels on trouve entre autres ce qui suit :

Le 4 Février 1691 eut lieu une réunion extraordinaire sous serment où l'on demanda : s'il plaisait à la Faculté d'ouïr le libelle de M. Van Velde contre le doyen. Il fut décidé qu'on en entendrait lecture.

Comme M. Van Velde allèguait dans cette pièce que diverses conclusions mentionnées dans son libelle ont été prises *en tumulte par le doyen à une prétendue majorité des voix*, le doyen propose de relire toutes les propositions et conclusions prises sur cette affaire et lecture faite, demande si tous ces faits ne sont pas vrais et exacts?

Il fut conclu des résolutions de ces MM. que tous les actes susdits sont très-vrais, sincèrement et fidèlement rapportés ; toutes les conclusions ont été prises à la majorité évidente des suffrages et aucun fait tumultuaire ne s'est produit si ce n'est par celui même dont il était question.

Certifié extrait conforme à l'original, fait en présence de moi notaire soussigné,

ÉGIDE DENIQUE,

Notaire et Bedeau de la Vénérable Faculté des Arts.

primé les mots « presentatum consilio Brabantiæ » dans la phrase : « An placeat andire Libellum Dni Van Velde presentatum consilio Brabantiæ contra decanum. » *Voyez* pièce XVI, p. 118.

XIV[1]

Admodum Revendissimi ac Doctissimi Viri.

Postquam D. Van Velde sponte renunciavit recur sui instituto apud laïcos contra decretum a vobis probatum, ad ipsius onus occasione notæ theseos scriptoque obtulerit alium concipere et sustinere disparatæ materiæ, videtur non demereri ut satisfactum instantiæ per eumdem apud me factæ ut apud vos intercedam pro revocatione dicti decreti et pro illius omnimoda redintegratione in pristinos honores. Quamobrem id vos unice rogo, id et si quid contra dominum decanum aut collegas istius facultatis dictum fuerit, con donari opto, mihi persuadens quod ita cessatura sint obloquia quibus occasionem dare abstinebitis quacumque ulteriori rei attractatione. Et subscribor peculiari obstrictissimo nexu, Admodum Reverendissimi ac doctissimi viri, vestrum ad omnia officia parolissimus.

J. Piazza,
Abbas S^{ti} Georgii.

Bruxellis 9^{a} Februari 1691.

Superscriptio erat :

Admodum Reverendissimi ac doctissimi Viri, domino decano et Facultati Artium Academiæ Lovaniensis.

[1] Cette lettre de l'internonce à la faculté est extraite des actes de la faculté des arts, tome XV.

XIV[1]

Très-Révérends et doctes MM.,

M. Van Velde ayant renoncé de son chef au recours qu'il avait formé auprès de l'autorité laïque, contre le décret porté par vous à l'occasion d'une thèse connue, et ayant offert d'en rédiger et soutenir une autre, sur une matière toute différente, me paraît mériter que je satisfasse à la demande qu'il m'a adressée, d'intercéder auprès de vous, pour vous solliciter de révoquer votre décret et de le réintégrer complétement dans ses anciennes charges. C'est ce qui m'engage à vous transmettre cette demande, et à vous prier de pardonner ce qui aurait pu être dit contre M. le doyen ou MM. les membres de la Faculté.

Je me plais à croire qu'ainsi finiront tous ces pourparlers, auxquels vous vous abstiendrez de donner occasion en remuant de nouveau l'affaire. En finissant, je ne puis que vous assurer de mon particulier et intime attachement et me dire, Messieurs,

Votre bien dévoué,

J. Piazza,

Abbé de S[t] Georges.

Bruxelles, 9 Février 1691.

La suscription était :

A leur Révérence le Doyen et la Faculté des Arts de l'Université de Louvain.

XV[1]

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Dubitatum a nobis nunquam fuit quim apud vos protectionem invenirent conatus illi quos pro debitâ in S. Sedem observantiâ nuper exerebamus, cum e professoribus nostris unus thesim proponeret systhemati Copernici plus æquo conformem atque adeo sacrarum congregationum decretis non satis cousonam.

Nil certe habuimus antiquius quam hujusmodi theseos propugnationem inhibere, membrumque istud nostrum minus..... obtemperans a corpore nostro resecare, ne colore ullo vel minimus culpari in nobis posset defectus obedientiæ quam sanctæ sedi multis adeo titulis sacram debemus, et totis animis deferimus. At hæc religiosa consilia mirum quantum roborarunt paternæ vestræ quibus admonebamur nihil indignum agere justa expectatione sanctissimi Domini et vestra, ac deinceps re plenius per instructiones nostras per pensâ authoritatis vestræ robur addebatis, ut a dictœ theseos omnimoda propositione desisteretur, ac modis debitis facultati nostræ per inobedientiam lœsæ fieret satis.

[1] Lettre du Doyen et de la Faculté des Arts à l'Internonce.
Cette pièce que nous avons été très-heureux de découvrir puisqu'elle donne la conclusion du procès Van Velden, est

XV[1]

Illustrissime et Révérendissime Monseigneur,

Nous n'avons jamais douté de la protection que trouveraient auprès de vous les efforts que nous a récemment suggérés notre juste respect envers le Saint-Siége, à l'occasion d'un de nos professeurs qui proposait une thèse plus conforme que de raison au système de Copernic, et par cela même en désaccord avec les décrets des sacrées congrégations.

Nous n'eûmes certainement rien plus à cœur, que d'interdire la défense de cette thèse et de retrancher de notre corps académique, ce membre trop peu soumis, afin que, sous aucun prétexte, on ne pût nous reprocher le moindre manquement à l'obéissance sacrée, dont nous sommes à tant de titres redevables au Saint-Siége, et que nous nous plaisons à lui rendre de tout notre cœur.

Nous ne fûmes pas médiocrement fortifiés dans ces pieuses résolutions par les conseils paternels de Votre Grandeur, qui nous avertissait de ne rien faire à la légère, d'attendre la décision du Saint Père et la vôtre. Ce ne fut qu'après que nous eûmes mûrement instruit la cause dans nos enquêtes, que vous interposâtes la force de votre autorité, pour interdire absolument la proposition de ladite thèse, et déclarer qu'il serait donné due satisfaction à la Faculté, pour l'offense qu'elle avait reçue de cette insubordination.

enfouie aux archives du Royaume. C'est une minute non datée, sans adresse, classée sous le titre de *Lettre de la faculté des arts au sujet du système de Copernic, fonds de Ram*, n° 78.

Gavisi imprimis sumus hœc omnia tam firmiter quam dignè ab Illustrissima Dominatione vestra præstari nec potuimus gratitudinis et reverentiæ sensum non habere singularem, dum officia sua apud nos interponeret ut renuntiantem proposito virum gremis nostro statuique pristino restituoremus.

. . . . . . destitimus hoc ipsum, mora omni postposita, unanimiter exequi, cum religiosius nihil habeamus quam membra omnia nostra pro viribus illesa servare aut resarta amplecti, polamque facere devotissimam mentem, qua ad placita vestra singulariter subdimur,

Illustrissime et Reverendissime Domine,
Illustrissimæ et Reverendissimæ..... vestræ
Famuli humillimi et observantissimi

Decanus et Facultas Artium.

Nous nous sommes trouvés heureux surtout de voir la dignité et la fermeté que Votre Grandeur a su allier dans la conduite de cette affaire, et nous n'avons pu maîtriser un profond sentiment de reconnaissance et de respect, en vous voyant interposer vos bons offices auprès de nous, pour nous engager à accueillir de nouveau dans notre sein et à replacer en son poste primitif cet homme qui renonçait à son dessein.

Nous nous sommes unanimement arrêtés à exécuter vos ordres sans le moindre délai, regardant comme notre devoir le plus sacré de contribuer de toutes nos forces à conserver tous nos membres intacts, ou à entourer de notre sollicitude ceux qui nous sont rendus, et de vous donner le témoignage public de notre dévouement absolu et de notre soumission singulière à votre bon plaisir.

De Votre Grandeur illustrissime, Monseigneur,
les très-humbles et très-respectueux serviteurs,

Le Doyen et la Faculté des Arts.

XVI [1]

LIBER DECIMUS QUINTUS

ACTORUM VENERABILIS FACULTATIS ARTIUM.

Ab anno 1676 ad annum 1693, pp. 679 et suiv.

1691. — 17 Januarii, indicta et habita fuit congregatio extraordinaria subjuramento, ex eo quod heri mane, post congregationem, decano relatum fuerit per D D. professores, magis principaliter physices, thesim dominicalem D. Van Velde de systemate Copernici notam esse, offendere Romanos ac proinde communi consensu præfatorum D. D. et aliquorum qui tum adhuc aderant, judicatum fuit D. Van Velde per bedellum, nomine Decani et præfatorum D. D., rogandum ut thesim illam 'dignaretur omittere, vel immutare, qui thesim mutatam, scilicet loco *indubitatum est systema*, etc., substituendo *certum est*, etc. Misit ad D. Decker et hic ad Decanum, qui statim jussit convocari D. D. professores præfatos, et specialiter D. Van Velde, ut inter se convenirent quod cum nullis rationibus fieri potuerit et timeretur confusio. Petitur quid placeat fieri.

Resolutum :

Thesim illam propter incommoda quæ inde facultas incurrere posset, esse omittendam vel ad satisfactionem

[1] Le registre d'où cette pièce est extraite se trouve aux archives du Royaume.

XVI[1]

EXTRAIT DU LIVRE XV

DES ACTES DE LA VÉNÉRABLE FACULTÉ DES ARTS,

1676 à 1693, pages 679 et suivantes.

1691. — Le 17 Janvier, une assemblée extraordinaire est convoquée et réunie sous serment pour ce que hier, après la réunion, les faits suivants ont été rapportés au doyen par MM. les professeurs, notamment ceux de physique. La thèse dominicale de M. Van Velde touchant le système de Copernic était affichée et blessait les décrets de Rome. En conséquence, du commun accord desdits professeurs et d'autres qui se trouvaient encore présents, il avait été décidé que M. Van Velde serait prié par le bedeau, au nom du doyen et de MM. les professeurs susdits de vouloir bien supprimer sa thèse ou la modifier.

M. Van Velde modifia en effet son texte, c'est-à-dire qu'il substitua ces mots : « *le système de Copernic est certain* » à ceux-ci : » *le système de Copernic est indubitable,* » puis il l'envoya ainsi corrigé à M. Decker qui le transmit au doyen. Celui-ci ordonna de convoquer immédiatement MM. les professeurs et spécialement M. Van Velde pour qu'ils eussent à s'entendre entre eux.

Cet accord n'ayant pu se faire malgré toutes les raisons invoquées et la Faculté craignant des désordres, on demande ce qu'il convient de faire?

Résolu :

Qu'à cause des inconvénients qui pourraient en résulter pour la Faculté, la thèse sera supprimée ou modifiée à

aliorum trium D. D. confratrum esse immutandam et committi D. D. regenti Falconis et Gautio [1] ut D. Van Velde ad hoc inducere et rogare dignentur.

— 22 januarii, indicta et habita est congregatio extraordinaria sub juramento, in qua proposita sequentia.

1° Quid agendum cum thesi D. Van Velde qui nec ad inductionem D. D. supra deputatorum, nec ad conclusionem facultatis illam omittere aut immutare intendit.

. . . .

Resolutum :

Ad 1m illas vices disputationum totaliter esse omittendas et ab omnibus pergendum ad alias materias.

. . . .

— 23 Januarii, indicta et habita est congregatio subjuramento, in qua proposita sequentia :

1° D. Regens Porci apprehendens quas : ex hesterni resolutione illorum vices tollerentur, petit in eisdem manere, asserens potius puniendum illum qui deliquit.

. . . .

Resolutum :

Ad 1m D. D. porcenses debere habere suum ordinem baccalaureorum prioris et per bedellum, nomine decani et facultatis, mandandum domino Van Velde ut crastina die, ante horam decimam matutinam, alias theses mittat ad alia pædagogia, omissà illa de systemate Copernici, et insuper per D. D. decanum et deputatos examinandos

[1] *Voyez* Notices Biographiques.

la satisfaction des trois collègues de M. Van Velde, et qu'on chargera MM. le régent du Faucon et Gauty [1] de vouloir bien engager M. Van Velde à se soumettre à cette décision.

— Le 22 Janvier une réunion extraordinaire est convoquée et réunie dans laquelle on examine les propositions suivantes :

1° Que fera-t-on de la thèse de M. Van Velde qui refuse de la supprimer ou de la modifier, malgré les conseils de MM. les délégués susdits, et les conclusions de la Faculté.

. . . .

Résolu :

Au 1° qu'il faut complètement écarter ces discussions irritantes, et qu'on passera à d'autres matières.

. . . .

— Le 23 Janvier est convoquée et se tient une assemblée sous serment, en laquelle sont proposés les points suivants :

1° M. le Régent du Porc, craignant que d'après la résolution de la veille, ses bacheliers ne perdent leur priorité, demande qu'elle leur soit conservée : c'est celui qui est en faute qui doit être puni plutôt que les autres.

2° . . . .

Résolu :

Que MM. du collége du Porc auront leur tour de priorité pour leurs bacheliers et qu'on signifiera par le bedeau, au nom du doyen et de la Faculté, à M. Van Velde, que le lendemain avant dix heures du matin, il ait à envoyer d'autres thèses aux pédagogies, celle touchant le système de Copernic restant supprimée; qu'en

esse juvenes qui ex aliis pædagogiis, die luna, pretenta explicationi illius in vico interfuerunt super iis quæ ibidem, tam de systemate quam de aliis D. D. professoribus à D. Van Velde dicta fuerunt eaque scripto esse excipienda.

Mandatum autem, eadem die, per bedellum illi insinuatum. est tenoris sequentis[1] : . . . .
. . . .

— 25 Januarii, indicta et habita fuit congregatio extraordinaria subjuramento, in qua proposita sequentia :

1° Cum D. Van Velde non paruerit mandato decani et facultatis, petitur quid placeat fieri.

2° . . . .

Resolutum :

Ad 1m. D. Van Velde incurrisse mulctam inobedientiæ per statutum facultatis decretam, cap. 3°, de moribus magistrorum, eamque ab illo esse exigendam, quam si intra triduum solvere recuset, sit ipso facto, secundum dispositionem præfati statuti, ab ipsa facultate exclusus, priveturque etc. *Sed nota* quod ante quam hæc conclusio cœperetur, per Decanum a supradicto D. Van Velde petitum fuerit an mandato (de quo mentio) obedire vellet, nec ille ad hoc respondere voluerit.

Ad 2m. . . . .

— 29 Januarii, indicta et habita fuit congregatio extraordinaria subjuramento et ad dispensadum in qua proposita sequentia :

1° . . . .
2° . . . .
3° Cum D. Van Velde recusaverit solvere mulctam, quid ulterius placeat fieri?

[1] Suit la pièce que nous avons publiée sous le n° II, pp. 68-69.

outre, MM. les doyen et députés interrogeront les jeunes gens des autres colléges qui ont assisté à son cours le Lundi précédent, sur ce qui s'y est dit, tant du système que des autres professeurs, et que leurs dépositions seront couchées par écrit.

L'ordonnance lui signifiée le même jour, est conçue dans les termes suivants[1] :

. . . .

Le 25 janvier, assemblée extraordinaire où l'on débat les questions suivantes :

1° M. Van Velde n'ayant pas obtempéré à l'ordre du doyen et de la Faculté, on demande ce qu'il leur plaira de faire?

2° . . . .

Résolu :

Au 1° que M. Van Velde a encouru l'amende décrétée contre la désobéissance, par le chapitre III des statuts de la Faculté, (*de Moribus Magistrorum*) et qu'on en exigera le paiement; que s'il refuse de la solder dans les trois jours, il sera, par le fait, exclu de la Faculté aux termes des mêmes statuts et privé, etc. Mais remarquez qu'avant d'en venir à cette conclusion, il a été demandé par le doyen au dit Van Velde s'il voulait obéir à l'ordonnance en question, et que celui-ci a refusé de répondre.

Au 2°. . . . .

— Le 29 Janvier a lieu une assemblée extraordinaire sous serment, dans laquelle on propose les questions suivantes :

1° . . . .

2° . . . .

3°. M. Van Velde ayant refusé de payer l'amende, que plaît-il à la Faculté de faire ultérieurement ?

Resolutum :

Ad 1m. . . . .

Ad 2m. . . . .

Ad 3m. Insistendum resolutioni præcedente, et D. Van Velde haberi a facultate per tres menses exclusum et privatum, etc., prout in statuto fac. cap. 3°, de moribus magistrorum.

— Prima februarii, habita est congregatio ordinaria in quâ proposita sequentia :

1° . . . .

2° . . . .

3°. An placeat habere ratum et gratum libellum[1] per decanum presentatum magnifico domino rectori contra D. Van Velde, apostillatum et eidem insinuatum et casu quo ulterius progrediatur facultas sibi causam assumat.

4°. Quid placeat fieri de disputationibus domini Caliodrus (?) hactenus ob præfatam difficultatem omissis.

Resolutum :

Ad 1m. . . . .

Ad 2m. . . . .

Ad 3m. Facultatem habere ratum et gratum libellum mentionatum et causam illam cum omnibus inde secuturis suam facere, et in se suscipere quo ad expendas, etc. Et ne toties pro illo negotio debeat facultas cougregari, committi D. D. deputatis decano, Belleno, Decker, Renard, Testelmans, Werici, Timmermans et Van den Bever[2], cum potestate deputandi et exponendi pecuniam in illum finem.

Ad 4m. Theses mittendas esse die dominica pro dis-

[1] C'est l'acte marqué n° IV. *Voyez* aux pièces justificatives, p. 72.

Résolu :

Au 1°. . . . .

Au 2°. . . . .

Au 3°. qu'on s'en tiendra à la résolution précédente, et que M. Van Velde sera considéré comme exclu de la Faculté pendant trois mois, et privé, etc., comme le prévoit le chapitre III des statuts de la Faculté, *de moribus magistrorum.*

— Le 1er Février, la Faculté tient une séance ordinaire, dans laquelle les questions suivantes sont posées :

1° . . . .

2° . . . .

3°. Peut-on considérer comme approuvé et adopté l'acte adressé au recteur magnifique, par le doyen, contre M. Van Velde, apostillé et lui signifié [1]; et si l'on poursuit la cause, la Faculté s'en chargera-t-elle ?

4° Que fera-t-on de la discussion de M. Caliodrus, omise jusqu'à présent à cause de ces difficultés.

Résolu :

Au 1° . . . .

Au 2° . . . .

Au 3°, la Faculté adopte et ratifie l'acte susmentionné; elle déclare faire sienne la cause en question, et tout ce qui pourra s'ensuivre, se chargeant en outre de tous les frais, etc. Et afin d'éviter que toute la Faculté doive se réunir chaque fois à cet effet, elle délègue MM. le doyen, Bellen, Decker, Renard, Testelmans, Werix, Timmermans, et Van den Bever[2] avec plein pouvoir de subdéléguer quelques-uns d'entre eux et de faire les dépenses à ce nécessaires.

Au 4°, les thèses doivent être envoyées Dimanche pour être défendues Mardi prochain, et dans le cas où M. Van

[2] *Voyez* Notices Biographiques.

putationibus habendis die martis proxima, et casu quo D. Van Velde interea non obediat et facultati satisfaciat, ex nunc pro tunc substitui D. Goethals[1] ut loco ejus præsideat indictis disputationibus.

— 3 Februarii, habita fuit deputatio præfatorum D. D. deputatorum, per errorem suo ordine non inscripta[2], in qua resolutum deputari D. D. Decker et Melis ut cum deputati universitatis agant Bruxellis pro viribus illud et apud illos quos convenire judicabunt pro remissione causæ D. Van Velde.

— 4 Februarii, indicta et habita est congregatio extraordinaria subjuramento in qua propositum :

An placeat audire libellum D. Van Velde præsentatum concilio Brabantiæ contra decanum [3], et placuit prælegi. Cumque in ipso allegaret D. Van Velde varias conclusiones in dicto libello mentionatas tumultuariè captas fuisse per conclusionem decani, ex prætensa pluralitate votorum proposuit decanus an non placeat prælegi omnes propositiones et conclusiones super isto negotio captas. Et iis relectis, proposuit an non essent omnia illa acta vera et genuina.

Resolutum :

Omuia præfata acta esse verissima, sincere et fideliter relata, omniaque conclusa fuisse, ex evidenti pluralitate votorum, nec quidquam tumultuarie gestum fuisse, nisi forte ex parte illius cujus res agebatur.

Hic aliquid omissum est de judicio facultatis in congre-

[1] *Voyez* Notices biographiques.

[2] Cette séance est inscrite dans les Acta, entre les deux réunions extraordinaires du lendemain; c'est par erreur, le texte le dit. Nous la rétablissons à sa place pour la facilité de la lecture.

Velde n'obéirait pas entretemps, ou ne satisferait pas à la Faculté, il est pour lors, dès maintenant, remplacé par M. Goethals[1] qui présidera à sa place les discussions susdites.

— Le 3 Février a lieu une séance des députés prénommés, séance non inscrite à son rang, par erreur[2], dans laquelle on décide d'adjoindre à la députation de l'Université MM. Decker et Melis qui s'emploieront de leur mieux à Bruxelles : ils feront tels devoirs et s'adresseront à tels personnages qu'ils jugeront convenir, pour obtenir le retrait de la cause de M. Van Velde.

— Le 4 Février, convocation et réunion extraordinaire sous serment, où l'on demande :

S'il plait à la Faculté d'ouïr la protestation adressée par M. Van Velde au conseil de Brabant, contre le doyen? Adoption et lecture[3].

M. Van Velde ayant allégué dans cette pièce que diverses conclusions qu'il cite, ont été prises en tumulte par le doyen à une soi-disant pluralité des voix, le doyen propose de relire toutes les propositions et les conclusions prises à ce sujet, et, lecture faite, demande si tous les actes ne sont pas vrais et exacts.

Résolu :

Tous les faits susdits sont très-vrais, sincèrement et fidèlement rapportés; toutes les conclusions ont été prises à la majorité évidente des suffrages et aucun fait tumultuaire ne s'est produit, sauf peut-être de la part de l'agent mis en cause.

Ici, pour certaines raisons, quelque chose est omis du jugement de la Faculté, mais cela s'est fait à la pluralité

[3] Il est regrettable que cette pièce importante du procès nous fasse défaut, les archives du conseil de Brabant n'en ont conservé aucune trace.

gatione sequenti, ob rationes quod tamen ex evidenti pluralitate votorum conclusum fuerat fatentibus id omnibus. Interim nihil minuit de substantia præfatorum.

— 4 Februarii, iterum habita fuit congregatio extraordinaria subjuramento, in qua proposita sequentiâ :

1° An placeat prælegi litteras Illustrissimi Domini internuntii, et quid ad illas responderi.

2° An placeat illud omitti de quo fit mentio in congregatione precedente.

Resolutum :

Ad 1m Facultatem habere gratissima litteras Illustrissimi D. internuntii, illique per litteras, a decano concipiendas, agendas esse gratios et ulterius scribendum quod nostri deputati jam diu cesserint Bruxellas illum plenissime informaturi de thesi D. Van Velde.

Ad 2m Placere ut omittatur.

Sequitur tenor litterarum præfatorum Illustrissimi D. Internuntii[1].

— 7 Februarii, habita fuit deputatio D. D. ad negotium D. Van Velde in quâ D. Decker retulit acta Bruxellis cum illustrissimo domino internuntio et aliquibus concilariis super præfato negotio, et resolutum fuit per DD. decanum et Timmermans examinandos esse aliquos physicos falconensis super iis quæ D. Van Velde occasione dicti negotii et thesis dixerat in sua schola et committi D. D. Decker, Renardi, Werici et Lamine[2], si possit haberi, ut hora secunda conveniant ad parandas instruc-

[1] C'est la lettre marquée n° VI aux pièces justificatives. *Voyez* p. 79.

des votes et de l'assentiment de tous les membres, sans infirmer d'ailleurs en rien la substance des allégations précédentes.

— Le 4 Février, est réunie de nouveau, une assemblée extraordinaire sous serment dans laquelle on propose ce qui suit :

1°, Plaît-il à la Faculté d'entendre lecture de la lettre de Monseigneur l'internonce et quelle sera la réponse à y faire.

2° Lui plaît-il d'omettre ce dont il a été question dans la réunion précédente.

Résolu :

Au 1°, que la Faculté considère comme très-gracieuses les lettres de l'illustrissime internonce ; qu'il sera remercié par lettres à lui adressées par le doyen ; qu'en outre on écrira que nos députés sont déjà partis pour Bruxelles pour l'informer complétement de la thèse de M. Van Velde.

Au 2°, que cela soit omis.

Suit le texte de la lettre
de Monseigneur l'Internonce[1].

— Le 7 Février, séance de MM. les délégués en cause de M. Van Velde, où M. Decker rend compte des démarches faites à Bruxelles, auprès de Monseigneur l'internonce et de quelques conseillers, au sujet de cette affaire. Il est résolu : que MM. le doyen et Timmermans interrogeront quelques physiciens du Faucon sur ce que M. Van Velde a dit à son cours, de cette affaire et de sa thèse ; qu'on chargera MM. Decker, Renard, Werix et Lamine[2] de préparer les instructions et enquêtes à

[2] *Voyez* Notices biographiques.

tiones crastinâ die ad Illustrissimum D. internuntium mittendas hic tamen ut ab ante exhibeantur D. D. deputatis prædictis.

— 8 februarii, horâ 7ª matutine habita fuit deputatio præfatorum D. D. in quâ prælecta fuit concepta informationis super negotio D. Van Velde[1] ad instantiam Illustrissimi D. Internuntii, quæ placuit. Et insuper resolutum fuit deputari D. D. decanum et Decker Bruxellas, ut illustrissimum D. internuntium de post actis informent et negotium omni modo ex concilio Brabantiæ extrahere satagant.

— Eadem die 8ª habita est congregatio extraordinaria subjuramento, in qua proposita sequentia:

1° An placeat D. D. facolnenses omnino et semper exclusos esse a deputatis pro negotio D. Van Velde.

2° An censeat facultas præfatos D. D. deputatos semper habuisse et ad huc habere imposterum potestatem deputandi aliquos et ad hoc exponendi pecunias necessarios pro dicto negotio.

3° An per thesim quam D. Van Velde prout illam mutatam exhibuit Eximio Domino Steyaert facultas non debeat habere satisfactionem.

Resolutum :

Ad primum, placere ut iidem deputati maneant et illis adjungatur D. Remacle[2], sic tamen ut in omnibus pro honore facultatis stare debeat subjuramento et celanda celare, prout alii.

[1] C'est sans aucun doute la pièce du fonds de Ram publiée p. 90 et suiv., sous le n° X.

transmettre le lendemain à Monseigneur l'Internonce, de manière cependant qu'elles soient au préalable communiquées à Messieurs les députés susdits.

— Le 8 Février, à 7 heures du matin, séance de MM. les délégués susdits, où est lue l'*Information sur l'affaire Van Velde* [1], rédigée sur les instances de Monseigneur l'internonce.

Le projet est agréé, et l'on décide en outre d'envoyer à Bruxelles, MM. le doyen et Decker à l'effet d'informer l'internonce des derniers actes posés, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour retirer l'affaire du conseil de Brabant.

— Le même jour, 8 Février, assemblée extraordinaire, sous serment, où l'on débat ce qui suit :

1° Plaît-il à la Faculté que MM. du Faucon soient absolument et toujours exclus de la députation en cause de M. Van Velde?

2° La Faculté estime-t-elle que MM. les délégués susdits ont toujours eu et ont encore pour l'avenir, le pouvoir de subdéléguer quelques-uns d'entre eux et de faire les dépenses nécessaires ?

3° La Faculté ne doit-elle pas se tenir pour satisfaite de la thèse de M. Van Velde telle qu'il l'a montrée modifiée à M. Steyart?

Résolu :

Au 1° : Il convient que les mêmes députés restent, et que M. Remacle [2] leur soit adjoint, de manière pourtant qu'en toutes choses, pour l'honneur de la Faculté, il reste, comme les autres membres, sous la foi du serment, et qu'il tienne secret ce qui doit être célé.

[2] *Voyez* Notices Biographiques.

Ad 2m D. D. deputatos semper habuisse et adhuc habere dictam facultatem.

Ad 3m Primo et ante omnia dominum Van Velde se debere subjicere et satisfacere decano et facultati et thesim de systemate Copernici omnimodo esse omittendam et substituendam thesim ex alia materia.

— 10 februarii, indicta et habita fuit congregatio extraordinaria subjuramento in qua proposita sequentia:

1° An placeat audire relationem actorum per D. D. deputatos apud Illustrissimum dominum Internuntium in negotio D. Van Velde, et an placeat prælegi litteras ejusdem Illustrissimi et quid ad illas respondendum.

Resolutum :

Ad 1m placere ut fiat relatio et gratissimos esse litteros Illustrissimi D. Internuntii, illique litteris agendas esse gratios pro officiis in dicto negotio impensis et annui præcibus interpositis

Tenor litteratum præfatorum Illustriss. D. Internuntii[1].

. . . .

— 27 februarii habita est congregatio ordinaria in quâ proposita sequentia.

1° . . . .

2° An placeat deleri vel inscrib : omnia acta circa negotinm D. Van Velde.

Resolutum :

Ad 1m . . . .

Ad 2m Placere ut omnia maneant actis inscripta pro ut gesta fuerint in munimentum aucthoritatis Venerandæ Facultatis et in perpetuum contra inobedientes exemplum.

[1] Suit le texte de la lettre publiée page 105, sous le n° XIV.

Au 2° MM. les députés ont toujours eu, et ont encore cette faculté.

Au 3°. D'abord et avant tout, M. Van Velde doit se soumettre et satisfaire au doyen et à la Faculté; la thèse sur le système de Copernic doit être supprimée de toute manière, et remplacée par une autre thèse sur une matière différente.

— Le 10 Février, convocation et réunion extraordinaire sous serment; les questions suivantes sont posées :

1° Plaît-il à la Faculté d'entendre la relation de ce qu'ont fait MM. les députés auprès de l'Internonce pour l'affaire Van Velde, et lui plaît-il d'entendre lecture des lettres de Monseigneur l'Internonce, et de formuler la réponse qu'il convient d'y faire.

Résolu :

Au 1° la Faculté entendra le rapport et sera très heureuse de prendre connaissance des lettres de Monseigneur l'Internonce. Elle le remerciera de ses bons offices et de sa précieuse intervention dans cette affaire . . . .

Teneur des lettres de Monseigneur l'Internonce[1].

. . . .

Le 27 Février, réunion ordinaire où l'on pose les questions suivantes :

1° . . . .

2° Plaît-il à la Faculté de détruire ou d'enregistrer tous les actes relatifs à l'affaire de M. Van Velde.

Résolu :

Au 1° . . . .

Au 2°. Il plaît à la Faculté d'enregistrer dans ses actes tout ce qui a été fait en la cause susdite, comme une confirmation de l'autorité de la Vénérable Faculté, et en exemple perpétuel contre les insoumis.

XVII[1]

REGISTRUM RECEPTIONUM REVERENDUM ACMODUM PERILLUSTRUM DOMINORUM PERILLUSTRIS CATHEDRALIS ECCLESIÆ LEODIENSIS CANONICUM.

Jura reverendi admodum ac perillustris domini Martini Van Velden de canonicatu et prebenda hujus ecclesiæ per obitum Reverendi admodum et perillustris domini Gasparis de Stockhem vacan ex nominatione Universitatis Lovaniensis provisi.

Nos Franciscus Josephus Bataille presbiter sacræ theologiæ licentiatus preses Seminarii Leodiensis insignis ecclesiæ collegiatæ D. Petri Lovanii canonicus pro tempore venerandæ facultatis artium studii generalis oppidi et Universitatis Lovanien. decanus doctissimo Dno. Martino Van Velden, philosophiæ primario et matheseos Professor Regio clerico diocœsis Harlemiensis ac artium mag^ro^ salutem in Domino sempiternum.

Quandoquidem mense januario anni currentis millesimi septingentesimi septimi vacare inceperint et ad presens vacent canonicatus et prebenda iu perillustri ecclesia cath^li^ sancti Lamberti Leodii per mortem et obitum perillustris Dñi Gasparis de Stockhem dum viveret et decederet ejusdem canonicatus et prebendæ ultimi possessioris pacifici cujus plena et omni moda provisio et collatio cum ad nos spectet ratione præfati

[1] Toute la série de pièces de XVII à XXIII, est extraite d'un registre de la cathédrale Saint-Lambert, intitulé : *Cathédrale secrétariat. Réception des chanoines*, et classé aux archives de Liége sous le n° 80, section E., fol. 15 et suivants. — On trouve une copie de la première de ces pièces aux archives du

XVII[1]

REGISTRE DE LA RÉCEPTION DES CHANOINES DE LA TRÈS-ILLUSTRE CATHÉDRALE DE LIÉGE.

Pièces qui attestent que le révérend et illustre M. Martin Van Velden a été pourvu, par une nomination de l'Université de Louvain, d'un canonicat et d'une prébende de cette église, vacants par le décès du révérend et illustre M. Gaspard de Stockhem.

Nous, François Joseph Bataille, prêtre, licencié en théologie sacrée, président du Séminaire de Liége, chanoine de l'église collégiale de S[t]-Pierre de Louvain, doyen de la vénérable faculté des Arts de l'étude générale et Université de Louvain.

A très-docte M. Van Velden, professeur primaire de philosophie et de mathématiques, clerc du diocèse de Harlem, et maître ès arts, Salut dans le Seigneur éternel.

Attendu que, au mois de Janvier de la présente année mil sept cent-sept, un canonicat avec prébende est devenu et est actuellement vacant dans la célèbre église cathédrale S[t]-Lambert à Liége, par la mort et le décès de l'illustre M. Gaspard de Stockhem, en son vivant dernier possesseur de ladite prébende et dudit canonicat, dont la pleine et entière disposition et collation appartient à notre décanat, en vertu de l'indult accordé par Sa Sainteté

Royaume, dans le *Liber venerandæ facultatis artum Univ. Lovan. complectu cathalogum districtuum et admissionem ad usum privilegii in Patria et diocesi Leodiensi conscriptus per Notarium Lenoir*, p. 250.

nostri decanatus ex indulto SS. Domini nostri Dñi Pauli divina providentia ejus nominis Papæ quinti concesso per bullam desuper editam quæ incipit Regimini Universalis ecclesiæ, etc., (prout notorium esse dignoscitur) de unanimi receptoris et quatuor dictæ facultatis artium nationum procuratum seu majoris partis eorumdem assensu tibi doctissimo Dño Martino Van Velden philosophiæ Primario et Matheseos Professori Regio clerico diocœsis Harlemiensis ac artium magistro prœdictum canonicatum et prebendam in perillustri ecclesia cathedrali sancti Lamberti Leodii conclusimus esse conferenda. Quare nos decanus præfatus authoritate apostolica hac in parte nobis concessa et commissa tibi doctissimo Dño Martini Van Velden meritorum tuorum intuitu tanquam habili et idoneo prædictum canonicatum et prebendam ut supra vacantia cum omnibus juribus et pertinentiis eorumdem in Dei omnipotentis nomine conferenda et providenda esse duximus prout conferimus et providemus per presentes requirentes (et quamtum eadem authoritate possumus mandantes) perillustres ac amplissimos dominos decanum et capitulum perillustris eclesiæ cathedralis sancti Lamberti Leodii alium forte ordinarium et alios quoscumque presbiteros, clericos et notarios quibus id permissum est quatenus Te doctissimum Dñum Martino Van Velden aut procuratorem tuum legitimum in vim hujus nostræ collationis seu provisionis prœmissis premittendis in corporalem, realem et actualem possessionem vel quasi possessionem dicti canonicatus et prebendæ juriumque et pertinentiarium eorumdem ponant inducant et investiant de fructibus et emolumentis eorumdem respondeant et quantum possunt responderi faciant jure nostro et cujuslibet alterius semper salvo in quorum omnium et singulorum fidem hasce collationis et provisionis litteras per notarium nostrum infrascriptum sic concipi et expe-

Paul, par la grâce de Dieu cinquième pape de ce nom, et qui commence : Regimini universalis ecclesiæ, etc., (afin qu'elle soit notoire), avec le consentement de l'unanimité des récepteurs et des procureurs des quatre nations de la faculté des Arts, ou de la majeure partie d'entre eux,

Nous concluons que la prébende et le canonicat susdits te soient conférés à toi, Martin Van Velden, professeur primaire de philosophie, professeur royal de mathématiques, clerc du diocèse de Harlem, et maître-ès-arts.

C'est pourquoi nous, doyen susdit, en vertu de l'autorité apostolique qui nous a été concédée et déléguée à cette fin, nous te conférons et te concédons, en considération de tes mérites, à toi, très-docte Martin Van Velden, comme en étant digne, le canonicat susdit et la prébende, comme nous avons jugé que précédemment ont dû être conférés et accordés les emplois vacants, avec les droits et priviléges y attachés, au nom de Dieu tout puissant; requérant par les présentes (et autant qu'il est en notre pouvoir, de par la même autorité) que les très-illustres et considérables seigneurs, le doyen et le chapitre de la très-illustre cathédrale St-Lambert à Liége, et que tous autres prêtres, clercs ou notaires, autant que cela leur est permis, te mettent en possession ou quasi-possession çorporelle, réelle, et actuelle, de notre collation, toi, très-docte Martin Van Velden ou ton ayant droit, qu'ils t'investissent des revenus, qu'ils répondent des émoluments y attachés, et, autant qu'ils le peuvent, les fassent garantir, sans préjudice de nos droits et de tous autres quelconques.

En foi de tout quoi, nous avons ordonné que le diplôme de cette collation et provision fût ainsi rédigé et expédié par notre notaire soussigné, et qu'il fût revêtu de notre sceau.

Donné à Louvain, dans la chambre rouge de la

diri sigillique nostri sub impressione fecimus et jussimus communiri. Datum Lovanii in rubrâ camerâ domus majoris dictæ facultatis artium anno Domini millesimo septingentesimo mensis januarii die trigesima prima pontificatus sanctissimi Domini n^ri Dñi Clementis ejus nominis Papæ undecimi, anno septimo indictione decima quinta presentibus ibidem Rndis Dominus Gerardo Josepho de Quareux, et Alardo Van den Steen presbiteris testibus ad præmissa requisitis et impressum erat sigillum in hostiâ rubrâ deinde sic subscriptum et signatum quod attestor de mandato venerandi Dñi decani

ÆGIDIUS DENIQUE, notarius apostolicus.

maison principale de la dite faculté des arts, l'an du Seigneur mil sept cent-sept, le trente-et-unième jour du mois de Janvier, pontificat de S. S. le pape Clément onzième du nom, la septième année de la quinzième indiction.

Étaient présents, les révérends sieurs Gerard-Joseph de Quareux, et Alard Van den Steen, prêtres, témoins à ce requis. Le sceau fut formé d'une hostie rouge, puis la pièce signée.

Ce que j'atteste, par ordre de M. le vénérable doyen.

Egide Denique, notaire apostolique.

XVIII[1]

Litteræ Ætatis.

Ego infrascriptus hisce testatum facio Dños Martinum Albertum Gregorium Joannem Ignatium Gerardum Franciscum Zaverium Petrum Josephum, filios legitimos Dñi Jacobi Van Velden et domicellæ Corneliæ Capelman baptisatos omnes ritu catholico.

Primum 27ª decembris 1664 susceptore Dño Wesep pro N. N.

Secundum 14 fev. 1667 susceptrice sorore.

Tertium 31 decembris 1668 susceptore Dño Petro Van Velden.

Quartum 15 julii 1670 suscept.

Quintum 26 martii 1672 susceptoribus Dño Petro Van Velden et domicella Catharina Van Waert.

Ita constat ex registro nostro baptismali.

Actum Hagæ comitis 11 januarii 1703.

Sic signatum : Carolus Van der Borght,
missionarius S. J. Hagæ.

Et impressum erat sigillum in cera rubra nomime Jesu.

[1] Registre de la cathédrale Saint-Lambert, p. 17.

XVIII[1]

Lettres d'âge.

Je soussigné atteste par les présentes, que les sieurs Martin, Albert, Grégoire, Jean, Ignace, Gerard, François, Xavier, Pierre et Joseph, fils légitimes du sieur Jacques Van Velden et de demoiselle Cornélie Capelman ont tous été baptisés selon le rite catholique.

Le premier, le 27 Décembre 1664; parrain, le sieur Wesep, pour N. N.

Le deuxième, le 14 Février 1667; marraine, sa sœur.

Le troisième, le 31 Décembre 1668; parrain, le sieur Pierre Van Velden.

Le quatrième, le 15 Juillet 1670.

Le cinquième, le 26 Mars 1672; parrain, le sieur Pierre Van Velden; marraine, demoiselle Catherine Van Waert.

Ainsi qu'il conste de notre registre baptismal.

Fait à La Haye, le 11 Janvier 1703.

Signé : Charles Van den Borght, missionnaire de la Société de Jésus de La Haye.

Et le sceau était de cire rouge, au nom de Jésus.

XIX[1]

Litteræ tonsuræ.

Humbertus Guilielmus a Precipiano Dei et apostolicæ sedis gratiâ Archiepiscopus Mechliniensis primas Belgii ad exercitus regios delegatus apostolicus suæ Majestati a consiliis status, etc.

Omnibus has visuris salutem in Domino.

Notum facimus quod die datæ harum dilectum nobis in Christo Dominum Martinum Van Velden diocœsis Harlemiensis subditum in Universitate Lovaniensi philosophiæ et matheseos professorem vigore dimissorialium[2] ætate, litteratura et alias repertum idoneum et de legitimo thoro procreatum, charactere insigniverimus clericali.
Actum Bruxellis die Vigesima octava mensis junii anno Dñi millesimo septingentesimo sexto.

Sic signatum : H. J. Van Susteren, vic. grâlis.

Deinde sic suscriptum et signatum : De mandato illustrissimi et Rmi Dni Archiepiscopi præfati.

Joes Fraus, Ringler, secretarius, 1706.

Et impressum erat sigillum in hostiâ rubrâ.

[1] Registre de la cathédrale Saint-Lambert, p. 18.
[2] Lettres par lesquelles l'évêque de Harlem consentait à ce

XIX[1]

Lettres de tonsure.

Humbert-Guillaume de Précipien, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, archevêque de Malines, primat de Belgique, délégué apostolique auprès des armées royales par les conseils d'État de Sa Majesté, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut dans le Seigneur.

Faisons savoir que, en date des présentes, le sieur Martin Van Velden, élu par nous en Jésus-Christ, soumis au diocèse de Harlem, professeur de philosophie et de mathématiques à l'Université de Louvain, a été revêtu par nous du caractère insigne du clergé, en ayant été trouvé digne, par sa naissance légitime, par son âge, par ses études littéraires, etc., et en vertu de ses lettres dimissoriales[2].

Fait à Bruxelles, le vingt-huit Juin 1706.

Signé : H. J. Van Susteren, vicaire-général.

Contresigné : Au nom de Mgr l'illustrissime et reverendissime archevêque.

J. François Ringler, secrétaire, 1706.

Le sceau était empreint en hostie rouge.

que Van Velden, son diocésain, fut consacré par l'archevêque de Malines.

XX

Témoins produits et entendus en chapitre sur la généalogie du révérend M. Martin Van Velden, pourvu d'un canonicat et d'une prébende de la très-illustre église cathédrale de Liége[1].

Cette pièce contient les dépositions fastidieuses de deux témoins qui furent :

1° *M. Jacques Lhommart*, docteur en médecine, âgé de 40 ans, entendu le 7 Juillet 1707;

2° *M. Pierre Versiden,* de Leyde, étudiant en philosophie à Louvain, âgé de 19 ans, entendu le surlendemain.

Ces dépositions se résument en une même formule appliquée à Martin Van Velden et à ses ancêtres, jusqu'à la quatrième génération.

Cette formule atteste pour chaque personnage, qu'il est enfant légitime de parents légitimes, — catholiques, — de bonne réputation, etc. Les renseignements généalogiques peuvent se résumer dans le tableau suivant :

[1] Registre de la réception des chanoines de la cathédrale Saint-Lambert, de 1708 à 1719, pp. 18 à 24.

PIERRE VAN VELDEN.	MARTIN VAN VELDEN, Docteur en médecine, à Leyde.	JACQUES VAN VELDEN, Docteur en droit civil et en droit canon. Avocat ordinaire de la ville de Leyde.	MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN, Docteur en droit civil et en droit canon. Professeur de philosophie et de mathématiques à l'Université de Louvain.
CORNÉLIE VAN LEEUWEN.			
J. VAN TETTERDEDE VAN WEESP, Chef d'une division civique à Leyde [1].	JEANNE VAN TETTERDEDE VAN WEESP.		
MARIE VAN DAM.			
HÉLIE CAPELMAN, Bourgmestre d'Alcmaar. Intendant des digues et des écluses de Kennemar et de la Frise occidentale [2].	ALBERT CAPELMAN.	CORNÉLIE CAPELMAN.	
CORNÉLIE VAN DER LAAN.			
JACQUES BLOOM.	ANNE BLOOM.		
ANNE HUDDE VAN HULTEN.			

[1] Il fut démissionné de ses fonctions, dit le témoin Lhommart, par suite d'un ordre émanant du Synode hérétique de Dordrecht, excluant les catholiques des offices publics.

[2] Ce personnage fut également privé de ses charges par la même décision.

XXI[1]

Super studiis et gradu.

Cette pièce contient les dépositions des trois témoins suivants, sur les études et les grades de Van Velden.

M. Amand Bawens, âgé d'environ 31 ans, licencié en l'un et l'autre droit, entendu le 6 Mai 1707.

M. Philippe-Georges de Coninck, licencié en l'un et l'autre droit, âgé de 33 ans, entendu le 6 Mars 1707.

M. Joseph Hannekart, licencié en l'un et l'autre droit,



XXII[2]

Litteræ licentiæ.

Universis et singulis presentes litteras visuris pariter et audituris Prior et collegium utriusque juris Almæ Universitatis generalis studii oppidi Lovaniensis Mechlinensis Diocœsis salutem in eo qui diligit justitiam et odit iniquitatem.

Justitiæ convenit et æquitati ut quos diligenti scrutinio nostrarum facultatum honores promeruisse comperimus eosdem ad debitos sibi gradus promoveamus et suæ promotionis fidele testimonium non denegemus, cum itaque doctissimus Dñus Martinus Van Velden Hagæbatavus Philosophiæ primarius et Mathematum Regius Professor in juris utriusque scientia tam diligenter apud nos laboraverit, ut abhinc annis viginti duobus ad gradum Baccalaureatus ascendere et in ea amplius honorari meruerit.

prêtre, chanoine de Saint-Paul à Liége, et professeur de philosophie à Louvain, âgé de 37 ans, entendu le 16 Juillet 1707.

Tous les trois déposent suivant une formule uniforme qu'ils ont connu Van Velden, et habité avec lui à l'Université de Louvain.

Que Van Velden a suivi assidûment les cours des divers professeurs, notamment de Van Espen, de La Hamaide et de Lhoneux.

Qu'il a obtenu le grade de licencié *in utroque jure* le 5 ou le 7 (?) Mars 1707.

Cette pièce, fastidieuse comme la précédente, ne mérite pas de nous occuper davantage.



XXII[2]

Lettres de licence.

Le supérieur et le collége de l'un et l'autre droit de l'Université de Louvain, du diocèse de Malines, à tous et à chacun de ceux qui les présentes verront ou entendront, salut en celui qui aime la justice et déteste l'iniquité.

Ayant, par un examen attentif des honorables membres de notre faculté, acquis la conviction de son mérite, nous promouvons le très-savant M. Van Velden, de La Haye, professeur primaire de philosophie et royal de mathématiques, au grade de Bachelier dans la science de l'un et l'autre droit, qu'il a si soigneusement étudiée chez nous depuis vingt-deux ans; et nous ne refusons pas de témoigner fidèlement de sa promotion.

[1] Registre de la cathédrale Saint-Lambert, pp. 24 à 29.

[2] Registre de la cathédrale Saint-Lambert, p. 29.

Nos ipsi veritatis testimonium perhibentes notum facimus et attestamur per presentes dictum Dominum Martinum Van Velden adimpleto sine interruptione non solum quinquennio studii juris utriusque passim requisito, sed integro etiam vicennio præcedentibus disputationibus, repetitionibus tam publicis quam privatis, actibus cœteris scholasticis, ac tandem coram nobis examine rigoroso per eum strenue et laudabiliter excusso, factaque per eum coram nobis fide de vitu et religione ipsius catholica et præstito prius juxta Pii quarti constitutionem juramento secundum formam et tenorem infrascriptum ad nostram presentationem Reverendo admodum amplissimo ac eximio Dño Dño Hermanno Damen S. theol. Doctore et Professore ordin: ac Regenti necnon insignis collegiatæ ecclesiæ divi Petri Lovanii decano die 7ª martii anno a nativitate Domini millesimo septingentesimo septimo juxta nostrarum facultatum morem, statuta et consuetudines servatis quoque solemnitatibus debitis et consuetis, in utroque jure licentiæ gradum honorificè suscepisse, cum omnibus suis juribus, honoribus et prærogativis, etiam cum summa laude et gloria prædicti vero juramenti quod præstitit forma est ejusmodi: « Ego Martinus Van « Velden firmâ fide credo et profiteor omnia et singula « quæ continentur in symbolo fidei quo Sancta Romana « Ecclesia utitur, videlicet credo in unum Deum Patrem « omnipotentem, etc.

. . . .

« Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque « ejusdem ecclesiæ observationes et constitutiones firmissimè admitto et amplector, item sacram scripturam juxtà eum sensum quem tenuit et tenet sancta « Mater Ecclesia cujus est judicare de vsro sensu et « interpretatione sacrarum scripturarum admitto nec

Nous mêmes, rendant témoignage de la vérité, faisons savoir et attestons par les présentes, que ledit M. Martin Van Velden, non seulement a complétement et sans interruption étudié l'un et l'autre droit pendant les cinq années requises ; mais encore a assisté, pendant les vingt années écoulées, aux discussions et répétitions tant publiques que privées, et aux autres exercices scolaires; qu'enfin il a subi devant nous l'examen de rigueur avec plein succès ; et qu'après avoir fait preuve devant nous de vivre dans la religion catholique, et avoir prêté le serment exigé par la constitution de Pie IV, dans la teneur et la forme ci-après, entre les mains du révérend et illustre M. Herman Damen, docteur en théologie sacrée et professeur ordinaire, régent et doyen de l'insigne collégiale de St-Pierre à Louvain, le 7 Mars de l'année 1707 de la Nativité de N.-S., il a reçu avec distinction le grade de licencié *in utroque jure* avec tous les droits, honneurs et prérogatives y attachés, la cérémonie étant accompagnée, selon les us et coutumes de notre faculté, de la solennité habituelle prescrite par les statuts. La forme du serment prêté était la suivante : « Moi, « Martin Van Velden, je crois d'une foi ferme et je « professe tous et chacun des articles contenus dans le « symbole de foi dont la Sainte-Église romaine fait « usage ; c'est à dire je crois en un seul Dieu, le père « tout-puissant, etc.

(*Suit la formule ordinaire du Credo.*)

. . . .

« J'admets et j'embrasse fermement toutes les autres « constitutions, observations et traditions apostoliques « et ecclésiastiques. De même j'admets tout ce que « Notre Mère la Sainte-Église, d'accord avec les pères, « juge être le vrai sens et la vraie interprétation des « Saintes Écritures.

« eam unquam nisi juxtà unanimem consensum Patrum « accipiam et interpretabor.

« Profiteor quoque septem esse vere et propriè sacra- « menta novæ Levis à Jesu Christo Domino nostro « instituta atque ad salutem humani generis licet non « omnia singulis necessaria scilicet Baptismum, confir- « mationem Eucharistiam pœnitentiam extremam unc- « tionem ordinem et matrimonium illaque gratiam « conferre et ex his baptismum confirmationem et « ordinem sine sacrilegio reiterari non posse receptos « quoque et approbatos ecclesiæ catholicæ ritus in « supradictorum omnium sacramentorum solemni ad- « ministratione recipio et admitto omnia et singula quæ « de peccato originali et de justificatione in sacrosancta « ridentina synodo definita et declarata fuerint amplec- « tor et recipio.

« Profiteor pariter in missâ offerri Deo verum pro- « prium et propitiatorium sacrificium pro vivis et de- « functis atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento « esse vere realiter et substantialiter corpus et san- « guinem una cum anima et divinitate Domini nostri « Jesu Christi fierique conversionem totius substantiæ « panis in corpus et totius substantiæ vini in sanguinem « quam conversionem catholica ecclesia transubstan- « tionem appellat.

« Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque « integrum Christum.

« Verumque sacramentum sumi constanter teneo « purgatorium esse animasque ibi detentas fidelium « suffragiis juvari similiter et sanctos una cum Christo « regnantes venerandos atque invocandos esse eosque « orationes Deo pro nobis offerre atque eorum reliquias « esse venerandas.

« Firmissimè assero imagines Christiæ Dei paræ sem- « per virginis necnon aliorum sanctorum habendas et

« Je professe en outre qu'il y a sept Sacrements insti-
« tués par la nouvelle loi de N. S. J.-C. et qui ne sont
« pas tous nécessaires au salut du genre humain, sa-
« voir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la
« Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage,
« lesquels confèrent la grâce. Parmi eux le Baptême, la
« Confirmation et l'Ordre ne peuvent être reçus deux
« fois sans sacrilége.

« J'admets et je reçois de plus les rites reçus et ap-
« prouvés par l'église catholique pour l'administration
« solennelle de tous les Sacrements susdits.

« J'accepte toutes et chacune des déclarations faites
« par le S[t] Concile de Trente sur le péché originel et la
« justification.

« Je professe de même que le sacrifice propitiatoire
« est offert à Dieu, dans la Messe, pour les vivants et les
« morts, et que dans le Sacrement de la Sainte-Eucha-
« ristie se trouvent réellement et substantiellement le
« corps et le sang, en même temps que l'être et la divinité
« de N. S. J.-C.; que la conversion a lieu de toute la sub-
« stance du pain en corps, et de toute la substance du
« vin en sang, conversion que l'église catholique appelle
« transsubstantiation.

« Je reconnais aussi que le Christ est tout entier sous
« chacune des deux espèces.

« Je crois fermement qu'il existe un purgatoire, que
« les âmes y détenues peuvent être secourues par les
« prières des fidèles, que les saints invoqués et honorés
« offrent leurs prières à Dieu pour nous, et que surtout
« leurs reliques doivent être vénérées.

« J'affirme fermement què les images du Christ, de
« l'épouse de Dieu, toujours vierge, et des autres saints

« retinendas esse atque eis debitum honorem ac venera-
« tionem impertiendam indulgentiarum etiam potes-
« tatem a Christo in ecclesia relictam fuisse illarumque
« usum christiano populo maximè salutarem esse affirmo
« sanctam catholicam et apostolicam Romanam ecclesiam
« omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco
« Romanoque Pontifici Beati Petri apostolorum principis
« successori ac Jesu Christi vicario veram obedientiam
« spondeo ac juro cœtera item omnias a sacris canoni-
« bus et æcumenicis conciliis ac precipuè a sacrosanctâ
« Tridentinâ synodo tradita definita et declarata indu-
« bitanter recipio atque profiteor, simulque contraria
« omnia atque hæreses quascumque ab ecclesia dam-
« natas et rejectas et anathematizatas ego pariter damno
« rejicio et anathematizo, hanc veram catholicam fidem
« extrà quam nemo salvus esse potest quam in presenti
« spontè profiteor et veraciter teneo eandem integram
« et inviolatam usque ad extremum vitæ spiritum con-
« stantissime (Deo juvante) retineri et confiteri atque a
« meis subditis vel illis quorum cura ad me in munere
« meo spectabit teneri, doceri, et prædicari quantum in
« me erit curaturum.

« Ego idem Martinus Van Velden voveo ac juro sic
« me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

In cujus rei testimonium nostræ facultatis juris utriusque sigillum presentibus litteris duximus appendendum.

Datum Lovanii anno millesimo septingentesimo septimo mensis martii die duodecima.

Sic subscriptum et signatum de mandato Dnôrum meorum Prioris et collegii Structu facultatum.

J. V. P. de Vadderess J. U. Bedellus et Not^s.

Et impendebat sigillum facultatis Lovaniensis in pixide albi ferrei inclusum.

« ont et retiennent le pouvoir des indulgences laissé à « l'église par le Christ; et que leur usage est des plus « salutaires au peuple chrétien.

« J'affirme que la Sainte-Église catholique apostolique « lique et romaine est la mère et la souveraine de toutes « les autres églises, et je promets obéissance aux pon- « tifes romains, successeurs du bienheureux Pierre, « prince des apôtres et vicaire de J.-C.

« Je promets et je jure de même de professer et de « croire tout ce que renferment les saints canons et les « décisions des conciles œcuméniques principalement du « Concile de Trente.

« De même que l'église condamne, rejette et anathé- « matise tout ce qui y est contraire et toutes les hérésies, « semblablement je les condamne, rejette et anathématise.

« Je professe et je tiens pour vraie la foi catholique « hors de laquelle il n'y a point de salut, et je promets « de la maintenir constamment entière et inviolée, « jusqu'à la fin de ma vie (Dieu m'aidant), comme de « l'enseigner et de la prêcher à ceux qui me sont sou- « mis, ou qui sont confiés à mes soins.

« Moi, Martin Van Velden, j'en fais le vœu et je le « jure, ainsi m'aident Dieu et les Saints Évangiles. »

En témoignage de ces choses, notre faculté des deux droits a revêtu les présentes de son sceau.

Donné à Louvain, le 12 Mars 1707.

Ainsi souscrit et signé :

Par ordre de MM. le supérieur et le collége de l'étroite faculté.

J. V. P. de Vadderess.
Bedeau et notaire des facultés de droit.

Et était appendu le sceau en cire à cacheter, Inclus dans une boîte de fer blanc.

XXIII[1]

Admissio. — *Extractum ex conclusionibus capitularibus perillustris capituli cathedralis Leodiensis.*

Feria tertia[2], 16 aprilis 1709.

Relecta fuerunt dicta et depositiones testium super genealogia Rñdi admodum perillustris Dñi Martini Van Velden de canonicatu et præbenda hujus perillustris Ecclesiæ per facultatem artium Universitatis Lovaniensis provisi alias in hocce capitulo productorum quæ Rñdi admodum perillustres ac generosi Dñi mei prout et alia super studiis et gradu producta sufficientia declararunt.

Reproductis itaque litteris provisionis hujusmodi una cum litteris Baptismalibus ac tonsuræ necnon testimonialibus suscepti gradus, præfati Dñi mei eundem D. Martinum Van Velden ad solitum juramentum canonicorum graduatorum hujus Ecclesiæ admiserunt quod ibidem presentibus venerabili Joanne Warnier claustrariorum altero et Francisco ista dictæ Ecclesiæ sub custode testibus ad præmissa vocatis et me capituli secretario prestitit ac professionem fidei emisit ad chorum deinde et de post ad scholas per Reverendum admodum ac perillustrem Dñum scholasticum præeuntibus bastionariis et sequentibus dictis testibus deductus locum, utrobique sibi designatum accepit sicque in realem et actualem suorum canonicatus et prebendæ possessionem adhibitis solemnitatibus consuetutis immissus fuit.

[1] Registre de la cathédrale Saint-Lambert, p. 31.

[2] On nomme *feries* (*feriæ*) en termes de liturgie tous les jours de la semaine sauf le Samedi et le Dimanche. « Le Lundi est la deuxième férie, le Mardi la troisième et ainsi de suite jusqu'au

XXIII[1]

Admission. — *Extrait des conclusions capitulaires du très-illustre chapitre de la cathédrale de Liége.*

3e férie[2], 16 Avril 1709.

Furent relus les dires et dépositions des témoins, d'une part sur la généalogie, d'autre part sur les études et les grades du révérend et très-illustre Monsieur Van Velden, pourvu d'un canonicat et d'une prébende de cette illustre église, par la faculté des arts de l'université de Louvain; et les révérends illustres et nobles seigneurs du chapitre, déclarèrent suffisantes les preuves produites.

Et ayant revu de même les lettres de tonsure et les témoignages du grade conféré, Messeigneurs susdits ont admis Monsieur Martin Van Velden au serment habituel des chanoines gradués de cette église.

Et il a prêté ledit serment et fait sa profession de foi au chœur, en présence du vénérable Jean Warnier, l'un des cloîtriers, de François Ista, sous-custode, témoins requis à cette fin, et de moi, secrétaire du chapitre.

Après quoi, conduit auprès du collége par monseigneur le révérend et illustre écolâtre, précédé du massier et suivi des témoins susdits, il reçut le poste qui lui était désigné, et ainsi, il fut mis en possession réelle et actuelle de ses canonicat et prébende, avec la solennité habituelle.

Vendredi qui est la sixième férie. On ne dit ni première férie pour Dimanche ni septième férie pour Samedi. » (Littré.)

Il est facile de vérifier qu'en effet le 16 avril 1709 était un Mardi.

XXIV[1]

Martinus Stephanus Van Velden (Van de Velde).

Hagæ comitanus; A° 1683 in concursi generali 139 artium magistrorum, è Pædagogio Falconis, Primus : Dein J. U. L. et hujus sui pædagogii per 25 annos philosophiæ professor primarius ; systema Carthesianum cœteraque ejus placita primus in hasce scholas academicas Rejecto Aristotele invexit, Famosus in experimentis physicis; Regius professor Matheseos, navigationem Versus Lunam aliquando instituere voluit, etc., etc.

Hinc privilegiis Facultas Artium in cathedrali S. Lamberti Leodii canonicus-trifunctiarius, utilem per varias deputationes præsertim ad Fœderatos Ordines impendit operam; insuper collegiatæ Thudiniensis electus Præpositus; Decessit Leodii prope sexagenarius Anno 1724 die 13 Novembris.

[1] Cette note se trouve dans le volumineux manuscrit de Bax que nous avons déjà cité : — BAX. *Historia Universitat. Lovaniens.*, p. 1376.

On trouve une partie des mêmes renseignements à d'autres

XXIV[1]

Martin Étienne Van Velden (Van de Velde).

Né à La Haye. Sorti de la pédagogie du Faucon, le premier entre 139 maîtres-ès-arts, au concours général de 1683. Ensuite licencié en l'un et l'autre droit et professeur primaire de philosophie pendant 25 ans dans le même collége du Faucon. Le premier, il importa les doctrines du cartésianisme dans cette école académique, en rejetant celles de l'aristotélisme. Célèbre par ses expériences de physique. Professeur royal de mathématiques, il voulut établir un système de navigation vers la lune, etc., etc.

Ensuite il devint chanoine tréfoncier de la cathédrale Saint-Lambert, à Liége, en vertu des priviléges de la Faculté des arts. Il se rendit utile dans diverses missions, notamment auprès des États-généraux des Provinces-Unies. En outre il fut élu prévôt de la collégiale de Thuin. Il mourut à Liége, presque sexagénaire, le 13 Novembre 1724.

endroits du même ouvrage, et dans Foppens. — *Analecta de rebus ad Univ. Lov. spectantibus*, Mss. Coll. de Ram à la Bibliothèque royale.

XXV[1]

THESES PHILOSOPHICÆ

QUAS PRÆSIDE DOCTISSIMO

D. ac M. MARTINO VAN VELDEN,

Hagæ-batavo philosophiæ professore Primario, et mathematum Regio Professore defendet prœnobilis dominus

D. CAROLUS ALEGAMBE,

Gandensis, Artium Baccalaureus Pædagogii Falcon. Alumnus.

Lovanii, in Scholis Artium die 1 Julii horâ 9 ante meridiem 1695.



PHYSICA.

Conclusio Quinta.

Ingeniosè suos vortices Des-Cartes effinxit, et sane quam eleganter hujus universi corporei fabricam quasi ab ovo orsus est. Dignum certè suo ingenio systema dedit. Planetæ duplicem potissimùm præ se ferunt motum; annuum, et diurnum. Annuus est, quo circa Solem per orbes volvuntur ellipticos : diurnus, quo circùm axem aguntur proprium. Quem motum diurnum in Sa-

[1] Ces thèses comprennent douze *conclusions* ou *arguments* de *Logique*, sept de *Métaphysique*, et trente-cinq de *Physique*, dont nous extrayons la cinquième, la seule qui ait directement rapport à notre sujet.

Elles furent imprimées, comme c'était l'usage : Alegambe les

XXV[1]

THÈSES PHILOSOPHIQUES

DÉFENDUES SOUS LA PRÉSIDENCE DE

Très Docte M. MARTIN VAN VELDEN,

de La Haye, professeur primaire de philosophie, et professeur royal de mathématiques, par très-noble

M. CHARLES ALEGAMBE,

de Gand, bachelier ès-arts, élève de la Pédagogie du Faucon.

Louvain, à l'École des Arts le 1er Juillet, à 9 heures du matin, 1695.



PHYSIQUE.

Conclusion cinquième.

L'idée des tourbillons de Descartes est ingénieuse, elle explique élégamment la formation originaire de l'univers matériel. Ce système est certes digne de son génie.

Les planètes sont douées d'un double mouvement, l'annuel et le diurne : le premier est celui en vertu duquel elles décrivent des orbites elliptiques autour du Soleil, le second les fait tourner autour de leurs axes propres.

dédia à ses oncles, Charles et Antoine, le premier, seigneur d'Aughem (d'Auweghem), Basenghien, etc.; le second, seigneur de Martagne. Leurs armoiries sont gravées sur les deux premiers feuillets du volume, entre le titre et la dédicace.

turno, Jove, Marte, et Venere telescopium palàm facit : nec caussam videmus, cûr non idem obtineat in Mercurio. Saturnum quinque, Jovem quatuor esse stipatum satellitibus, notius est, quàm ut adnotari debeat. Luna quid est aliud quàm Terræ comes aut assecla? Æstum ciet illa marinum, nautis optatissimum. Quin nec illius eclipses utilitate carent; sed constituendis seculorum epochis, quam determinandæ locorum longitudini aptiores [1].

[1] On voit que, comme nous l'avons dit plus haut, la thèse reste dans les termes de la plus scrupuleuse vérité; mais il n'y est nullement question de la rotation de la Terre qui est sous-entendue à dessein. Dans d'autres thèses, datant du siècle der-

FIN DES PIÈCES

Le télescope nous fait voir que Saturne, Jupiter, Mars et Vénus possèdent un mouvement diurne; et nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas de même de Mercure.

Il est notoire que Saturne a cinq satellites, et Jupiter quatre.

La Lune est-elle autre chose que la compagne et la suivante de la Terre? Elle soulève les marées de l'Océan, chères au navigateur. Ses éclipses même sont utiles, car elles marquent des époques séculaires, et sont très propres à déterminer la longitude des lieux[1].

nier, nous avons rencontré plusieurs fois le système de Copernic exposé, mais c'est toujours avec une formule qui le présente ou comme hypothétique, ou comme insuffisamment démontré.

JUSTIFICATIVES.

NOTICES BIOGRAPHIQUES.



DOCUMENTS PRINCIPAUX CONSULTÉS :

BAX. — *Histoire inédite de l'Université de Louvain.* Mss. 13 vol. in-folio.

PAQUOT. — *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas.*

FOPPENS. — VAN HULTHEM ET DE SERVAIS. — *Promotiones in artibus, ab arectione Universitatis Lovaniensis usque ad hœc tempora.* — Mss. de la Bibliothèque royale n° 17571. — Autre Mss., même titre, sans nom d'auteur, n° 13704.



NOTICES BIOGRAPHIQUES.

LÉONARD QUITEN.

Ce personnage joue un grand rôle dans le procès Van Velden, en sa qualité de doyen de la Faculté des Arts. Il naquit à Asselt, petite ville de la Gueldre, le 5 Août 1651. Après avoir fait ses humanités au collége des jésuites, à Ruremonde, il vint suivre, avec assez peu de succès, les cours de philosophie de la Faculté des Arts de Louvain. Il figure, en effet, comme ayant obtenu la 25e place à la promotion générale de 1670. Malgré cela, nous le retrouvons treize ans plus tard, régent de la pédagogie du Lys, et en 1692, au mois d'Août, il fut nommé, pour six mois, recteur magnifique de l'Université. Il occupa ensuite la chaire d'éloquence chrétienne et obtint, en 1695, un canonicat de l'église de Saint-Pierre, à Louvain.

Il était accablé depuis de longues années de nombreuses infirmités, lorsque la mort vint le délivrer le 15 Mai 1709, dans ce collége du Lys dont il était régent depuis 25 ans.

PHILIPPE BELLEN.

Le seul personnage de ce nom qui, à notre connaissance, vécut à l'époque du procès Van Velden, était né à Louvain, et était le neveu de Jean Bellen, recteur de l'Université en 1579.

Philippe Bellen avait le grade de bachelier en théologie, et devint, le 15 Mai 1648, président du collége des trois langues.

Après avoir été, pendant trente ans, curé de l'hôpital de Louvain, il mourut dans cette ville et fut enterré à Saint-Jacques le 27 Octobre 1693.

CHARLES DE DECKER.

Léger Charles De Decker, né à Mons, en 1645, vint étudier la philosophie au collége du Château à Louvain, et sortit troisième à la grande promotion de 1664. Neuf ans plus tard, il fut nommé professeur de philosophie et se distingua entre tous par son ardeur à combattre les doctrines nouvelles. Il avait publié, sous le voile de l'anonyme, un ouvrage dont nous ne connaissons malheureusement que le titre, et qui était dirigé contre les doctrines cartésiennes [1].

[1] Cartesius seipsum destruens; sive dissertatio brevis in qua cartesianæ contradictiones et hallucinationes variæ, æquivocationibus aliisque illusionibus et artibus innixæ: pluresque

C'était un péripatéticien endurci, et c'est, sans doute, à cela qu'il dût l'importance de son rôle dans l'affaire Van Velden. Celui-ci devait être pour lui presqu'un ennemi personnel.

Adversaire acharné de Baiius, de Jansénius, du P. Quesnel et de tous les novateurs, *novitatum omnium osor*, dit Bax, il écrivit une histoire abrégée du jansénisme et du bayanisme, qui ne peut, sans doute, être considérée comme un modèle d'impartialité.

Il prit, au petit collége du Saint-Esprit, le grade de licencié en théologie, et occupa ensuite le poste de *lecteur* à l'abbaye de Vlierbeek, c'est-à-dire qu'il y enseignait la théologie aux jeunes religieux de l'ordre de Saint-Benoît.

Nommé chanoine de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, il permuta cette charge contre un canonicat de la métropole de Malines. Il alla résider dans cette ville en 1692, et, le 12 Octobre 1733, comme il traversait l'église Saint-Rombault, il fut frappé de léthargie et mourut deux jours après ; il est enterré dans cette église.

immoderatæ adversus Philosophiam communem expostulationes pandantur et refelluntur : Studiose quæsita atque passim adjecta S. Augustini mente. Authore I. T., philosopho Lovaniensi.

Non evanescere in cogitationibus suis, non plus sapere quam oportet sapere sed sapere ad sobrietatem. Ex apost. Paulo. Lovanii. Petrus Sassenus. 1675.

GUILLAUME RENARD.

Guillaume Renard naquit à Hermalle sous Huy, en 1651. A l'âge de 20 ans, il terminait sa philosophie et sortait troisième de la pédagogie du Porc. Après avoir été quelque temps sous-régent de ce collége, il y enseigna la philosophie pendant treize ans. Entretemps, il étudiait la théologie au collége du pape Adrien VI, et se faisait recevoir docteur au mois d'Août 1691. Deux ans plus tard, il arrivait au rectorat; mais il est surtout connu pour avoir occupé pendant quarante ans la présidence du collége de Baiius[1], charge dans laquelle il succéda à Martin Steyaert, et qu'il géra avec beaucoup d'habileté.

Bax nous le dépeint dans les termes suivants : « Il avait un esprit vif et prompt, la parole élégante « et facile, le discours grave et sentencieux; et les « leçons qui lui valurent les applaudissements géné- « raux dans les cours publics et privés, témoignent « de son profond savoir. »

« Homme du meilleur conseil, dont la vie se ré- « suma dans la prière et l'étude, défenseur convaincu « et sincère des constitutions apostoliques et de l'in- « faillibilité des papes en matière de foi et d'usages, « il sut, par sa docte persuasion, ramener à l'obéis- « sance dûe plus d'un esprit chancelant. »

[1] Après le grand collége du St-Esprit et le collége du Pape, c'était le plus riche des nombreux colléges de Louvain, il avait été fondé par Jacques de Bay et non, comme le disent quelques auteurs, par Michel de Bay ou Baiius qui fut l'hérétique si souvent combattu par les membres de l'Université.

En vertu de ses droits de nomination, la Faculté des Arts l'élut chanoine de Saint-Martin, à Liége. Il mourut à Louvain le 14 Décembre 1731 et l'on peut lire son épitaphe dans l'église Saint-Michel.

PAUL TESTELMANS.

Paul Testelmans naquit en 1640 dans la petite ville de Brée appartenant à la campine liégeoise. Il fit ses études de philosophie au collége du Faucon et ne parvint qu'à la 37e place au concours général de 1661. Il s'engagea alors dans les études théologiques et prit le grade de bachelier au collége Saint-Michel.

Pendant deux ans, il remplit les modestes fonctions de curé à Peer, localité voisine de sa ville natale. A partir de 1671, il fut second président du collége Saint-Michel, et, dix ans plus tard, on le nomma pléban de Saint-Pierre à Louvain.

Il était, en 1685, doyen de la Faculté des Arts et proviseur du Faucon.

Bax le signale comme « un homme sage, vertueux, modeste et aimant la discipline; » c'est sans doute cette dernière qualité qui lui valut de faire partie de la délégation ayant pleins pouvoirs de poursuivre Van Velden.

Testelmans était Janséniste. Sous l'archevêque Alphonse de Berghes, auquel sa doctrine était sympathique, il fut nommé archiprêtre du doyenné de Louvain; mais un revirement se produisit lors de

l'arrivée de Humbert de Précipien à l'archevêché de Malines. Celui-ci détestait autant les Jansénistes qu'il aimait les jésuites, et il se hâta de congédier tous ceux qui, partisans du jansénisme, avaient été appelés, par son prédécesseur, à différents emplois.

Testelmans se trouva dans le nombre de ceux dont la doctrine déplaisait, et sa charge lui fut enlevée. Il mourut le 29 Octobre 1717, âgé de 77 ans.



DEODAT WERIX.

Né à Anthisne, village de la province de Liége, Werix vint étudier la philosophie au collége du Château, d'où il sortit en 1673, remportant la seconde place à la grande promotion de la Faculté des Arts. Il prit le grade de bachelier en théologie, et, après avoir enseigné quelque temps la philosophie au séminaire de Liége, il fut nommé professeur de la pédagogie du Lys. Cet emploi le conduisit, comme c'était l'usage, à une chanoinie au chapitre de Bruges qui lui fut conférée le 3 Mars 1692. Il permuta ensuite cette charge contre une prébende de Saint-Pierre, à Liége, et c'est dans les environs de cette ville que la mort le frappa subitement en 1710.



JACQUES TIMMERMANS.

Bax signale ce louvaniste comme un ardent défenseur de la discipline académique et du respect dû à l'autorité du Recteur.

Initié au sacerdoce en 1670, il avait rempli les fonctions de chapelain, puis de maître des cérémonies à l'église de Saint-Pierre; en 1676, il fut chargé de la présidence du collége de Brueghel qu'il dirigea pendant trente-six ans. Peu après l'affaire Van Velden, il devint doyen de la Faculté des Arts, et s'éleva de ce poste à celui de recteur magnifique en Août 1697.

Frappé d'une espèce d'apoplexie, il traîna pendant sept années une existence maladive et mourut enfin le 13 Avril 1712.



PIERRE MELIS.

Pierre Melis était hollandais, né à Amsterdam selon les uns, à Saftingen selon d'autres. Nous savons qu'il vint étudier au collége du Porc, à Louvain : il est inscrit cinquième sur la liste des promotions de 1673. Il devint ensuite professeur de philosophie dans ce même collége, et, tout en enseignant, il prit le grade de licencié en théologie. En Août 1689, il étoit doyen de la Faculté des Arts, et admis au conseil de l'Université. A trois reprises différentes, il eut l'honneur d'être investi du rectorat ; il occupa quelque temps la présidence du collége hollandais, et fut

enfin nommé chanoine à vie de la cathédrale de Bruges, ville dans laquelle il ne résida pourtant jamais.

Le cours de sa carrière professorale fut interrompu par un incident remarquable. En 1729, il refusa de signer le formulaire prescrit par la bulle d'Alexandre VII[1] et contenant adhésion à la condamnation prononcée par le Saint-Siége contre Jansénius. En même temps il rejetait la fameuse bulle *Unigenitus*[2], par laquelle Clément XI condamnait cent et une propositions extraites du livre du P. Quesnel[3].

Ces preuves d'indépendance de caractère, l'obligèrent à donner sa démission, et il quitta Louvain à l'âge de 76 ans, avec quelques autres professeurs qui avaient eu le même courage que lui. Sa conduite, en cette circonstance, lui valut l'animadversion de tous les ultramontains : Bax le signale comme *infecté de l'hérésie janséniennne.*

Après son départ de Louvain, il s'était retiré à Delft, où il mourut le 15 Mai 1736.



MARTIN REMACLE.

Après avoir étudié la philosophie au collége du Faucon, d'où il sortit avec la seconde place à la promotion de 1679, Martin Remacle devint successive-

1 Bulle du 15 Février 1665.
2 Bulle du 8 Septembre 1713.
3 *Réflexions morales sur chaque verset du Nouveau Testament.* Paris, 1693. 4 vol. in-8°.

ment sous-régent, puis professeur de philosophie dans ce même collége.

Pendant qu'il occupait cet emploi, il fut appelé à présider temporairement le grand collége de Viglius, pendant le voyage à Rome du titulaire Jean-Libert Hennebel. Il remplit une partie de l'intérim du 21 Septembre 1692 au 21 Décembre 1694.

Pour lui, comme pour la plupart des professeurs de Louvain, la carrière de l'enseignement ne fut qu'un marche-pied; elle le conduisit à une nomination de chanoine à Saint-Jean, à Liége, où il mourut en 1699.



MARTIN STEYAERT.

« La gloire et l'ornement immortels de l'Université « de Louvain, le phénix des théologiens de son siècle, « il n'eût d'égal ni en vertu, ni en génie, ni en éru- « dition parmi les hommes intelligents qui illustrè- « rent Louvain depuis le berceau de la Faculté de « Théologie. » Ainsi s'exprime Bax, prodiguant son style de panégyriste, et paraissant oublier que le dix-septième siècle fut celui des Bossuet, des Arnaud et des Pascal.

Steyaert naquit le 16 Avril 1617 à Somerghem, bourg situé entre Gand et Bruges. Il fit ses premières études humanitaires au collége Augustinien, à Gand, et vint ensuite à Louvain où il suivit avec fruit les cours biennaux de philosophie de la pédagogie du

Château. En 1665, à l'âge de dix-huit ans, il remporta la première place au concours général de la Faculté des Arts.

Il commença alors ses études théologiques, tout en occupant à l'Université des positions de plus en plus élevées. En 1668 nous le voyons sous-régent; et en 1670, professeur de philosophie à ce même collége du Château où il avait étudié.

Il interrompit le cours de ses études, et abandonna Louvain en 1673, pour aller à Ypres occuper le poste de secrétaire particulier de l'évêque Henri Halmalius; il fut, dès l'année suivante, récompensé de ses services par l'obtention d'une nomination de chanoine de la cathédrale yprésienne.

Le 12 Novembre 1675, il fut nommé docteur en théologie, et c'est en cette qualité, qu'il fit partie de la députation envoyée à Rome en 1677 pour obtenir, une fois de plus, la censure des erreurs de Baiius et de Jansénius. Cette importante mission jeta un grand éclat sur Steyaert, et Innocent XI discuta, avec ses cardinaux la question de savoir s'il ne serait pas opportun de retenir auprès du Saint-Siége un homme si attaché aux doctrines qui prévalaient alors.

Une chaire de Théologie devint vacante à Douai; Steyaert se présenta pour l'occuper; mais comme il refusa de s'engager à admettre et à enseigner les quatre célèbres propositions du clergé gallican, il ne put ajouter ce poste aux nombreuses fonctions qu'il remplissait déjà et aux honneurs qui l'assaillaient de toutes parts.

En 1685, il est nommé président du collége de Baiius et prend place parmi les huit régents de la

Faculté de Théologie. Quatre ans plus tard, il obtient la direction du grand collége des Théologiens. A deux reprises, pendant les années 1688 et 1695 il est nommé recteur magnifique de l'Université. A cette époque, il était encore censeur apostolique et royal des livres, chanoine de l'église Saint-Pierre à Louvain, et professeur royal de Théologie.

Peu après le procès Van Velden, il fut élevé, par le pape Innocent XII, à la dignité de vicaire général du diocèse de Bois-le-Duc. Enfin, il fut encore conservateur des priviléges de l'Université, en sa qualité d'abbé de Sainte-Gertrude.

Il remplissait toutes ces fonctions si diverses avec autant de zèle que de succès, dit Bax; faut-il l'attribuer à une aptitude et à une activité extraordinaires, ou ne peut-on pas, avec plus de raison, penser que la plupart de ces charges étaient des sinécures?

Le biographe de Martin Steyaert trace de sa personne le portrait suivant, qui est confirmé au physique par une peinture ornant la salle de lecture de la bibliothèque de Louvain : « Il était de taille élevée ; « d'un aspect sévère et vénérable ; il avait la paupière « de l'œil gauche continuellement baissée, à cause de « la faiblesse des muscles, de sorte qu'il était obligé « de relever sa paupière avec le doigt, chaque fois « qu'il devait se servir de cet œil. »

« Il avait une grande puissance d'élocution et un « esprit très pénétrant; il ne tenait aucune note de « la lecture la plus étendue tant il se fiait à sa mé- « moire qui ne le trompait jamais. Cette mémoire fut « sa bibliothèque : il n'aimait pas à feuilleter de « nouveaux livres, et, à sa mort, il n'en possédait

« pas d'autres que la *Sainte Bible*, la *Somme de saint*
« *Thomas* avec ses deux interprètes inséparables,
« Sylvius et Wiggerius, et le *Bréviaire romain;* et
« cependant dans ses discours publics, dans ses
« leçons et ses écrits, il parlait des monuments de
« toutes les nations et de tous les siècles, comme s'il
« eût pu les toucher et les voir. »

Ce dernier trait, présenté comme un éloge, nous paraît bien peu flatteur, et nous comprenons mal un si grand savant qui n'aime pas à feuilleter les livres.

Un trait marquant de son esprit fut un dévouement aveugle aux doctrines de Rome. Il combattit chaque fois qu'il en eût l'occasion ceux qu'on nommait alors les *novateurs*, et n'aurait pas souffert qu'on s'écartât en quoi que ce fût de la lettre des décisions apostoliques.

Il mourut à Louvain le 17 Avril 1701 et est enterré à l'entrée du chœur de Saint-Pierre.



EGIDE DENIQUE.

Egide Denique, originaire de Gand, vint étudier la philosophie à l'Université de Louvain. Il fut élève de la pédagogie du Faucon et figure au 30e rang sur la liste de promotion de la Faculté des Arts en 1674. Il était sans doute à cette époque âgé d'une trentaine d'années. Tout en remplissant les fonctions de bedeau de la Faculté des Arts et de notaire apostolique, fonctions qui ont fait intervenir son nom

dans l'affaire Van Velden, il était encore imprimeur et éditeur. Il est le chef d'une série de générations qui a fourni des éditeurs à Louvain, jusque dans ce siècle.

C'est chez lui qu'ont été publiées la plupart des œuvres de l'anatomiste Philippe Verheyen, du jurisconsulte De Decker, et de Josse Goethals; le livre des *Privilegia Academiæ Lovaniensi*, et une foule d'autres.

Pierre Denique lui succéda dans toutes ses fonctions et, après lui un autre Egide Denique fut également bedeau de la Faculté des Arts et notaire apostolique. Ce dernier sorti du collége du Faucon à la promotion, de 1737, est mort en 1774.



LÉONARD-MATTHIEU SCHOUTEN.

Nous savons très peu de chose de ce personnage. Il naquit à Louvain, y fit ses études et y prit le grade de licencié *in utroque jure*. A l'époque du procès Van Velden, et dès 1687 déjà, il était syndic de l'Université, poste important qui lui conférait la signature des pièces en l'absence du secrétaire.

Les intitulés de thèses qu'il soutint ou de questions qu'il traita, dans des solennités de l'*Alma Mater*, en 1680 et en 1687, nous ont été conservées; parmi ces dernières on trouve celle-ci, bien faite pour montrer l'esprit qui règnait alors et les niaiseries qu'on discutait sérieusement : Schouten se proposa la question de savoir « *lequel des deux sexes a le plus de respect pour l'autre?* »

Nous ne savons dans quel sens il la résolut, et cela nous importe peu ; mais elle nous offre un bel exemple de la futilité de ces exercices.

M. Ch. Ruelens, dans un article du *Bibliophile Belge*, 2e année, p. 202, a relevé plusieurs thèses du même ordre, qui font sourire aujourd'hui. En voici encore quelques-unes que nous avons rencontrées ; elles datent même d'une époque plus récente.

1718 — Y a-t-il eu des hommes avant Adam?
— Où était situé le paradis terrestre?
1787 — Où est situé le purgatoire?
1712 — Où est-il le plus décent de célébrer l'office divin, à la ville ou à la campagne?
1787 — *Quod mulieres non sint homines.*
— Que les femmes ne sont pas des hommes.

Toutes ces questions étaient traitées à grand renfort de citations des livres saints, et en s'appuyant sur un nombre considérable d'autorités tirées des pères de l'Eglise et des plus illustres théologiens.

ANTOINE VAN GOEDENHUYSE.

Antoine Van Goedenhuyse, licencié *in utroque jure*, fut secrétaire de l'Université de Louvain, pendant quarante années à partir du 10 Septembre 1669.

Il ne faut pas le confondre avec son fils Jean-Antoine, docteur en droit et professeur royal des institutes à Louvain. Celui-ci mourut célibataire le 23 Septembre 1719.

FRANÇOIS DOMYS
ET FRANÇOIS-HENRI STEVENS.

Ces deux élèves de Van Velden, qui devaient respectivement attaquer et défendre la thèse du mouvement de la Terre autour du Soleil, étaient Anversois, et terminèrent leurs études la même année. A la promotion de 1691, ils remportèrent, l'un la onzième, l'autre la douzième place, puis se livrèrent tous deux à l'étude du droit civil et du droit canon et prirent le grade de licencié.

Ils se séparèrent alors : Domys embrassa la carrière d'avocat à Bruxelles et y mourut jeune, le 23 Août 1704, tandis que son condisciple Stevens devenait secrétaire de l'archevêque de Malines, Humbert de Precipien, puis chanoine de Notre-Dame à Anvers où il mourut en Mars 1752.

LÉONARD GAUTY

Léonard Gauty, né à Maestricht, fit ses études au collége du Lys, et sortit premier à la promotion de 1676. Il ne faut pas le confondre avec Hubert Gauty, également originaire de Maestricht et qui est probablement son frère. Léonard devint professeur de philosophie au collége du Faucon.

Collègue de Van Velden, à la condamnation duquel

il concourut en 1691, il se doutait sans doute peu que, cinq ans plus tard, il subirait un sort analogue. Le 23 Juillet 1696, en effet, des thèses qu'il se proposait de soutenir furent frappées par un décret solennel de la Faculté qui les rejetait et les réprouvait.

L'expédition originale de cette pièce, revêtue du sceau de la Faculté des Arts se trouve jointe aux documents du procès Van Velden dans la farde du fonds de Ram, à la bibliothèque royale.

Nous croyons bien faire en la publiant intégralement, elle est ainsi conçue [1] :

« Nous, doyen et Faculté des Arts de l'Université « de Louvain, ayant examiné les thèses philoso- « phiques que M. Léonard Gauty s'est proposé de « défendre publiquement, dans le courant de ce « mois, nous y avons trouvé différentes choses qui « nous sont souverainement déplaisantes, et qu'il

[1] En voici, dn reste, le texte anthentique :

« Nos Decanus et facultas Artium stndii generalis oppidi « Lovaniensis Visis Thesibns Philosophicis quas dominus « Leonardns Gantins hoc menso pnblice defendendas proposuit, « varia in iisdem innonimus summopere nobis displicontia et « plané rejicienda ut illud qnod snstinet de mendatio et plura « alia : hunc est qnod easdem Theses maturo desuper habita « consilio reprobandas dnxerimus, prout illas per presens « nostrum decretnm reprobamus et rejicimus et ne quid offen- « diculi Juventus nobis commissa ex iis capere posset idem « nostrum decretum in scholis nostris pnblicari mandamur. »

« Ita conclnsum a facnltate in corpore sub juramento con- « gregata, hac 23 julii anni 1696 in quorum fidem hasce presen- « tis per Notarium nostrum signari et sigillo nostro jussimus « communiri.

De mandato Dnorum meorum :

ÆGIDIUS DENIQUE, not. »

L. S.

« faut entièrement rejeter, telles que ce qu'il sou-
« tient sur le mensonge, et plusieurs autres. »

« Après en avoir mûrement délibéré, nous avons
« jugé que ces thèses devaient être réprouvées. »

« Par le présent décret nous les réprouvons et
« les rejetons; et, afin que la jeunesse qui nous est
« confiée ne puisse rien y puiser de blessant, nous
« ordonnons que ce décret soit publié dans nos
« écoles. »

« Ainsi conclu par la Faculté en corps, assem-
« blée sous serment, ce 23 Juillet 1696. »

« En foi de quoi, nous ordonnons que la présente
« soit signée par notre Notaire, et revêtue de notre
« sceau.

Par ordre de Messieurs,

ÆGIDIUS DENIQUE, Notaire. »

Peu de temps après, et peut-être à cause de cet incident, il quitta le collége du Faucon pour occuper la chaire de langue latine au collége de Busleiden ou des trois langues.

Quelques-uns de ses prédécesseurs ayant été, au commencement du siècle, historiographes du Roi, s'étaient attachés, dit Pâquot, à expliquer les historiens latins de préférence aux autres auteurs. De là vient qu'ils reçurent le titre de *professeur d'histoire*, titre qui était resté attaché à cette chaire de langue latine. La cour fit défendre à Léonard Gauty de se parer de cette appellation, et de perpétuer cet abus.

Il abandonna ses leçons pour devenir chanoine et trésorier de la cathédrale d'Anvers. C'est là qu'il mourut le 8 Novembre 1728, et qu'il fut enterré.

JOSSE GOETHALS.

Il était fils d'un négociant gantois du même nom, et naquit à Gand vers 1661. Après avoir fait ses humanités dans sa ville natale, il vint à Louvain étudier, avec de grands succès, la philosophie au collége du Lys; le 18 Novembre 1681, il était proclamé en grande pompe *Primus* de la Faculté des Arts.

Ces succès lui ouvrirent la carrière de l'enseignement, il obtint une chaire au collége du Faucon, et pendant qu'il y enseignait la philosophie, selon l'usage des gens studieux d'alors, le professeur se faisait en même temps élève et s'appliquait à la Théologie et à la jurisprudence.

Il a laissé quelques ouvrages dont le plus important a pour titre : *Ætiologia, sive Tractatis de causis exemplis variarum scientiarum illustrata; ante hac scriptis tradita in hac almâ Universitate Lovaniensi per philosophiæ professorem pædagogii Falconensis : nunc autem pro majore studiosorum commoditate prelo excusa. Lov. Ægid. Denique.* 1703.

Nous avons fait de vains efforts pour nous en procurer un exemplaire; sans nul doute nous eussions trouvé dans cet écrit des indications précieuses sur l'enseignement à Louvain, à l'époque où Van Velden y professait. Pâquot[1], parlant de cet ouvrage dit « *qu'il ne renferme rien que de trivial et que tout y est extrêmement sec.* » Pour qui sait lire ce biographe,

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, tome II, p. 241.

cela signifie que Goethals était probablement quelque peu janséniste, et la rareté de son œuvre serait ainsi expliquée.

En 1704 il obtint une prébende de la cathédrale de Gand, en vertu des priviléges de la Faculté des Arts. Il était chanoine en 1711, et archidiacre en 1732, il mourut le 15 Décembre 1742. Son portrait orne actuellement la salle de lecture de la bibliothèque de l'Université de Louvain. Son canonicat l'avait sans doute anobli, « *ses armes* » dit Bax, « *sont de gueules à trois bustes de filles de carnation, chevelies d'or.* »

NICOLAS LAMINE.

Nicolas Lamine naquit en 1646 à Solre-le-Château, bourg appartenant aujourd'hui à la France et situé non loin d'Avesnes. Après avoir fait ses humanités au collége des jésuites, à Mons, il vint étudier la philosophie à la Faculté des Arts de Louvain d'où il sortit à vingt ans, le quatrième de sa promotion.

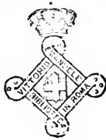
Il fut ensuite élève en Théologie au grand collége. Il passa trois années de 1673 à 1676, à l'abbaye de Vlierbeek, près de Louvain, avec le titre de lecteur, c'est à dire qu'il était chargé d'enseigner la Théologie aux jeunes religieux.

Il devint alors professeur primaire de philosophie dans la pédagogie du Château qui l'avait compté parmi ses élèves.

Pendant trente ans, cette chaire lui resta confiée, et c'est en cette qualité qu'il figure parmi les députés chargés de poursuivre l'affaire Van Velden.

En 1696, il fut nommé président du collége du Roi, et au mois d'Août 1702, on l'investit des fonctions de recteur de l'Université.

Ayant obtenu, comme retraite, une place de chanoine à Aix-la-Chapelle, il ne vécut plus que quelques années; il s'éteignit à Louvain le 12 Novembre 1708. Il est enterré dans l'église de Saint-Quintin où l'on peut lire son épitaphe.



FIN



TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 5
Chapitre I. 13
Chapitre II. 23
Chapitre III 43

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Thèses de physique 66
II. — Signification adressée à Van Velden 68
III. — Procès-verbal de l'interrogatoire des éléves des colléges du Château, du Lys et du Porc . . . 70
IV. — Lettre du doyen de la Faculté des Arts au Recteur magnifique 72
V. — Copie de l'appointement de la cause Van Velden par le Conseil de Brabant 76
VI. — Lettre de l'internonce J. Piazza au doyen et à la Faculté des Arts 78
VII. — Lettre de l'internonce au professeur Van Velden. 80
VIII. — Consulte du Conseil de Brabant du 8 Février 1691. 82

Pages.
IX. — Procés-verbal de l'interrogatoire des éléves de Van Velden 84
X. — Enquéte sur l'affaire Van Velden 90
XI. — Autre information sur l'affaire Van Velden . . 98
XII. — Extrait des statuts de la Faculté des Arts. . . 100
XIII. — Extrait authentique des Actes de la Faculté des Arts. 102
XIV. — Lettre de l'internonce au doyen et à la Faculté des Arts 104
XV. — Réponse de la Faculté à l'internonce 106
XVI. — Extrait du tome XV des Actes de la Faculté des Arts. — Séances du 17 Janvier au 27 Février, concernant l'affaire Van Velden 110
XVII. — Diplôme conférant à Van Velden un canonicat et une prébende de la cathédrale de Liége. . 126
XVIII. — Acte de baptême ou lettre d'âge 132
XIX. — Lettre de tonsure 134
XX. — Généalogie de Van Velden 136
XXI. — Témoignages sur les études et les grades de Van Velden 138
XXII. — Diplôme de licencié en droit civil et en droit canon . . . . *Ib.*
XXIII. — Réception solennelle de Van Velden en qualité de chanoine de Saint-Lambert. 146
XXIV. — Extrait de l'Histoire inédite de l'Université de Louvain, par J. Bax 148
XXV. — Thèses philosophiques défendues sous la présidence de Van Velden, en 1695. 150

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

1. — Léonard Quiten 157
2. — Philippe Bellen 158
3. — Ch. Leger De Decker. . . . . *Ib.*
4. — Guillaume Renard 160
5. — Paul Testelmans 161

Pages.
6. — Deodat Werix 162
7. — Jacques Timmermans. 163
8. — Pierre Mélis . . . . *Ib.*
9. — Martin Remacle. 164
10. — Martin Steyaert. 165
11. — Égide Denique 168
12. — Léonard Schouten 169
13. — Antoine Goedenhuyse. 170
14. — Stevens et Domys 171
15. — Léonard Gauty . . . . *Ib.*
16. — Josse Goethals 174
17. — Nicolas Lamine. 175



